

Recommandations à l'intention du ministre de la Justice sur la norme en matière d'accessibilité en éducation : Phase 2

Conseil consultatif sur l'accessibilité

Janvier 2023

Les présentes recommandations ont été préparées par le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation et présentées au Conseil consultatif sur l'accessibilité en octobre 2022.

Table des matières

1.	<u>Introduction</u>	2
2.	<u>Impératifs pour une éducation accessible</u>	10
3.	<u>Recommandations pour la petite enfance</u>	12
4.	<u>Recommandations pour les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire</u>	26
5.	<u>Recommandations pour les établissements privés d'enseignement primaire et secondaire</u>	42
6.	<u>Recommandations pour les établissements publics d'enseignement postsecondaire</u>	54
7.	<u>Recommandations pour les collèges privés d'enseignement professionnel</u>	68
8.	<u>Recommandations pour les écoles de langue</u>	75
9.	<u>Recommandations pour l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse</u>	80
	<u>Glossaire</u>	85
	<u>Annexe A : Types de recommandations par secteurs et entités d'enseignement</u>	95
	<u>Annexe B : Membres du Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation</u>	99

1. Introduction

La nécessité d'une norme d'accessibilité dans le domaine de l'éducation

Une société forte est une société qui peut se développer, changer et s'adapter. L'inclusion des personnes en situation de handicap, des personnes Sourdes et des personnes issues d'autres groupes diversifiés contribue à renforcer la capacité d'une société à répondre au changement, à être innovante et à construire une résilience sociale, économique et environnementale.

Nous traversons une période d'immenses changements dans laquelle les questions telles que le climat, la technologie, les lacunes en matière de compétences et la sécurité alimentaire ont des répercussions profondes sur notre société. En veillant à ce que les personnes handicapées et les personnes Sourdes ne soient pas laissées pour compte et soient activement incluses dans tous les aspects de la société, nous augmentons notre capacité systémique à être agiles et à innover.

L'accès équitable à l'éducation est un droit de la personne, inscrit dans les accords provinciaux, nationaux et internationaux :

- Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Charte canadienne des droits et libertés
- Loi sur les droits de la personne (*Human Rights Act*) de la Nouvelle-Écosse
- Loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) de la Nouvelle-Écosse

Pour que l'éducation devienne un droit de la personne pour chaque personne apprenante, il faut donner délibérément la priorité à la prévention et à l'élimination des obstacles structurels et systémiques qui empêchent un accès équitable, tout en assurant la prévention et l'élimination des obstacles individuels. Il s'agit ici d'élaborer de manière délibérée des systèmes et des secteurs éducatifs qui donnent la priorité aux connaissances et au leadership des diverses communautés minoritaires. Ces systèmes doivent être conçus de manière à promouvoir une participation significative de toutes les personnes apprenantes et faire en sorte que les politiques, programmes, pratiques et services éducatifs soient inclusifs, flexibles et adaptés. En d'autres termes, garantir une éducation accessible à toutes les personnes apprenantes exige une transformation des systèmes.

Les architectes de cette transformation doivent être les communautés minoritaires qui ont été lésées par des politiques qui n'ont pas réussi à redresser les racines de préjugés fondés sur le capacitisme, le racisme et le colonialisme. Les communautés africaines de la Nouvelle-Écosse, les Mi'kmaq, les personnes autochtones, les membres de la communauté 2SLGBTQIA+, les personnes nouvellement arrivées et les autres membres des communautés marginalisées ont une expertise professionnelle et vécue essentielle pour fournir des efforts de transformation. Il est important de noter que les personnes handicapées et les personnes Sourdes sont membres de chacune de ces communautés et doivent être au centre de ce travail. En tant que communauté diversifiée explicitement citée dans la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*), les personnes handicapées sont citées tout au long de ces recommandations. Cependant, une transformation

importante doit admettre la nature intersectionnelle des préjudices liés à l'exclusion et en tenir compte, et veiller à ce que les voix de la diversité soient les principaux moteurs du changement.

Un meilleur accès à l'éducation améliore la qualité de vie¹, et conduit à des taux d'emploi ainsi qu'à des niveaux de revenus plus élevés². Les personnes handicapées affichent généralement des revenus, des taux d'emploi et des niveaux d'éducation inférieurs³. Elles sont plus susceptibles de déclarer une qualité de vie inférieure et de connaître des taux de pauvreté plus élevés que les personnes non handicapées. En Nouvelle-Écosse, le taux d'emploi des personnes handicapées est de 55 %, contre 79 % pour les personnes non handicapées. Au total, 62 % des personnes handicapées en Nouvelle-Écosse gagnent moins de 30 000 \$ par an, contre 42 % des personnes non handicapées⁴. Les résidents de la Nouvelle-Écosse ayant un handicap ou une maladie chronique sont moins satisfaits de tous les aspects de leur qualité de vie, comparativement à la population générale⁵.

La mise en œuvre d'une norme en matière d'accessibilité en éducation en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) permettra de prévenir et de supprimer les obstacles à l'éducation, améliorant ainsi l'accès et les niveaux de participation. On s'attend à ce que cela conduise à une meilleure qualité de vie, à un accès accru à l'emploi et à des niveaux de revenus plus élevés chez les gens de la Nouvelle-Écosse en situation de handicap et Sourds.

Même si différentes définitions du handicap existent, la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) de la Nouvelle-Écosse définit le handicap comme une déficience physique, mentale, intellectuelle, d'apprentissage ou sensorielle, y compris un handicap épisodique, qui, en interaction avec un obstacle, entrave la participation entière et efficace d'une personne à la société⁶. Certaines personnes peuvent ne pas avoir de handicap diagnostiqué, mais être confrontées à des obstacles à l'accessibilité. D'autres personnes qui rencontrent des obstacles à l'accessibilité peuvent ne pas s'identifier comme ayant un handicap. Il peut s'agir de personnes Sourdes, de personnes s'identifiant comme neurodivergentes ou encore, entre autres, de personnes atteintes d'une maladie ou d'une affection chronique. Dans le présent document, les expressions « personnes handicapées » ou « personnes en situation de handicap » sont utilisées et visent à inclure toutes les personnes qui rencontrent des obstacles à l'accessibilité dans l'éducation.

¹ Gouvernement du Canada – <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/mesurer-ce-qui-importe-vers-strategie-qualite-vie-canada.html>

² Statistique Canada – <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016024/98-200-x2016024-fra.cfm> et <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016024/98-200-x2016024-fra.cfm>

³ Statistique Canada – <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/36-28-0001/2021010/article/00003-fra.htm> (2021) et <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2015001-fra.htm#a3> (2017)

⁴ Statistique Canada, *Enquête canadienne sur l'incapacité*, 2017.

⁵ Engage Nova Scotia, Nova Scotia Quality of Life Initiative <https://engagenovascotia.ca/about-qol>

⁶ Nova Scotia Accessibility Act, 2017

Contexte

La loi sur l'accessibilité (Accessibility Act), de la Nouvelle-Écosse promulguée en 2017, reconnaît l'accessibilité comme un droit humain et fixe l'objectif de devenir une province accessible d'ici 2030. Elle permet au gouvernement d'élaborer des normes d'accessibilité dans les domaines suivants :

- éducation;
- environnement bâti;
- prestation et réception des biens et services;
- information et communication;
- emploi;
- transports collectifs et infrastructure de transport.

En septembre 2018, le gouvernement a publié Accessibilité intégrale 2030, et s'est engagé à élaborer une norme en matière d'accessibilité dans le domaine de l'éducation. En vertu de la loi sur l'accessibilité (Accessibility Act), le Conseil consultatif sur l'accessibilité (CCA) formule des recommandations au ministre de la Justice sur le contenu et la mise en œuvre d'une norme d'accessibilité dans le domaine de l'éducation. En mars 2019, le CCA a mis sur pied le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation pour l'aider dans ce travail. Le Conseil consultatif sur l'accessibilité a établi que la portée des recommandations inclurait l'éducation publique et privée de la petite enfance et d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire, y compris l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse.

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation est composé de membres de la communauté offrant un vaste éventail de compétences vécues et professionnelles dans le domaine de l'éducation et de représentants du gouvernement (voir l'Annexe B). La majorité des membres de ce comité sont des représentants qui s'identifient comme des personnes Sourdes ou en situation de handicap. Bien que les personnes en situation de handicap soient spécifiquement nommées dans la loi sur l'accessibilité (Accessibility Act) et soient donc explicitement nommées dans ces recommandations, les membres du comité affirment l'importance de centrer les connaissances et les expériences de toutes les personnes apprenantes et de toutes les communautés minoritaires comme condition de l'équité et de l'accessibilité dans l'éducation à tous les niveaux.

Processus d'élaboration de la norme

La loi sur l'accessibilité (Accessibility Act) précise les étapes suivantes pour l'élaboration de normes en matière d'accessibilité.

1. Le Conseil consultatif sur l'accessibilité met sur pied le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation pour l'aider dans la préparation des recommandations sur le contenu et la mise en œuvre de la norme.
2. Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation élabore des recommandations en consultation avec les parties prenantes.

3. Le Conseil consultatif sur l'accessibilité présente les recommandations au ministre de la Justice. Ces recommandations sont rendues publiques.
4. Le ministre prépare une proposition de norme d'accessibilité, en adoptant les recommandations du Conseil consultatif sur l'accessibilité en tout, en partie ou avec des modifications.
5. Le ministre met la proposition de norme à la disposition du public pour qu'il puisse la commenter pendant 60 jours.
6. Le ministre consulte le Conseil consultatif sur l'accessibilité au sujet de tout commentaire reçu et révisé la norme proposée, si nécessaire.
7. Le ministre recommande une norme d'accessibilité au gouverneur en conseil pour approbation sous forme de règlement.

Champ d'application

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation a formulé des recommandations pour les entités suivantes :

Petite enfance

- Garderies agréées
- Agences de services de garderie en milieu familial
- Programmes de prématernelle
- Services d'intervention auprès de la petite enfance
- Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique

Enseignement primaire et secondaire

- Centres régionaux pour l'éducation
- Conseil scolaire acadien provincial
- Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique
- Écoles primaires et secondaires privées

Postsecondaire

- Universités
- Nova Scotia Community College
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Écoles de langue

Apprentissage des adultes

- École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse

- Ministère de l'Éducation postsecondaire
- Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
- Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Conscient de la diversité entre ces secteurs de l'éducation et en leur sein, ainsi que des points forts des différents outils politiques, le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation recommande l'utilisation de plusieurs outils pour mettre en œuvre ces recommandations.

La plupart des recommandations portent sur l'adoption d'une norme d'accessibilité sous la forme d'un règlement en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*). Sont également formulées des recommandations non réglementaires, des recommandations de modifications de règlements en vertu d'autres lois, et des recommandations de lignes directrices pour certaines entités du secteur privé. Chaque type de recommandation est indiqué tout au long du document, et l'annexe A fournit un aperçu complet de tous les types de recommandations.

Lacunes

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation reconnaît que certains secteurs du système éducatif ne sont pas intégrés dans ces recommandations. Il s'agit notamment :

- de l'enseignement primaire et secondaire offert par les ministères de la Justice, des Services communautaires, de la Santé et du Bien-être;
- de l'Agence d'apprentissage de la Nouvelle-Écosse.

En outre, ces recommandations n'abordent pas de tous les obstacles existants en matière d'accessibilité dans les secteurs de l'éducation couverts par le champ d'application. Par exemple, les obstacles liés aux services de garde avant et après l'école, aux activités parascolaires et aux services fournis par des professionnels paramédicaux n'ont pas été pris en compte précisément par le comité. Le comité admet l'existence d'obstacles à l'accessibilité dans ces domaines et dans d'autres et recommande que le gouvernement y remédie. L'exclusion de ces secteurs des recommandations était uniquement liée à la nécessité d'établir des paramètres quant au champ d'application de ce travail.

En outre, les obstacles liés à d'autres domaines de la norme d'accessibilité n'entraient pas dans le champ d'application de ce travail et n'ont donc pas été abordés. Il s'agissait notamment des domaines suivants :

- environnement bâti;
- transports collectifs et infrastructure de transport;
- emploi;
- prestation et réception des biens et services;
- information et communication.

Approche

Compte tenu de l'ampleur du champ d'application et de la complexité des questions d'accessibilité à traiter, le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation a opté pour une approche progressive pour élaborer des recommandations en deux phases :

Recommandations de la Phase 1

Les recommandations de la première phase ont été présentées au ministre de la Justice en août 2020. Plutôt que de représenter des recommandations pour une norme d'accessibilité, il s'agissait de recommandations pour les conditions qui devaient être réunies et les engagements essentiels que devaient prendre les secteurs de l'éducation de la Nouvelle-Écosse pour atteindre un accès équitable à l'éducation en tant que droit fondamental de la personne qui doit être protégé pour toutes les personnes apprenantes. Ces recommandations étaient vastes et générales, et couvraient des domaines liés : à l'acquisition de capacités; à l'enseignement et à l'apprentissage; aux services d'accessibilité; à la recherche; à la responsabilité; à la communication et à la navigation. Il est possible de consulter les recommandations de la Phase 1 sur le site Web de la Direction de l'accessibilité.

Recommandations de la Phase 2

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation a lancé sa deuxième phase de recommandations en septembre 2020. Il s'est appuyé sur les recommandations de la Phase 1 comme cadre d'élaboration de recommandations plus précises et détaillées pour une norme d'accessibilité. Certaines recommandations non réglementaires ont également été élaborées, notamment des lignes directrices pour certains collèges privés d'enseignement professionnel, des écoles de langue, des écoles primaires et secondaires privées et des organismes d'apprentissage communautaires qui proposent les programmes de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse.

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation a réparti ses recommandations de la Phase 2 en sept secteurs de l'éducation :

- Petite enfance
- Établissements privés d'enseignement primaire et secondaire
- Établissements publics d'enseignement primaire et secondaire
- Établissements publics d'enseignement postsecondaire
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Écoles de langue
- École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation reconnaît la législation existante qui régit les secteurs de l'éducation, ainsi que les progrès importants énoncés dans les documents de politique et les cadres actuels du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, comme la Politique sur l'éducation inclusive de la Nouvelle-Écosse, le Système de mesures de soutien multi-niveaux du Programme des écoles publiques de la Nouvelle-Écosse, le Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse et La qualité, ça compte!, dans le cadre des renseignements fournis aux établissements de garde réglementés. Ces recommandations visent à s'appuyer sur les politiques et les cadres existants. L'élaboration d'une norme en matière d'accessibilité en éducation en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) est l'occasion de s'appuyer sur les travaux en cours dans tous les secteurs de l'éducation et de les renforcer pour rendre l'éducation plus inclusive, plus équitable et plus accessible.

Consultation

Lors de l'élaboration des deux phases de recommandations, le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation s'est appuyé sur des recherches menées dans les provinces et les territoires, ainsi que sur des présentations et des ressources proposées par des spécialistes externes. En outre, le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation a consulté plus de 900 résidents de la Nouvelle-Écosse au cours des différentes phases de son travail. Il s'agissait notamment de membres du personnel des secteurs de l'éducation, de parents, d'élèves, de représentants d'organismes travaillant dans le secteur du handicap et d'autres parties prenantes.

Un questionnaire a été mis en ligne au printemps 2019 afin de recenser les obstacles à l'accès à l'éducation avant d'établir et de hiérarchiser les secteurs à aborder dans les recommandations. En mars 2020, des consultations en personne ont été menées dans cinq communautés afin de recueillir des commentaires sur une version provisoire des recommandations de la Phase 1. Au printemps et à l'été 2021, les membres du Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation ont rencontré des représentantes ou représentants d'écoles privées, de collèges privés d'enseignement professionnel et d'écoles de langue, ainsi que des intervenantes ou intervenants clés des communautés africaines de la Nouvelle-Écosse, des Mi'kmaq et des personnes nouvellement arrivées, afin de recueillir leurs commentaires sur le travail en cours.

En mars 2022, le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation a organisé neuf séances en ligne afin de recueillir les commentaires des parties prenantes sur le projet de recommandations pour une norme en matière d'accessibilité en éducation. Des retours ont également été obtenus par téléphone et par courrier électronique.

Mise en œuvre

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation tient compte et convient de l'engagement pris dans le document Accessibilité intégrale 2030 selon lequel la norme en matière d'accessibilité en éducation s'applique d'abord au gouvernement de la Nouvelle-Écosse (ministère de l'Éducation postsecondaire, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration), puis aux organismes du secteur public prescrits en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) [universités, Nova Scotia Community College, aux centres régionaux pour l'éducation, Conseil scolaire acadien provincial, à la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique] et enfin aux autres entités.

Reconnaissant que le gouvernement aura besoin de temps pour examiner ces recommandations, rédiger une proposition de norme et mener des consultations à ce sujet, puis adopter la norme en tant que règlement, on recommande que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse se conforme à la norme à compter de 2025, les organismes du secteur public prescrits à compter de 2026 et les autres entités citées à compter de 2027.

On recommande également au gouvernement d'envisager une approche progressive pour la mise en conformité avec les composantes de la norme. Par exemple, le fait de s'attendre d'abord à ce que les composantes de la norme liées à la responsabilité et à l'apprentissage professionnel soient respectées contribuera à renforcer les capacités et la sensibilisation dans les secteurs de l'éducation pour mieux les préparer à se conformer aux autres composantes de la norme.

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation comprend l'importance d'un cadre de conformité et d'application basé sur le développement de la sensibilisation, de la compréhension et des capacités à se conformer aux normes d'accessibilité. Toutefois, le ministère de la Justice doit veiller à ce que les mécanismes de conformité et d'application élaborés et mis en œuvre en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) donnent également la priorité aux solutions immédiates pour les personnes apprenantes et le personnel qui rencontrent des obstacles à l'accessibilité en raison d'une non-conformité.

2. Impératifs pour une éducation accessible

Voici les engagements essentiels et les conditions qui doivent être réunis dans les systèmes et les secteurs de l'éducation de la Nouvelle-Écosse pour qu'une norme en matière d'accessibilité en éducation soit mise en œuvre avec succès. Ces impératifs sont intégrés dans toutes les recommandations du présent document et en font partie intégrante.

1. **Engagement fondamental à l'égard des droits de la personne** – Les systèmes et les secteurs de l'éducation de la Nouvelle-Écosse doivent accorder la priorité à l'accès équitable à l'éducation en tant que droit fondamental de la personne. Toutes les participantes et tous les participants (membres du personnel, personnes apprenantes, familles et autres parties prenantes) doivent faire preuve d'une responsabilité partagée en matière d'équité et d'accessibilité dans le cadre des droits de la personne. Pour ce faire, elles et ils doivent prévenir et éliminer les obstacles systémiques, structurels et individuels à la participation, y compris les obstacles enracinés dans les héritages du capacitisme ou de l'audisme, du racisme, du colonialisme, de l'hétérosexisme et cisgenrisme.
2. **Personnes directement concernées** – Les systèmes et les secteurs de l'éducation de la Nouvelle-Écosse doivent valoriser et démontrer qu'ils comprennent que toutes les personnes en situation de handicap et les personnes Sourdes sont des spécialistes en accessibilité. Leur expérience, leurs divers domaines d'expertise et leur leadership, y compris les preuves générées par une diversité de chercheurs étant eux-mêmes des personnes directement concernées, qui comprennent les perspectives des personnes noires, des Mi'kmaq, des personnes autochtones et des communautés diversifiées sur le plan du genre doivent être prioritaires dans ce travail.
3. **Équité** – L'accès équitable à l'éducation doit être assuré par le biais de pratiques et d'environnements d'enseignement et d'apprentissage inclusifs qui maintiennent des attentes élevées en matière de réussite et de bien-être de toutes les personnes apprenantes tout en plaçant intentionnellement les expériences des membres des communautés noires, Sourdes, en situation de handicap, mi'kmaw, autochtones, 2SLGBTQIA+ ainsi que les autres expériences de la diversité au centre des programmes d'études, de la pédagogie et des espaces physiques et numériques.
4. **Processus décisionnel inclusif** – Un soutien considérable doit être offert aux personnes apprenantes qui font face à des obstacles à l'éducation, ainsi qu'à leurs familles ou personnes alliées, pour qu'elles participent pleinement et activement à la prise de décision concernant leur éducation. Il faut à cette fin donner la priorité aux perspectives des personnes directement concernées et des familles concernées, en particulier lorsque les personnes apprenantes sont jeunes ou ont besoin de soutien pour défendre leurs intérêts. Il s'agit également d'assurer l'accès à l'information et aux outils permettant de comprendre le processus décisionnel et d'y participer pleinement.

5. **Intersectionnalité** – Le système et les secteurs d'éducation de la Nouvelle-Écosse doivent démontrer une compréhension du fait que les réponses individuelles et systémiques à une diversité de handicaps et à des identités, circonstances et expériences marginalisées uniques se croisent avec l'accessibilité et ont un impact sur celle-ci. Les expériences d'inaccessibilité sont liées aux expériences de capacitisme, d'audisme, de racisme envers les personnes noires et les personnes autochtones, de sexisme, d'hétérosexisme, de cisgenrisme et de xénophobie.
6. **Collaboration et cohérence** – Les systèmes et les secteurs d'éducation de la Nouvelle-Écosse doivent faciliter et privilégier une approche relationnelle mettant l'accent sur la collaboration, la coordination et la cohérence parmi et entre les intervenantes ou intervenants, les initiatives, les communautés et les secteurs.
7. **Ressources suffisantes et durables** – Les systèmes et les secteurs d'éducation de la Nouvelle-Écosse doivent assurer le financement et les ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre et maintenir la norme en matière d'accessibilité en éducation. Cela nécessitera un investissement financier important et un leadership de la part du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.
8. **Apprentissage continu et amélioration** – Les systèmes et les secteurs d'éducation de la Nouvelle-Écosse doivent s'assurer que leurs programmes, leurs politiques et leurs procédures sont continuellement révisés et améliorés afin de tenir compte des nouveaux apprentissages et des nouvelles recherches et de répondre aux besoins et expériences changeants des personnes apprenantes et des éducatrices ou éducateurs.

3. Recommandations pour la petite enfance

Pendant l'élaboration de ces recommandations, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a conclu l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada. Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation prévoit que ces recommandations contribueront à la transformation du système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants en Nouvelle-Écosse.

La présente section comprend des recommandations pour le secteur de la petite enfance, et s'applique aux entités suivantes :

- Garderies agréées
- Agences de services de garderie en milieu familial
- Programmes de prématernelle
- Services d'intervention auprès de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse
- Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique
- Ministère d'Éducation et Développement de la petite enfance

Cette section comprend trois types de recommandations :

- la norme d'accessibilité, adoptée sous la forme d'un règlement en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*);
- les modifications à la loi sur la prématernelle (*Pre-primary Education Act*) et aux règlements adoptés en vertu de la loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (*Early Learning and Child Care Act*);
- d'autres recommandations non réglementaires.

Responsabilité

1. **Modification à la loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (*Early Learning and Child Care Act*)** : Pour garantir l'intégration de pratiques inclusives dans l'ensemble des programmes pour la petite enfance, quel que soit le niveau de financements publics reçus, les règlements favorisant les pratiques inclusives en matière d'accès, de participation et de soutien doivent être promulgués dans la loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (*Early Learning and Child Care Act*).
2. **Modification à la loi sur la prématernelle (*Pre-Primary Act*)** : La loi sur la prématernelle (*Pre-Primary Act*) doit être modifiée pour garantir des pratiques inclusives en matière d'accessibilité, de participation et de soutien, ainsi qu'un accès équitable aux spécialistes et aux services au sein du système scolaire.

3. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit ajouter les résultats suivants en matière d'accessibilité au programme d'évaluation de Nouvelle-Écosse intitulé La qualité, ça compte! (ou à tout programme ultérieur) : diversité, équité, inclusion et accessibilité, afin de s'assurer que l'admissibilité aux subventions provinciales des centres de garde d'enfants agréés est directement liée à l'atteinte de ces résultats précis. Tout programme respectant les exigences en matière d'agrément et cherchant à obtenir un financement dans le cadre de ce qui précède, doit pouvoir bénéficier d'un soutien financier.
4. **Norme d'accessibilité** : Lors de l'élaboration, de la révision et de la mise en œuvre de politiques, de ressources et de pratiques ayant un impact sur les enfants atteints de retards de développement et de handicaps, les programmes pour la petite enfance doivent s'assurer :
 - que les familles sont consultées sur ces décisions;
 - que ces éléments sont centrés sur l'enfant et qu'ils répondent à ses besoins culturels et linguistiques;
 - qu'ils se penchent sur les conséquences positives et négatives de ces politiques, ressources et pratiques sur les enfants présentant un retard de développement ou un handicap;
 - qu'ils soutiennent la fourniture de services aux enfants présentant des retards de développement et des handicaps dans des environnements auxquels tous les enfants participeraient naturellement;
 - que ces décisions sont fondées sur une large base de données probantes qui donne la priorité à l'expérience et à l'expertise des personnes directement concernées et des familles directement concernées;
 - qu'ils abordent et favorisent la collaboration intersectorielle des organismes et des programmes locaux.
5. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ainsi que les programmes pour la petite enfance doivent travailler en collaboration pour établir une approche systématique de l'inclusion permettant de coordonner, de croiser et d'obtenir des fonds, des ressources et du soutien au niveau de la communauté locale afin d'atteindre des résultats clairs en matière de pratiques inclusives pour améliorer l'accessibilité des programmes pour la petite enfance.
6. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit fournir un accès suffisant à une assistance technique spécialisée et à des services d'experts-conseils pour accompagner les programmes pour la petite enfance dans la mise en œuvre de pratiques inclusives de haute qualité.
7. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent s'assurer que les droits de la personne accordés aux jeunes enfants atteints de retards de développement et de handicaps en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies et de la loi sur les droits de la personne (Human Rights Act) de la Nouvelle-Écosse sont pris en compte dans l'ensemble des politiques, des cadres et des procédures des programmes pour la petite enfance.

Apprentissage professionnel

8. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit veiller à ce que les programmes pour la petite enfance élaborent et mettent en œuvre une approche de perfectionnement professionnel intersectoriel fondée sur des données probantes qui offre diverses occasions d'apprentissage et de soutien à tous les membres du personnel afin de s'assurer qu'ils possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre la norme d'accessibilité. Ces occasions d'apprentissage doivent :
- porter sur la pratique inclusive, la planification d'intervention au quotidien, l'accessibilité, la conception universelle de l'apprentissage, les droits des personnes handicapées, le capacitisme, les obstacles, l'apprentissage adapté aux besoins culturels et linguistiques, le développement et l'apprentissage socioaffectif, la culture des personnes Sourdes, les espaces Sourds, les choix de langue et de modes de communication ainsi que les technologies d'assistance appropriées;
 - être fournies à la fois dans le cadre des exigences d'orientation obligatoires pour le nouveau personnel et de l'apprentissage professionnel continu;
 - être éclairées par des données probantes qui donnent la priorité aux personnes directement concernées et aux familles directement concernées;
 - être proposées par l'intermédiaire de partenariats avec des établissements locaux d'enseignement postsecondaire et de formation ou des organismes partenaires;
 - être accessibles à l'ensemble des membres du personnel ayant un handicap ou Sourds.
 - Il incombe aux programmes pour la petite enfance, et non aux membres du personnel, de garantir l'accessibilité.
9. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ainsi que les programmes pour la petite enfance doivent veiller à ce que les professionnelles ou professionnels de la petite enfance soient accompagnés pour intégrer l'apprentissage professionnel dans la pratique. Il faut pour cela notamment :
- fournir aux chefs de file et aux administratrices ou administrateurs des programmes pour la petite enfance la formation, l'accompagnement, les outils et le temps nécessaires pour soutenir une pratique réflexive dirigée avec les professionnelles ou professionnels de la petite enfance au sein de leur programme;
 - former les chefs de file en matière de pédagogie ou les mentors pour soutenir l'encadrement interne des pratiques inclusives et mettre sur pied des communautés de pratique parmi les professionnelles ou professionnels de la petite enfance;
 - consacrer du temps en dehors de la classe pour les professionnels de la petite enfance afin de soutenir une programmation inclusive, une collaboration d'équipe et un perfectionnement professionnel;
 - assurer la disponibilité d'un espace, d'outils et de ressources adéquats pour appuyer l'élaboration de la programmation et de la documentation connexe. Ces services peuvent être fournis par des programmes pour la petite enfance ou par des centres de ressources régionaux financés par la province;
 - trouver les sites pilotes provinciaux pour soutenir et éclairer les meilleures pratiques et reconnaître l'excellence des programmes inclusifs pour la petite enfance.

10. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit veiller à ce que le contenu de base des pratiques inclusives soit inclus dans tous les programmes d'agrément en cours d'emploi pour les praticiens avancés. Ces programmes doivent renforcer les capacités en matière d'accessibilité, de diversité, d'équité et d'inclusion, et faire partie intégrante du programme de formation de niveau avancé en éducation de la petite enfance (EPE) de la Nouvelle-Écosse.
11. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent veiller à ce que les compétences, les critères et les objectifs liés à l'accessibilité et à l'éducation inclusive soient intégrés aux descriptions de poste, aux contrats, aux plans de rendement et aux plans de développement de carrière de tout le personnel des programmes pour la petite enfance. (profil de compétences pour la classification de niveau 2 en Nouvelle-Écosse).
12. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ainsi que le ministère de l'Éducation postsecondaire doivent s'assurer que les compétences liées à l'accessibilité, aux droits des personnes handicapées, aux obstacles à la participation, à l'utilisation de technologies d'assistance appropriées et aux principes et aux pratiques de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue sont intégrées aux programmes d'études de tous les programmes d'éducation de la petite enfance proposés dans les universités de la Nouvelle-Écosse, le Nova Scotia Community College et les collèges privés d'enseignement professionnel. (Normes pour les programmes d'études postsecondaires en éducation de la petite enfance)
13. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ainsi que les programmes pour la petite enfance doivent mettre en œuvre des stratégies permanentes de sensibilisation du public aux fondements juridiques et aux avantages de l'accessibilité et de l'inclusion à destination d'un public très large, y compris les familles.
14. **Norme d'accessibilité** : La Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doit s'assurer que les enseignantes ou enseignants et les aides-enseignantes ou aides-enseignants qui travaillent avec des lectrices ou lecteurs de braille maîtrisent le braille. Cela comprend l'apprentissage professionnel continu et la recertification en braille.

Accès et admission au programme

15. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent s'assurer que les candidates ou candidats ne font l'objet d'aucune discrimination (selon la définition de la loi sur les droits de la personne [Human Rights Act] de la Nouvelle-Écosse) au cours du processus d'admission pour avoir signalé un retard de développement ou un handicap, ou pour avoir besoin d'un accès à des services d'accessibilité ou à des technologies d'assistance appropriées. Après l'inscription, les programmes pour la petite enfance doivent garantir le droit de chaque nourrisson, de chaque jeune enfant et de leur famille, y compris les personnes qui ont un retard de développement ou un handicap, à participer de manière significative à un vaste éventail d'options de programmes équitable.

16. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent régulièrement revoir leurs processus d'admission afin d'évaluer et de supprimer les obstacles pour les familles d'enfants présentant un retard de développement ou un handicap.
- Il s'agit notamment de s'assurer que les processus et les formulaires de demande sont accessibles aux personnes handicapées.
 - Il s'agit également de communiquer clairement aux candidates ou candidats potentiels la disponibilité des services d'accessibilité et des mesures d'accompagnement.
 - Cette révision doit être effectuée au moins tous les trois ans et, au besoin, en réaction à la découverte d'un obstacle.
17. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent compter dans leurs rangs des enfants présentant des retards de développement ou des handicaps selon la proportion naturelle par rapport à la population générale constatée au sein de leur communauté. Des protocoles provinciaux clés, y compris l'ajout de ressources et de financements, doivent être mis en place pour soutenir la réussite du programme.

Environnement pour l'apprentissage des jeunes enfants⁷

18. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent faire appel aux principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage, la pédagogie sensible à la culture et à la langue et la reconnaissance du « rôle de l'environnement comme enseignant » pour créer des environnements de jeu accessibles.
19. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent créer des environnements qui offrent des possibilités accessibles et inclusives de se déplacer et de pratiquer une activité physique régulière à l'intérieur et à l'extérieur afin de maintenir ou d'améliorer la forme physique, le bien-être et le développement dans tous les domaines.
20. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent fournir des services et du soutien dans des environnements naturels et inclusifs au cours des tâches et des activités quotidiennes afin de promouvoir l'accès et la participation de l'enfant aux expériences d'apprentissage.

⁷ Bien que cet élément sorte du champ d'application des présentes recommandations, le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation recommande au Conseil consultatif sur l'accessibilité de recommander au ministre de la Justice que le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti du gouvernement de la Nouvelle-Écosse envisage que les exigences en matière d'accessibilité de l'environnement bâti pour les établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants soient élaborées et promulguées sous forme de règlements en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) ou de la loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (*Early Learning and Child Care Act*).

Participation et collaboration des familles

21. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques, des structures et des pratiques qui permettent de nouer des partenariats fondés sur la confiance et le respect entre les familles et les professionnelles ou professionnels de la petite enfance, et qui garantissent une participation significative et totale des familles ainsi qu'une prise de décision commune. Il faut pour cela notamment :
- veiller à ce que la planification et la fixation des objectifs individuels soient guidées par les préoccupations et les priorités de la famille;
 - veiller à ce que les familles participent à tous les processus décisionnels liés à l'éducation de leur enfant et aux programmes auxquels elle ou il participe;
 - communiquer des messages cohérents et forts concernant l'importance pour les familles de devenir de réels partenaires avec une expertise et des idées essentielles;
 - établir des protocoles équitables pour l'échange réciproque des connaissances et des expériences entre les familles et les professionnelles ou professionnels;
 - fournir un soutien financier, des structures et des ressources qui permettent aux familles de participer efficacement aux activités (p. ex. horaires de réunion flexibles, services de garde d'enfants, prise en charge des frais de transport);
 - veiller à ce que les interactions soient respectueuses et adaptées à la diversité croisée des familles, notamment en ce qui concerne la race, l'origine ethnique, la classe sociale, le genre, la langue, l'orientation sexuelle, la situation familiale et le handicap;
 - proposer des expériences d'apprentissage qui correspondent aux normes culturelles et familiales des enfants;
 - créer des possibilités pour les familles de construire des réseaux informels de soutien en établissant des liens avec d'autres familles expérimentées;
 - faire des familles une partie intégrante des processus d'amélioration du programme et de résolution des problèmes;
 - donner aux familles la possibilité d'utiliser leurs connaissances et leurs compétences pour les faire participer en tant que partenaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des initiatives en matière d'inclusion.

Cadre pédagogique

22. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit s'assurer que le cadre pédagogique provincial pour l'apprentissage de la petite enfance, dans sa version actuelle et dans ses prochaines versions, tient compte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies et de la loi sur les droits de la personne Human Rights Act de la Nouvelle-Écosse. Les cadres pédagogiques provinciaux doivent être élaborés sur la base de l'équité, de la diversité et de l'inclusion. Ils doivent être intégrés, adaptés au développement et conçus de manière universelle. Ils doivent aussi être flexibles, exhaustifs et liés aux activités d'examen et d'évaluation des programmes.
23. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et les programmes pour la petite enfance doivent évaluer systématiquement et de manière concertée l'efficacité du cadre pédagogique et de sa mise en œuvre en ce qui concerne le soutien à des pratiques inclusives de haute qualité.

Matériel de jeu

24. **Norme d'accessibilité** : Au moment de sélectionner du matériel de jeu, les programmes pour la petite enfance doivent tenir compte des éléments suivants :
- les principes d'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - l'intégration de diverses expériences et perspectives, notamment la diversité du handicap, de la race, de la culture, de la sexualité et du genre;
 - la disponibilité dans de multiples formats accessibles et flexibles pour diverses personnes apprenantes, selon les besoins.

Instruction

25. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent veiller à ce que les professionnelles ou professionnels de la petite enfance utilisent des instructions intégrées dirigées par l'enfant, adaptées à sa culture et individualisées au cours de routines se déroulant naturellement.
26. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent veiller à ce que les enfants qui y sont inscrits disposent d'un accès rapide et équitable à des moyens multiples, accessibles et flexibles pour accéder à l'information et au matériel de jeu.
27. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent veiller à ce que les professionnelles ou professionnels de la petite enfance conçoivent un enseignement intentionnel et des possibilités d'apprentissage en utilisant les pratiques et les principes d'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue.
28. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent élaborer ou modifier le milieu d'apprentissage commun, le matériel et les instructions de manière à ce que les enfants puissent participer aux activités du programme et atteindre leurs objectifs individualisés.

29. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent veiller à ce que les données relatives à l'apprentissage des enfants et à leurs progrès vers l'atteinte d'objectifs individualisés soient collectées et surveillées à l'échelle du programme. Ces données permettront de cerner les adaptations (environnementales ou pédagogiques) ou le soutien supplémentaire dont les enfants pourraient avoir besoin.
30. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent veiller à ce que les professionnelles ou professionnels de la petite enfance utilisent des pratiques sensibles à la culture des enfants qui leur permettent d'affirmer leur identité. Il faut pour cela notamment :
- reconnaître la diversité au sein de leur environnement, notamment en matière de race, d'origine ethnique, de classe sociale, de genre, de langue, d'orientation sexuelle, de situation familiale et de handicap;
 - reconnaître l'intersectionnalité des diverses expériences et identités des enfants et des familles dont elles et ils s'occupent;
 - faire preuve d'une prise de conscience des préjugés implicites et explicites en rapport avec leur enseignement;
 - nouer des relations avec les enfants handicapés et ayant un retard de développement et leurs familles, et proposer des expériences d'apprentissage adaptées aux normes culturelles et familiales des enfants⁸.

Évaluation authentique

31. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent s'assurer que les professionnelles ou professionnels de la petite enfance travaillent en collaboration dans le cadre d'une équipe d'évaluation avec la famille et d'autres professionnelles ou professionnels alors qu'ils mènent une observation continue et pratiquent l'évaluation authentique pour comprendre les apprentissages et le développement des enfants. Le processus d'évaluation doit :
- être sensible à la culture, se faire sans préjugés et dans la langue maternelle de l'enfant ou en langue des signes pour les enfants Sourds, sourds et malentendants;
 - faire appel à une approche holistique qui comprend l'observation de tous les domaines du développement pour connaître les points forts, les besoins et les préférences de l'enfant⁹,
 - comprendre des renseignements sur les compétences de l'enfant dans les activités quotidiennes, les routines et les environnements familiaux que sont la maison, le centre et la communauté;
 - intégrer des renseignements sur le fonctionnement de l'enfant dans les routines quotidiennes, ses champs d'intérêt, le matériel de jeu, les personnes qui s'occupent de lui et ses partenaires de jeu;
 - assurer une évaluation précoce de la langue des signes et de l'accès visuel.

⁸ https://challengingbehavior.cbcs.usf.edu/docs/indicators_inclusion_ece.pdf

⁹ Capable, confiant et curieux : Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse, 2018

32. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent s'assurer que le matériel et les stratégies d'évaluation authentique sont accessibles et envisagés et mis en œuvre au moyen des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue.
33. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent veiller à ce que les professionnelles ou professionnels de la petite enfance communiquent les résultats de l'évaluation authentique de manière accessible, compréhensible et utile pour les familles. Ces renseignements doivent conduire à l'élaboration d'objectifs fonctionnels et de stratégies qui tiennent compte des priorités de la famille et de sa diversité intersectionnelle et y répondent.

Planification et prestation du programme

34. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent avoir des attentes élevées et promouvoir délibérément une participation significative à toutes les activités d'apprentissage et sociales, facilitée par une planification et une programmation individualisées.
35. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent avoir recours à du soutien et des services fondés sur des données probantes pour favoriser le développement cognitif, linguistique, communicationnel, physique, comportemental et socioaffectif) des enfants, leurs amitiés avec leurs camarades et leur sentiment d'appartenance¹⁰.
36. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent s'assurer que les professionnelles ou professionnels de la petite enfance travaillent en collaboration les uns avec les autres et avec les familles pour définir des résultats ou des objectifs, élaborer des plans d'intervention fondés sur les routines et mettre en œuvre des pratiques qui répondent aux priorités de la famille ainsi qu'aux atouts et aux besoins de l'enfant dans divers contextes.
37. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit établir une ressource numérique centralisée pour donner aux professionnelles ou professionnels de la petite enfance un accès à des ressources, à des éléments de soutien et à des services fondés sur des données probantes concernant les programmes et les pratiques inclusives.

Accès à la langue

38. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ainsi que la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que les enfants Sourds, sourds et malentendants ont accès :
- à la culture Sourde et à la langue des signes par l'intermédiaire d'une modélisation linguistique au cours du programme pour la petite enfance;
 - à des éducatrices ou éducateurs Sourds, sourds et malentendants, ainsi qu'à d'autres professionnelles ou professionnels et modèles de rôle dans le cadre du programme pour la petite enfance;

¹⁰ https://challengingbehavior.cbcs.usf.edu/docs/DHHS-DOE_policy-statement-inclusion.pdf

- à des jeux, à des interactions, à des échanges et à un perfectionnement des compétences sociales entre pairs avec d'autres enfants Sourds, sourds, malentendants et entendants;
 - à des possibilités d'apprentissage, à des activités et à du matériel de jeu en langue des signes;
 - à des options multimodales pour le langage et l'apprentissage, qui comprennent l'oral, l'écrit, les signes, la gestuelle et le toucher.
39. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que les éducatrices ou éducateurs et les autres professionnelles ou professionnels qui travaillent avec des enfants Sourds, sourds et malentendants comprennent l'importance de l'acquisition du langage, comprennent les graves répercussions d'une privation du langage sur les capacités de lecture et d'écriture et ont une expertise dans le perfectionnement des capacités de lecture et d'écriture chez les enfants qui utilisent la langue des signes.
40. **Norme d'accessibilité**¹¹ : En collaboration avec les élèves, les professionnelles ou professionnels, les familles, les intervenantes ou intervenants et les prestataires de services de communauté des Sourds, des sourds et des malentendants, le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent élaborer et mettre en œuvre une stratégie provinciale et un plan d'action pour lever les obstacles systémiques auxquels sont confrontés les enfants Sourds, sourds et malentendants dans les systèmes de la petite enfance, du primaire et du secondaire. Cette stratégie et ce plan d'action doivent :
- proposer une approche bilingue, bialphabète et biculturelle pour l'éducation des enfants Sourds, sourds et malentendants en langue des signes en anglais, en français ou en mi'kmaq;
 - garantir l'accès à la langue des signes et à son perfectionnement par l'intermédiaire de la modélisation linguistique;
 - garantir l'accès à la culture Sourde, à des modèles de rôle linguistiques forts et au développement des compétences sociales entre les camarades Sourds, malentendants et entendants;
 - garantir l'accès à du matériel pédagogique dans la langue des signes et à des documents sous-titrés par des professionnelles ou professionnels;
 - garantir l'accès à des éducatrices ou éducateurs et à d'autres professionnelles ou professionnels Sourds, sourds et malentendants;
 - garantir l'accès à des services d'interprétation en langue des signes constants, de haute qualité et compétents;
 - fournir un soutien économique, culturel et social aux intervenantes ou intervenants de la communauté Sourde, sourde et malentendante qui peuvent être en mesure d'encadrer des interprètes, d'enseigner et de travailler à leurs côtés dans les espaces d'enseignement et d'apprentissage.

¹¹ La présente recommandation est reprise dans la section portant sur le primaire et le secondaire.

41. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, avec l'aide de la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique, doit élaborer et mettre en œuvre une politique d'accessibilité linguistique pour garantir aux enfants Sourds, sourds et malentendants de même qu'aux enfants ayant des besoins complexes de communication un accès direct¹² à des occasions d'apprentissage, à des activités et à du matériel de jeu en langue des signes, en anglais, en français ou en mi'kmaq. Ladite politique doit être rendue publique et transmise aux familles.
42. **Norme d'accessibilité** : La Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique (CESPA) doit s'assurer que ses enseignantes et ses enseignants travaillant avec des enfants Sourds, sourds, et malentendants font l'objet d'une évaluation de leur maîtrise de la langue des signes au niveau requis et adapté aux contextes de la petite enfance¹³.

Services d'accessibilité et technologies d'assistance

43. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de la Santé et du Mieux-être doit s'assurer que les enfants inscrits dans des programmes pour la petite enfance disposent d'un accès équitable aux évaluations linguistiques, psychologiques et du développement par l'intermédiaire de services d'aide externes. Pour ces évaluations, les listes d'attente ne doivent pas dépasser trois mois. Pour ce faire, il convient de doter ces services de ressources adéquates.
44. **Norme d'accessibilité** : La Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique et les services d'intervention auprès de la petite enfance doivent s'assurer que les enfants ayant reçu un diagnostic de perte auditive et de perte de la vision se voient donner accès à des services dans les trois mois qui suivent le diagnostic.
45. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, en collaboration avec les professionnelles ou professionnels de la santé pertinents, doivent s'assurer que le personnel des programmes pour la petite enfance a accès aux formations et au soutien adaptés pour s'acquitter des interventions et des protocoles de gestion de la santé et des soins personnels (pose de cathéter, alimentation par sonde, etc.) auprès d'enfants inscrits dans son programme pour la petite enfance.

¹² Un accès direct à la langue des signes signifie un accès aux possibilités d'apprentissage, aux activités et au matériel de jeu en langue des signes (et non par l'intermédiaire d'une ou d'un interprète en langue des signes).

¹³ Cela signifie qu'elles ou ils doivent suivre un apprentissage professionnel et une recertification continue en langue des signes. Cela signifie également qu'elles ou ils doivent avoir obtenu une note minimale de 3 à l'entrevue d'évaluation de la maîtrise de la langue ASL (ASLPI), ou l'équivalent. Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation admet que d'autres normes équivalentes d'évaluation en langue des signes peuvent être utilisées aujourd'hui ou élaborées à l'avenir.

46. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ainsi que le ministère de la Santé et du Bien-être collaboreront avec les programmes pour la petite enfance pour s'assurer que les enfants inscrits ayant des retards de développement et des handicaps disposent d'un accès rapide, équitable et personnalisé à des technologies d'assistance appropriées et efficaces qui répondent à leurs besoins.
- **Recommandation non réglementaire** : Cela peut s'accompagner de la création d'une bibliothèque provinciale des technologies d'assistance, des ressources et des documents de formation pour renforcer les capacités des professionnelles ou professionnels de la petite enfance et des familles et soutenir ainsi le développement et l'utilisation de technologies d'assistance appropriées et efficaces chez les enfants et les membres du personnel handicapés.
47. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent s'assurer que les membres du personnel handicapés disposent d'un accès rapide, équitable et personnalisé à des services d'accessibilité ainsi qu'à des technologies d'assistance appropriées et efficaces qui répondent à leurs besoins professionnels.
48. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que :
- les interprètes scolaires travaillant dans les programmes pour la petite enfance sont titulaires d'un diplôme en interprétation de la langue des signes obtenu auprès d'un programme postsecondaire reconnu et agréé de formation des interprètes;
 - les interprètes scolaires sourds respectent tous les critères de l'Association canadienne des interprètes en langue des signes (CASLI) pour les interprètes sourds;
 - toutes les interprètes et tous les interprètes sont bien formés, et que leur maîtrise de la langue des signes et de la langue d'enseignement au niveau requis et adapté aux établissements de la petite enfance est confirmée¹⁴;
 - les interprètes scolaires ou les interprètes scolaires sourds travaillant dans les systèmes primaire et secondaire, ainsi que les intervenantes ou intervenants Sourds, sourds et malentendants qui encadrent ces interprètes, enseignent et travaillent aux côtés de ces personnes ont accès à un apprentissage professionnel continu et obligatoire;
 - les interprètes scolaires et les interprètes scolaires sourds travaillant dans les systèmes primaire et secondaire adhèrent aux codes de déontologie établis par les associations d'interprétation en langue des signes reconnues aux échelles nationale et provinciale.

¹⁴ Cela signifie qu'ils doivent suivre un apprentissage professionnel et une recertification continue en langue des signes. Cela signifie également que les interprètes scolaires en langue des signes doivent obtenir la note minimale de 4 à l'évaluation des performances des interprètes scolaires (EPIA) pour les classes primaires, tous les 5 ans ou à une fréquence plus élevée, et que les interprètes scolaires sourds doivent obtenir une note minimale de 3 à l'entrevue d'évaluation de la maîtrise de la langue ASL (ASLPI), ou l'équivalent. Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation admet que d'autres normes équivalentes d'évaluation des interprètes en langue des signes peuvent être utilisées aujourd'hui ou élaborées à l'avenir.

49. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ainsi que la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que le personnel a accès de manière constante et stable à des interprètes en langue des signes. Ces interprètes doivent être titulaires d'un diplôme en interprétation en langue des signes obtenu dans le cadre d'un programme postsecondaire reconnu et agréé de formation des interprètes; elles et ils doivent être bien formés et faire l'objet d'une vérification de leur maîtrise de la langue des signes et de la langue d'emploi. Des services d'interprétation en langue des signes doivent être assurés chaque fois que des services bilingues (en langue des signes/langue d'emploi) sont nécessaires pour les communications liées au travail, y compris les réunions et le travail en collaboration avec le personnel, les enfants, les familles et les prestataires de services externes.

Navigation et communication

50. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent travailler en collaboration avec les collectivités pour définir des parcours simples pour mettre à la disposition des familles un soutien et des services externes, des parcours proposant des processus d'orientation et de communication clairs.

51. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent travailler de manière concertée avec les autres professionnelles ou professionnels proposant un soutien et des services externes aux enfants afin d'obtenir une compréhension commune du contexte de petite enfance dans lequel évolue l'enfant, et veiller à ce que le programme soit réalisable dans ledit contexte.

52. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent promouvoir la prestation de services efficaces, coordonnés et concertés aux enfants et aux familles en créant les conditions pour que des professionnelles ou professionnels de la petite enfance de multiples disciplines et les familles travaillent en équipe pour répondre aux besoins des enfants recensés par les familles ou aux besoins des familles.

53. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent s'assurer que des renseignements relatifs aux programmes, aux services et aux interventions sont fournis en langage clair, dans diverses langues et dans des formats accessibles. Ces renseignements faciles d'accès doivent tenir compte des expériences des personnes directement concernées et être communiqués de manière proactive aux familles.

54. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent s'assurer que les familles peuvent proposer de la rétroaction aux personnes travaillant dans le système de la petite enfance et communiquer avec celles-ci de manière souple et accessible.

Planification de la transition

55 **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit s'assurer que :

- les enfants peuvent suivre les programmes pour la petite enfance qu'ils suivraient naturellement s'ils n'avaient pas de handicap, avec les autres enfants de leur classe d'âge;
- l'entrée à la maternelle n'est pas retardée en raison d'un environnement bâti inaccessible ou de l'indisponibilité du personnel, des services ou de soutien aux élèves, y compris le transport;

- les enfants ne doivent pas être privés de fréquenter une maternelle à temps plein ou retirés d'un tel établissement en raison de l'inaccessibilité de l'environnement bâti ou de l'indisponibilité du personnel, des services ou du soutien, y compris le transport.
56. **Norme d'accessibilité** : En collaboration avec les programmes pour la petite enfance, le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit élaborer et mettre en œuvre des processus de planification de la transition cohérents à l'échelle provinciale qui donnent la priorité aux familles concernées et aux choix de ces dernières tout en assurant que les plans de transition :
- sont réactifs, flexibles, proactifs et mis à jour régulièrement;
 - décrivent comment les obstacles qui ont des répercussions sur le bien-être et l'apprentissage des enfants sont recensés, évités et levés;
 - garantissent la continuité de l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées.
57. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent s'assurer que les familles, les professionnelles ou professionnels de la petite enfance et les autres partenaires collaborent avec les structures d'accueil avant, pendant et après la transition pour favoriser une adaptation réussie et des résultats positifs tout en garantissant une certaine continuité pour l'enfant dans tous les programmes. Il s'agit ici notamment de veiller à ce que le personnel clé responsable de l'éducation et du soutien continu de l'enfant dans le programme en cours et à venir participe avant, pendant et après la transition à la planification de la transition et à l'échange de renseignements.

Recherche et collecte de données

58. **Norme d'accessibilité** : Les programmes pour la petite enfance doivent collecter et diffuser des données qualitatives et quantitatives désagrégées sur le bien-être et les programmes des enfants ayant des retards de développement et des handicaps suivant les programmes pour la petite enfance. Cette collecte et cette diffusion de données doivent donner la priorité à la confidentialité et au droit à la vie privée de l'enfant et de sa famille. La diffusion de ces données doit représenter une exigence pour obtenir des financements, et elle permettra d'apporter des éclairages et des modifications au système.
59. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit fournir aux intervenantes ou intervenants des données présentées dans des formats conviviaux qui montrent les progrès vers l'atteinte des objectifs clairement établis de la province en matière d'accessibilité au sein des programmes pour la petite enfance.

4. Recommandations pour les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire

Cette section comprend des recommandations pour le secteur public de l'enseignement primaire et secondaire. Elle concerne :

- les centres régionaux pour l'éducation, y compris les programmes de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse proposés dans les écoles secondaires pour adultes;
- le Conseil scolaire acadien provincial;
- la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique;
- le Ministère d'Éducation et Développement de la petite enfance;

Cette section comprend deux types de recommandations :

- la norme d'accessibilité, adoptée sous la forme d'un règlement en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*);
- les recommandations non réglementaires.

Responsabilité

1. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent instaurer des politiques et des procédures de surveillance, d'évaluation et de responsabilité pour :
 - évaluer les répercussions des normes, des politiques et des pratiques en matière d'accessibilité sur les élèves et le personnel ayant un handicap et celles et ceux qui sont Sourds;
 - recenser les réussites systémiques en matière d'accessibilité et d'inclusion, et apporter les améliorations au système.
2. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent mener une étude d'impact sur l'équité au moment d'élaborer, de revoir et de mettre en œuvre les politiques, les cadres, les lignes directrices, les programmes et les services. Ladite étude doit prendre en compte les répercussions sur les élèves marginalisés et leurs familles, comme les personnes qui s'identifient comme ayant un handicap, les Sourds, membres de la communauté 2SLGBTQIA+, les personnes nouvellement arrivées, les personnes à faibles revenus/ressources, les gens de la Nouvelle-Écosse d'origine africaine, les Mi'kmaq, les personnes autochtones ou les autres élèves et familles racisés.
3. **Norme d'accessibilité** : Au moment d'élaborer, de revoir et de mettre en œuvre les politiques, les cadres, les lignes directrices, les programmes et les services pour les élèves ayant un handicap et les élèves Sourds, le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les

centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer :

- que les divers élèves handicapés et Sourds de même que leurs familles, sont consultés au sujet de ces décisions;
- de se pencher sur les conséquences positives et négatives de ces politiques, de ces cadres, de ces lignes directrices, de ces programmes et de ces services sur les divers élèves handicapés et Sourds;
- que ces décisions sont fondées sur une large base de données probantes qui donne la priorité à l'expérience, à l'expertise et aux savoirs des personnes directement concernées.

4. **Norme d'accessibilité** : Les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent tous nommer une cadre ou un cadre à temps plein responsable des questions d'accessibilité. Cette personne devra :

- recevoir, consigner et traiter les plaintes des familles et des élèves concernant l'accessibilité;
- assurer le suivi et le respect de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*), y compris la responsabilité s'agissant du respect des normes d'accessibilité;
- être responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des plans d'accessibilité;
- militer pour l'accessibilité au sein de l'organisme.

5. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit nommer une cadre supérieure ou un cadre supérieur à temps plein qui relèvera du sous-ministre sur les questions d'accessibilité. Cette personne devra :

- collaborer avec les cadres responsables des questions d'accessibilité au sein des centres régionaux pour l'éducation, du Conseil scolaire acadien provincial et de la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique pour recevoir et traiter les plaintes des élèves et des familles concernant l'accessibilité;
- élaborer et mettre en œuvre une approche provinciale pour la consignation et la publication de données agrégées sur l'ensemble des plaintes reçues par le Ministère, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique;
- faire progresser l'accessibilité au sein du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et en partenariat avec les autres ministères du gouvernement;
- accompagner les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique dans le suivi et le respect de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*).

6. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que toutes les politiques relatives à l'équité, à la diversité, aux discriminations et au harcèlement intègrent explicitement le handicap et le capacitisme tout en abordant le croisement entre le capacitisme et les autres formes de discrimination et la sécurité de tous les élèves marginalisés dans les espaces non surveillés.
7. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit instaurer immédiatement un conseil sur les handicaps et l'accessibilité en vertu de la loi sur l'éducation (*Education Act*), avec les mêmes responsabilités et statuts que le Conseil consultatif provincial de l'éducation, le Conseil de l'éducation mi'kmaw et le Conseil de l'éducation afro-canadienne. Ledit conseil devra être majoritairement composé de personnes handicapées et de personnes Sourdes.
8. **Norme d'accessibilité** : Les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent décrire dans leurs plans d'accessibilité comment ils augmenteront le recrutement, l'embauche et le maintien en poste de diverses personnes en situation de handicap et Sourdes dans toutes les catégories d'emplois.

Apprentissage professionnel

9. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent proposer un apprentissage professionnel continu et obligatoire à tout leur personnel sur les questions suivantes : l'accessibilité, l'éducation inclusive, les droits des personnes handicapées, le capacitisme, la culture Sourde, les espaces d'apprentissage des personnes Sourdes, la pédagogie sensible à la culture et à la langue, les choix de langue et de modes de communication, les technologies d'assistance appropriées, les formats accessibles, et les obstacles à la participation. Il faut pour cela notamment :
 - fournir de l'apprentissage professionnel aux éducatrices ou éducateurs, au personnel de soutien, aux spécialistes, et aux cadres supérieures ou cadres supérieurs concernant les principes et les pratiques d'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - consacrer du temps et des ressources pour soutenir l'application des apprentissages professionnels dans la pratique;
 - veiller à ce que l'apprentissage professionnel soit permanent et fasse partie des exigences d'orientation obligatoires pour les nouveaux membres du personnel;
 - s'assurer que l'apprentissage professionnel est mis à jour régulièrement et qu'il s'appuie sur des données probantes qui donnent la priorité aux personnes directement concernées;

- s'assurer que l'apprentissage professionnel et la documentation connexe sont accessibles à tous les membres du personnel ayant un handicap et celles et ceux qui sont Sourds; veiller à ce que l'accessibilité incombe au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, aux centres régionaux pour l'éducation, au Conseil scolaire acadien provincial, et à la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique, et non aux membres du personnel participant à l'apprentissage;
- élaborer un apprentissage professionnel obligatoire qui respecte les conventions collectives;
- élaborer des processus pour s'assurer que le personnel qui est embauché en fin ou en milieu d'année/semestre a accès aux modules d'apprentissage professionnel entre les journées prévues à cette fin;
- s'assurer que l'apprentissage professionnel est coordonné entre les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial, la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique et le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

10. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent veiller à ce que les compétences, les critères et les objectifs concernant l'accessibilité et l'éducation inclusive soient intégrés aux descriptions de poste, aux contrats, aux plans de rendement et aux plans de développement de carrière de tout le personnel, conformément aux normes d'enseignement et de leadership pour le personnel occupant ces postes.
11. **Norme d'accessibilité** : La Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doit s'assurer que les enseignantes ou enseignants et les aides-enseignantes ou aides-enseignants qui travaillent avec des lectrices ou lecteurs de braille maîtrisent le braille. Cela comprend l'apprentissage professionnel continu et la recertification en braille.

Accès et admission

12. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit défendre, pour les élèves du primaire et du secondaire, le droit d'avoir accès gratuitement à un apprentissage inclusif de qualité dans les établissements scolaires de leur collectivité (comme le décrit l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies¹⁵, et le soulignent la loi sur l'éducation [Education Act] de la Nouvelle-Écosse¹⁶ et la Politique sur l'éducation inclusive de la Nouvelle-Écosse¹⁷). Il s'agit notamment de s'assurer que :
- l'entrée en maternelle n'est pas retardée en raison de l'indisponibilité du personnel, des services ou du soutien aux élèves;
 - les élèves ne doivent pas être privés de fréquenter l'école à plein temps ni retirés de l'école en raison de l'indisponibilité du personnel, des services ou du soutien, y compris le transport;
 - l'accès à tous les aspects de l'enseignement primaire et secondaire, y compris les activités extrascolaires et les récréations, les voyages et les événements de classe, les stages coopératifs et professionnels et les récompenses pour les élèves est garanti.
13. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent rendre publics les renseignements relatifs à la disponibilité des services d'accessibilité et de soutien.

Lieux et espaces

14. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit assurer l'accès à l'apprentissage dans un milieu d'apprentissage inclusif, commun et accessible à tous les élèves des établissements primaires et secondaires du service public, comme le souligne l'article 4.3 de la Politique sur l'éducation inclusive. Il s'agit notamment d'assurer :

¹⁵ « Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire. » Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, 2006.

¹⁶ « [t]oute personne âgée de plus de cinq ans et de moins de vingt et un ans a le droit de fréquenter dans le district scolaire ou la région scolaire où elle réside l'école publique que lui assigne le conseil scolaire. » Loi sur l'éducation [Education Act] de la Nouvelle-Écosse, 2018.

¹⁷ « L'objectif de la Politique sur l'éducation inclusive est de veiller à ce que tous les élèves aient accès à une éducation équitable de grande qualité, qui soit sensible à la culture et à la langue, qui les accepte et les respecte tels qu'ils sont et qui les soutienne et reconnaisse la valeur de leur apprentissage, quelles que soient leurs capacités. » Politique sur l'éducation inclusive de la Nouvelle-Écosse, 2019.

¹⁸ « Il faut que l'enseignement soit offert à tous les élèves dans un milieu d'apprentissage commun (par exemple, dans une salle de classe) réunissant les élèves d'un âge comparable au sein de la communauté scolaire, tout en faisant preuve de la souplesse nécessaire pour tenir compte des forces et des besoins individuels de chaque élève et y répondre. » Politique sur l'éducation inclusive de la Nouvelle-Écosse, 2019.

- l'accès à la langue des signes et aux langues anglaise, française ou mi'kmaw et leur perfectionnement aux élèves Sourds, sourds et malentendants;
- l'intégration des principes des espaces Sourds dans l'aménagement et la conception du milieu d'apprentissage;
- un accès équitable aux toilettes et aux vestiaires pour tous les élèves, y compris les personnes qui s'identifient comme non binaires. Un accès équitable signifie que des toilettes mixtes doivent être installées dans des endroits aussi accessibles que les toilettes non mixtes.

15. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent assurer la disponibilité de places assises et de postes de travail accessibles et flexibles dans tous les milieux d'apprentissage.

16. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit travailler avec les entités responsables de l'infrastructure Internet dans la ruralité pour s'assurer que tous les espaces d'enseignement et d'apprentissage des établissements ont accès à un service Internet suffisant. Cela nécessite de garantir l'accès à des capacités haut débit et à des vidéos de haute qualité pour les réunions multimodales compatibles avec l'utilisation efficace de technologies d'assistance appropriées, de systèmes d'amplification et de services de communication, comme l'interprétation et le sous-titrage professionnel¹⁹.

17. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que toutes les plateformes et activités d'enseignement et d'apprentissage virtuelles, synchrones et asynchrones, sont accessibles. Cela nécessite de se conformer aux normes les plus récentes des règles pour l'accessibilité des contenus Web (Web Content Accessibility Guidelines – WCAG) et de veiller à la compatibilité des contenus avec les technologies d'assistance appropriées et efficaces.

¹⁹ Bien que cela n'entre pas dans le champ d'application des présentes recommandations, le Comité d'élaboration des normes d'accessibilité en matière d'éducation recommande que le Conseil consultatif sur l'accessibilité donne des instructions au Comité d'élaboration de la norme en matière de biens et de services pour que ce dernier envisage une recommandation visant à garantir une infrastructure Internet adéquate pour les écoles afin de permettre l'utilisation de technologies d'assistance, de services de communication, etc.

Programmes d'études

18. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit assurer l'accessibilité et l'inclusion des programmes d'études primaires et secondaires et de leurs résultats au moment de leur révision ou de leur élaboration. Cela comprend :
- l'utilisation des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - l'intégration de diverses expériences et perspectives, y compris la diversité du handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre;
 - l'intégration de concepts liés à l'accessibilité, aux droits des personnes handicapées et aux obstacles à la participation qui donnent la priorité aux personnes directement concernées.
19. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit intégrer dans les plans d'accessibilité du gouvernement de la Nouvelle-Écosse des engagements décrivant comment et quand il assurera une révision régulière et continue de tous les programmes d'études (au moins tous les cinq ans) pour en garantir l'accessibilité, telle qu'elle est décrite dans la recommandation précédente.

Ressources pédagogiques

20. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que les ressources pédagogiques achetées, élaborées et utilisées par les éducatrices ou éducateurs sont accessibles dans des formats accessibles et dans toutes les langues d'enseignement avant de les mettre à la disposition des élèves.
21. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent intégrer dans les processus et les politiques d'approvisionnement des critères d'accessibilité qui veilleront à l'accessibilité des ressources pédagogiques achetées pour être utilisées par le personnel et les élèves.
22. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que tous les documents audio et vidéo utilisés à des fins pédagogiques sont décrits et sous-titrés par des professionnelles ou professionnels, ou qu'une transcription de haute qualité est fournie. Ces descriptions, sous-titres ou transcriptions doivent être mis à la disposition des élèves handicapés et Sourds en même temps que les élèves qui n'ont pas de handicap reçoivent les documents en question.

23. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial, la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique et le Bureau des services communs de l'éducation de la Nouvelle-Écosse doivent coordonner les ressources en commun au sein des centres régionaux pour l'éducation, du Conseil scolaire acadien provincial et de la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique et entre ces organismes pour faciliter un accès concret, efficace et rapide aux formats accessibles.
24. **Norme d'accessibilité** : Les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent planifier et produire de manière proactive des versions en formats accessibles et actualisées des ressources pédagogiques pour les élèves handicapés et Sourds. Celles-ci doivent être disponibles en même temps que les ressources pédagogiques sont fournies aux élèves qui n'ont pas de handicap. En l'absence de formats accessibles disponibles, d'autres moyens de représenter les renseignements pour garantir un accès équitable à l'apprentissage et à la possibilité de répondre aux exigences essentielles connexes sont fournis.

Évaluation de l'instruction et de l'apprentissage

25. **Norme d'accessibilité** : Les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que l'instruction, dans tous les espaces d'enseignement et d'apprentissage :
- intègre et utilise les principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - fournit aux élèves en situation de handicap et Sourds un accès rapide et équitable à des moyens multiples, accessibles, flexibles et culturellement adaptés leur permettant d'accéder à l'information et de participer à l'apprentissage;
 - est pertinente et reflète diverses expériences et perspectives, y compris la diversité du handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre.
26. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que les solutions d'évaluation de l'apprentissage achetées, élaborées et utilisées par les éducatrices ou éducateurs :
- sont conçues à l'aide des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - intègrent diverses expériences et perspectives, y compris la diversité du handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre;
 - sont accessibles dans des formats accessibles multiples;
 - donnent aux élèves la possibilité de démontrer leur apprentissage à l'aide de nombreux moyens accessibles, flexibles et culturellement adaptés et de technologies d'assistance appropriées, au besoin.

27. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit élaborer, mettre en œuvre et surveiller une politique et des lignes directrices claires décrivant les critères utilisés pour déterminer à quel moment proposer des plans de programme individualisés aux élèves. Ces documents doivent inclure des calendriers et des processus permettant de revoir et de mettre à jour régulièrement lesdits plans de programmes individualisés et de déterminer si un élève doit continuer ou non à faire l'objet d'un plan de programme individualisé.

Accès à la langue

28. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que les élèves Sourds, sourds et malentendants ainsi que, dans certains cas, leurs camarades entendants, ont accès :

- à la culture Sourde et à la langue des signes par l'intermédiaire de la modélisation linguistique à l'école au moyen de méthodes et de modalités multiples tout au long de l'année scolaire, y compris des interactions asynchrones et synchrones en personne et virtuelles;
- à des personnes mentores et à des modèles de rôle Sourds, sourds, malentendants et utilisant la langue des signes à l'école;
- à des enseignantes ou enseignants, aides-enseignantes ou aides-enseignants et autres professionnelles ou professionnels Sourds, sourds et malentendants;
- à des jeux, à des interactions, à des échanges et à un perfectionnement des compétences sociales entre pairs avec d'autres élèves Sourds, sourds, malentendants et entendants;
- à des possibilités d'apprentissage, à des activités et à des documents en langue des signes;
- à des évaluations en langue des signes et à un accompagnement pour l'acquisition et la maîtrise de la langue des signes, en plus des évaluations et de l'accompagnement pour la langue anglaise, française ou mi'kmaw.

29. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doit s'assurer que les éducatrices ou éducateurs et les autres professionnelles ou professionnels qui travaillent avec des élèves Sourds, sourds et malentendants comprennent l'importance de l'acquisition du langage, comprennent les graves répercussions d'une privation du langage sur les capacités de lecture et d'écriture et ont une expertise dans le perfectionnement des capacités de lecture et d'écriture chez les élèves qui utilisent la langue des signes.

30. **Norme d'accessibilité** : En collaboration avec les élèves, les professionnels, les familles, les intervenantes ou intervenants et les prestataires de services de communauté des Sourds, des sourds et des malentendants, le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent élaborer et mettre en œuvre une stratégie provinciale et un plan d'action pour lever les obstacles systémiques auxquels sont confrontés les enfants Sourds, sourds et malentendants dans les systèmes de la petite enfance, du primaire et du secondaire. Cette stratégie et ce plan d'action doivent :
- proposer une approche bilingue, bialphabète et biculturelle pour l'éducation des enfants Sourds, sourds et malentendants en langue des signes en anglais, en français ou en mi'kmaq;
 - garantir l'accès à la langue des signes et à son perfectionnement par l'intermédiaire de la modélisation linguistique;
 - garantir l'accès à la culture Sourde, à des modèles de rôle linguistiques forts et au développement des compétences sociales entre les camarades Sourds, sourds, malentendants et entendants;
 - garantir l'accès à du matériel pédagogique dans la langue des signes et à des documents sous-titrés par des professionnelles ou professionnels;
 - garantir l'accès à des éducatrices ou éducateurs et à d'autres professionnelles ou professionnels Sourds, sourds et malentendants;
 - garantir l'accès à des services d'interprétation en langue des signes constants, de haute qualité et compétents;
 - fournir un soutien économique, culturel et social aux intervenantes ou intervenants de la communauté Sourde, sourde et malentendante qui peuvent être en mesure d'encadrer des interprètes, d'enseigner et de travailler à leurs côtés dans les espaces d'enseignement et d'apprentissage.
31. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique, doit élaborer et mettre en œuvre une politique d'accessibilité linguistique pour garantir aux élèves Sourds, sourds et malentendants de même qu'aux élèves ayant des besoins complexes de communication un accès direct²⁰ à des occasions d'apprentissage, à des activités et à des documents en langue des signes, en anglais, en français ou en mi'kmaq. Ladite politique doit être rendue publique et transmise aux élèves et aux familles.

²⁰ Un accès direct à la langue des signes signifie un accès à des possibilités d'apprentissage, à des activités et à du matériel de jeu en langue des signes (et non par l'intermédiaire d'une ou d'un interprète en langue des signes), en plus du matériel en anglais, en français ou en mi'kmaq.

32. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation et le Conseil scolaire acadien provincial doivent s'assurer que les élèves muets et celles et ceux ayant des besoins complexes de communication ont accès :
- à des documents et à une instruction en langage clair;
 - à une instruction et à des activités et documents en langue des signes et en anglais, en français ou en mi'kmaq;
 - à des services et à une assistance en matière de communication.
33. **Norme d'accessibilité** : La Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique (CESPA) doit s'assurer que ses enseignantes et ses enseignants travaillant avec des élèves Sourds, sourds, et malentendants font l'objet d'une évaluation de leur maîtrise de la langue des signes au niveau requis et adapté aux contextes de l'enseignement primaire et secondaire²¹.

Services d'accessibilité et technologies d'assistance

34. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que les élèves ont accès à des services d'accessibilité et à des technologies d'assistance appropriées et efficaces qui répondent à leurs besoins. Cela signifie qu'il faut s'assurer :
- que les services et le soutien en matière d'accessibilité sont proactifs, flexibles, réactifs et revus au moins une fois par an;
 - que les obstacles à l'accessibilité qui ont des répercussions sur le bien-être et l'apprentissage des élèves sont recensés, évités et levés;
 - que l'apprentissage des élèves n'est pas entravé ou retardé en raison d'un retard ou d'un manque d'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées;
 - que la continuité de l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées doit être garantie;
 - que l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées continue d'être fondé sur les besoins, tels qu'ils sont définis en collaboration avec l'élève et sa famille, et qu'il ne dépend pas de l'obtention d'un diagnostic médical ou d'une évaluation de l'apprentissage, linguistique ou psychopédagogique;

²¹ Cela signifie que l'établissement propose un apprentissage professionnel continu et une évaluation de la maîtrise de la langue des signes ainsi qu'un engagement annuel permanent en matière d'apprentissage professionnel. Cela signifie également que ces personnes doivent avoir obtenu une note minimale de 3 à l'entrevue d'évaluation de la maîtrise de la langue ASL (ASLPI), ou l'équivalent. Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation admet que d'autres normes équivalentes d'évaluation en langue des signes peuvent être utilisées aujourd'hui ou élaborées à l'avenir.

- qu'un accès équitable et en temps opportun à une évaluation de l'apprentissage, à une évaluation linguistique et à une évaluation psychopédagogique est proposé, s'il s'avère qu'elles peuvent éclairer la prise de décision de l'élève, de la famille et des professionnelles ou professionnels concernant les services d'accessibilité dans l'enseignement élémentaire et secondaire. Ces évaluations doivent être accessibles. Pour ces évaluations, les listes d'attente ne doivent pas dépasser trois mois;
 - qu'un accès équitable et en temps opportun à une évaluation de l'apprentissage, à une évaluation linguistique et à une évaluation psychopédagogique est proposé lorsqu'elle est requise pour accéder à des services d'accessibilité dans l'enseignement postsecondaire. Ces évaluations doivent être accessibles. Pour ces évaluations, les listes d'attente ne doivent pas dépasser trois mois.
35. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que les membres du personnel ayant un handicap et celles et ceux qui sont Sourds ont accès rapidement à des services d'accessibilité ainsi qu'à des technologies d'assistance appropriées et efficaces qui répondent à leurs besoins professionnels. Cela signifie qu'il faut s'assurer :
- que l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées est proactif, flexible et réactif;
 - que les obstacles à l'accessibilité qui limitent les capacités d'un membre du personnel à faire son travail sont recensés, évités et levés;
 - que la continuité de l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées doit être garantie;
 - que la capacité du membre du personnel à participer pleinement sur le lieu de travail et à faire son travail n'est pas entravée ou retardée en raison d'un retard ou d'un manque d'accès à ces services et aux technologies d'assistance appropriées.
36. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit élaborer, mettre en œuvre, surveiller et mettre à jour une stratégie et un plan d'action en matière de technologies d'assistance à l'échelle provinciale.
37. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent intégrer dans les processus et les politiques d'approvisionnement des critères d'accessibilité qui veilleront à l'accessibilité des technologies d'assistance achetées pour être utilisées par le personnel et les élèves.
38. **Norme d'accessibilité** : Chaque centre régional pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent désigner une personne expérimentée pour mener l'approvisionnement, la formation et l'utilisation des technologies d'assistance appropriées, déterminer les technologies d'assistance appropriées et efficaces qui répondront aux compétences et aux besoins des élèves et aider les familles à se procurer lesdites technologies d'assistance.

39. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que le personnel a accès de manière constante et stable à des interprètes possédant des compétences en langue des signes. Ces interprètes doivent être titulaires d'un diplôme en interprétation en langue des signes obtenu dans le cadre d'un programme postsecondaire reconnu et agréé de formation des interprètes; elles et ils doivent être bien formés et faire l'objet d'une vérification de leur maîtrise de la langue des signes et de la langue d'emploi. Des services d'interprétation en langue des signes doivent être assurés chaque fois que des services bilingues (en langue des signes/langue d'emploi) sont nécessaires pour les communications liées au travail, y compris les réunions et le travail en collaboration avec le personnel, les élèves, les familles et les prestataires de services externes.
40. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer :
- que les élèves Sourds, sourds, malentendants ou muets ou encore celles et ceux qui ont des besoins complexes de communication et qui utilisent la langue des signes ont accès à des interprètes scolaires ou à des interprètes scolaires sourds qualifiés :
 - qui sont titulaires d'un diplôme en interprétation de la langue des signes obtenu auprès d'un programme postsecondaire reconnu et agréé de formation des interprètes;
 - qui font l'objet d'une vérification de leur maîtrise dans les deux langues au niveau requis et adapté aux contextes de l'enseignement primaire et secondaire²²;
 - qui tiennent à jour un plan annuel de perfectionnement professionnel et de formation pour s'assurer de maîtriser les deux langues dans le contexte de l'enseignement;
 - que les élèves qui sont Sourds, sourds, malentendants ou muets ou encore les personnes qui ont des besoins complexes en matière de communication, de même que leurs familles, bénéficient d'un soutien pour s'orienter dans les services d'interprétation en langue des signes du système éducatif;

²² Cela signifie qu'elles ou ils doivent faire l'objet d'un apprentissage professionnel continu et d'une vérification continue de leurs compétences en langue des signes et en anglais ou en français ainsi que de leurs compétences en interprétation. Cela signifie également que les interprètes scolaires en langue des signes doivent obtenir la note minimale de 4 à l'évaluation des performances des interprètes scolaires (EPIA) pour les classes primaires et secondaires et que les interprètes scolaires sourds respectent tous les critères de l'Association canadienne des interprètes en langue des signes (CASLI) pour les interprètes sourds et doivent obtenir une note minimale de 3 à l'entrevue d'évaluation de la maîtrise de la langue ASL (ASLPI), ou l'équivalent. Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation admet que d'autres normes équivalentes d'évaluation des interprètes en langue des signes peuvent être utilisées aujourd'hui ou élaborées à l'avenir.

- que les interprètes scolaires ou les interprètes scolaires sourds travaillant dans les systèmes primaire et secondaire, ainsi que les intervenantes ou intervenants Sourds, sourds et malentendants qui encadrent ces interprètes, enseignent et travaillent aux côtés de ces personnes ont accès à un apprentissage professionnel continu et obligatoire;
- que les interprètes scolaires et les interprètes scolaires sourds travaillant dans les systèmes primaire et secondaire adhèrent aux codes de déontologie établis par les associations d'interprétation en langue des signes reconnues aux échelles nationale et provinciale et à la Politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles.

Navigation et communication

41. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que l'information distribuée aux familles et aux élèves et les renseignements sur les programmes, les services et les politiques destinés aux élèves sont fournis en langage clair et dans des formats accessibles.
42. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, participent pleinement et activement aux prises de décisions concernant leur éducation. Il faut pour cela notamment :
- fournir aux élèves en situation de handicap et aux élèves Sourds, tout comme à leur famille, les outils et les ressources nécessaires pour participer pleinement et activement aux prises de décisions concernant leur éducation;
 - veiller à ce que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, soient accompagnés pour naviguer dans le système d'enseignement primaire et secondaire et promouvoir leurs besoins;
 - veiller à ce que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, puissent proposer de la rétroaction au personnel et communiquer avec celui-ci par des moyens souples et accessibles.

Planification de la transition

43. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent fournir des services de planification de la transition qui soutiennent les besoins des élèves en situation de handicap et les élèves Sourds. Il faut pour cela notamment :
- s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, participent activement à la planification de la transition vers l'enseignement primaire et secondaire, à l'intérieur de l'enseignement primaire et secondaire et au moment de la sortie de celui-ci;
 - fournir des ressources de planification de la transition et des activités de perfectionnement et de formation à tout le personnel pour accompagner efficacement les transitions pour les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds;
 - s'assurer que les plans de transition :
 - sont réactifs, flexibles, proactifs et mis à jour régulièrement;
 - décrivent comment les obstacles qui ont des répercussions sur le bien-être et l'apprentissage des élèves sont recensés, évités et levés;
 - garantissent la continuité de l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées et efficaces;
 - s'assurer que le personnel et les élèves du secondaire sont au courant des services d'accessibilité et du soutien mis à leur disposition par les établissements d'enseignement postsecondaire ainsi que des évaluations connexes requises;
 - veiller à ce que les élèves aient accès aux évaluations requises pour accéder aux services d'accessibilité et au soutien au sein des établissements d'enseignement postsecondaire;
 - aider les élèves à trouver le soutien et les services d'accessibilité et à y accéder dans les établissements d'enseignement postsecondaire, au travail ou dans la communauté;
 - recenser les obstacles liés à la transition, les éviter et les lever;
 - consulter les prestataires de services communautaires et assurer la liaison avec ces derniers pour accompagner la planification de la transition;
 - nouer des partenariats avec des organismes de services sociaux et des partenaires commerciaux afin de soutenir des parcours d'emploi inclusifs et communautaires pour les élèves diplômés en situation de handicap et les élèves Sourds.
44. **Recommandation non réglementaire** : En partenariat avec les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial, la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique, les prestataires de services et les autres partenaires assurant la prestation de services aux élèves en situation de handicap et aux élèves Sourds, le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit élaborer et mettre en œuvre une approche intégrée de la planification de la transition pour garantir l'uniformité des pratiques et des processus.

Recherche et collecte de données

45. **Norme d'accessibilité** : Pour éclairer et concrétiser les changements systémiques, le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit élaborer un mécanisme normalisé pour être en mesure, avec les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique, de collecter et de publier des données qualitatives et quantitatives désagrégées sur les éléments suivants :
- les obstacles à l'accessibilité et leurs répercussions sur les élèves et les membres du personnel en situation de handicap, et celles et ceux qui sont Sourds;
 - les obstacles systémiques liés à chaque plan de programme et leurs répercussions sur les élèves en situation de handicap et les élèves sourds, et plus particulièrement celles et ceux issus d'autres communautés marginalisées;
 - le bien-être et la réussite des élèves en situation de handicap et les élèves Sourds.
46. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les centres régionaux pour l'éducation, le Conseil scolaire acadien provincial et la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique doivent appuyer la croissance et l'approfondissement de la recherche sur les questions d'accessibilité et de handicap, et plus particulièrement celle menée par des chercheurs directement concernés. Cela comprend des recherches visant à éclairer la mise en œuvre de pratiques d'éducation inclusives et l'élaboration de normes d'accessibilité. Ce soutien doit inclure :
- l'intégration de l'accessibilité en tant que critère d'évaluation dans les subventions de recherche et les possibilités de financement;
 - la stimulation du financement pour la recherche et les bourses d'études sur les questions de l'accessibilité et du handicap.

5. Recommandations pour les établissements privés d'enseignement primaire et secondaire

Cette section comprend des recommandations pour le secteur privé de l'enseignement primaire et secondaire.

Les recommandations pour une **norme en matière d'accessibilité** promulguée en tant que règlement en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) s'appliquent :

- au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance;
- aux écoles primaires et secondaires désignées comme des écoles d'éducation spéciale privées en vertu de la loi sur l'éducation (*Education Act*);
- aux écoles privées reconnues par le ministre en vertu de la loi sur l'éducation (*Education Act*) de la Nouvelle-Écosse et dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année.

Les recommandations pour les **lignes directrices en matière d'accessibilité** s'appliquent aux écoles privées reconnues par le ministre en vertu de la loi sur l'éducation (*Education Act*) et dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année.

Recommandations pour une norme en matière d'accessibilité

À l'exception de la recommandation n° 10 qui s'applique à toutes les écoles privées reconnues par le ministre en vertu de la loi sur l'éducation (*Education Act*), les recommandations suivantes relatives à une norme d'accessibilité s'appliquent :

- au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance;
- aux écoles primaires et secondaires désignées comme des écoles d'éducation spéciale privées en vertu de la loi sur l'éducation (*Education Act*);
- aux écoles privées reconnues par le ministre en vertu de la loi sur l'éducation (*Education Act*) de la Nouvelle-Écosse et dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année.

Responsabilité

1. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent disposer d'une politique relative à l'accessibilité pour les élèves qui décrit comment elles assureront la prévention et la levée des obstacles à l'apprentissage pour les élèves et les membres du personnel en situation de handicap et celles et ceux qui sont Sourds. Ladite politique doit être clairement communiquée au personnel, aux élèves et aux familles.
2. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent disposer d'une politique relative à l'accessibilité pour le personnel qui décrit comment chaque école assurera la prévention et la levée des obstacles à l'accessibilité pour les membres du personnel en situation de handicap et celles et ceux qui sont Sourds.
3. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent désigner un responsable du personnel pour soutenir les services d'accessibilité aux élèves, renforcer les capacités du personnel et des enseignantes ou enseignants dans le domaine de l'accessibilité et assurer le respect de la norme d'accessibilité.
4. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent s'assurer que toutes les politiques liées à l'équité, à la diversité, à la discrimination, à l'intimidation et au harcèlement intègrent explicitement le handicap et le capacitisme tout en abordant le croisement entre le capacitisme et les autres formes de discrimination et la sécurité de tous les élèves marginalisés dans les espaces non surveillés.
5. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent consulter les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, ainsi que leur famille, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions quant à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de politiques, de programmes et de services ayant des répercussions sur ces élèves. Elles doivent se pencher sur les conséquences positives et négatives de ces politiques, de ces cadres, de ces lignes directrices, de ces programmes et de ces services sur les élèves en situation de handicap et Sourds.
6. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent intégrer dans les processus et les politiques d'approvisionnement des critères d'accessibilité qui assureront la prise en compte de l'accessibilité au moment d'acheter des technologies, de l'équipement et des ressources qui seront utilisés par le personnel et les élèves.

7. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit apporter soutien et expertise aux écoles désignées comme des écoles d'éducation spéciale privées et aux écoles privées reconnues par le ministre en vertu de la loi sur l'éducation (Education Act) de la Nouvelle-Écosse afin de faire progresser l'accessibilité dans tout ce secteur. Il s'agit notamment de les aider à :
- améliorer leur capacité à fournir des services d'accessibilité aux élèves;
 - faire le lien entre les élèves et les services d'accessibilité dans la communauté;
 - proposer de l'apprentissage professionnel en éducation inclusive au personnel;
 - proposer un milieu d'apprentissage accessible aux élèves.

Apprentissage professionnel

8. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent proposer un apprentissage professionnel continu et obligatoire à tout leur personnel sur les questions d'accessibilité, d'éducation inclusive, des droits des personnes handicapées, du capacitisme, de la pédagogie sensible à la culture et à la langue et des obstacles à la participation. Ces possibilités d'apprentissage doivent être fournies à la fois dans le cadre des exigences d'orientation obligatoires pour le nouveau personnel et de la formation professionnelle continue.
9. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent veiller à ce que les compétences, les critères et les objectifs concernant l'accessibilité et l'éducation inclusive soient intégrés aux descriptions de poste, aux contrats, aux plans de rendement et aux plans de développement de carrière de tout le personnel.

Recrutement et admissions

10. **Norme d'accessibilité** : Toutes les écoles privées reconnues par le ministre en vertu de la loi sur l'éducation (Education Act) doivent s'assurer que les candidates ou candidats ne font l'objet d'aucune discrimination (selon la définition de la loi sur les droits de la personne [Human Rights Act] de la Nouvelle-Écosse) au cours du processus d'admission pour avoir signalé être en situation de handicap, pour avoir un plan de programme individualisé ou pour avoir besoin d'un accès à des services d'accessibilité à des technologies d'assistance appropriées.
11. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent régulièrement revoir leurs processus d'admission afin d'évaluer et de supprimer les obstacles pour les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds.

12. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées, les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année et les recruteurs externes doivent fournir de manière proactive des renseignements accessibles à toutes les candidates ou à tous les candidats et élèves à propos de la disponibilité des services d'accessibilité et du soutien, et de la manière d'y accéder. Cela comprend la nécessité de s'assurer que les lettres d'acceptation des élèves décrivent la disponibilité de ces services d'accessibilité et du soutien.
13. **Norme d'accessibilité** : Les processus d'examen et les formulaires, les épreuves d'admission et toute autre sélection au moment de l'admission dans les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent être proposés dans des formats accessibles aux élèves en situation de handicap et aux élèves Sourds.
- Il s'agit notamment de signaler clairement aux candidates ou candidats potentiels que des mesures d'adaptation, des formats accessibles et des formats de substitution sont disponibles et de leur indiquer comment y accéder.

Programmes d'études et ressources pédagogiques

14. **Norme d'accessibilité** : Au moment de réviser et de mettre à jour les programmes d'études, les documents et les ressources utilisés par les éducatrices ou éducateurs et les élèves, les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent s'assurer que ces éléments :
- sont accessibles dans des formats accessibles multiples;
 - sont conçus à l'aide des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - intègrent diverses expériences et perspectives, y compris la diversité du handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre.

Évaluation de l'instruction et de l'apprentissage

15. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds ont un accès rapide et équitable à des moyens multiples, accessibles, flexibles et culturellement adaptés leur permettant d'accéder à l'information et de participer à l'apprentissage à l'aide des technologies d'assistance appropriées, au besoin.

16. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent s'assurer que les solutions d'évaluation de l'apprentissage achetées, élaborées et utilisées par le corps enseignant :
- sont conçues à l'aide des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - intègrent diverses expériences et perspectives, y compris la diversité du handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre;
 - sont accessibles dans des formats accessibles multiples;
 - donnent aux élèves la possibilité de démontrer leur apprentissage à l'aide de nombreux moyens accessibles, flexibles et culturellement adaptés et de technologies d'assistance appropriées, au besoin.

Services d'accessibilité et technologies d'assistance

17. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent s'assurer que les élèves ont accès à des services d'accessibilité et à des technologies d'assistance appropriées qui répondent à leurs besoins. Cela signifie qu'il faut s'assurer :
- que les services et le soutien en matière d'accessibilité sont proactifs, flexibles et réactifs;
 - que les obstacles à l'accessibilité qui ont des répercussions sur le bien-être et l'apprentissage des élèves sont recensés, évités et levés;
 - que l'apprentissage des élèves n'est pas entravé ou retardé en raison d'un retard ou d'un manque d'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées;
 - que la continuité de l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées doit être garantie;
 - que l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées est fondé sur les besoins, tels qu'ils sont définis en collaboration avec l'élève et sa famille, et qu'il ne dépend pas de l'obtention d'un diagnostic médical ou d'une évaluation de l'apprentissage, linguistique ou psychopédagogique.
18. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent s'assurer que les membres du personnel et les enseignantes ou enseignants en situation de handicap et celles et ceux qui sont Sourds ont accès rapidement aux services d'accessibilité aux technologies d'assistance appropriées qui répondent à leurs besoins professionnels.
19. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent s'assurer que les élèves qui sont Sourds, sourds, malentendants ou muets ou encore celles et ceux qui ont des besoins complexes

de communication et qui utilisent la langue des signes ont maternelle accès à des interprètes scolaires ou à des interprètes scolaires sourds qualifiés :

- qui sont titulaires d'un diplôme en interprétation de la langue des signes obtenu auprès d'un programme postsecondaire reconnu et agréé de formation des interprètes;
- qui font l'objet d'une vérification de leur maîtrise dans les deux langues au niveau requis et adapté aux contextes de l'enseignement primaire et secondaire²³.

20. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent fournir des services de planification de la transition qui soutiennent les besoins des élèves en situation de handicap et les élèves Sourds. Il faut pour cela notamment :

- s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, participent pleinement et activement à la planification de la transition;
- s'assurer que le personnel et les élèves du secondaire sont au courant des services d'accessibilité et du soutien mis à leur disposition par les établissements d'enseignement postsecondaire ainsi que des évaluations connexes requises;
- aider les élèves à trouver le soutien et les services d'accessibilité et à y accéder dans les établissements d'enseignement postsecondaire, au travail ou dans la communauté;
- recenser les obstacles liés à la transition, les éviter et les lever;
- s'assurer que les plans de transition :
 - sont réactifs, flexibles, proactifs et mis à jour régulièrement;
 - décrivent comment les obstacles qui ont des répercussions sur le bien-être et l'apprentissage des élèves sont recensés, évités et levés;
 - garantissent la continuité de l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées et efficaces;

21. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit fournir aux écoles désignées comme des écoles d'éducation spéciale privées et aux écoles privées reconnues par le ministre en vertu de la loi sur l'éducation (*Education Act*) de la Nouvelle-Écosse les ressources et les outils nécessaires pour appuyer la planification de la transition ainsi que l'élaboration et la prestation de services d'accessibilité.

²³ Cela signifie qu'elles ou ils doivent faire l'objet d'un apprentissage professionnel continu et d'une vérification continue de leurs compétences en langue des signes et en anglais ou en français ainsi que de leurs compétences en interprétation. Cela signifie également que les interprètes scolaires en langue des signes doivent obtenir la note minimale de 4 à l'évaluation des performances des interprètes scolaires (EPIA) pour les classes primaires et secondaires et que les interprètes scolaires sourds respectent tous les critères de l'Association canadienne des interprètes en langue des signes (CASLI) pour les interprètes sourds et doivent obtenir une note minimale de 3 à l'entrevue d'évaluation de la maîtrise de la langue ASL (ASLPI), ou l'équivalent. Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation admet que d'autres normes équivalentes d'évaluation des interprètes en langue des signes peuvent être utilisées aujourd'hui ou élaborées à l'avenir.

Navigation et communication

22. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent s'assurer que l'information distribuée aux familles et aux élèves et les renseignements sur les programmes, les services et les politiques destinés aux élèves sont fournis en langage clair et dans des formats accessibles.
23. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent s'assurer que toutes les plateformes et activités d'enseignement et d'apprentissage virtuelles, synchrones et asynchrones, sont accessibles. Cela nécessite de se conformer aux normes les plus récentes des règles pour l'accessibilité des contenus Web (Web Content Accessibility Guidelines – WCAG) et de veiller à la compatibilité des contenus avec les technologies d'assistance appropriées et efficaces.
24. **Norme d'accessibilité** : Les écoles d'éducation spéciale privées désignées et les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, participent pleinement et activement aux prises de décisions concernant leur éducation. Il faut pour cela notamment :
- fournir aux élèves en situation de handicap et aux élèves Sourds, tout comme à leur famille, les outils et les ressources nécessaires pour participer pleinement et activement aux prises de décisions concernant leur éducation;
 - veiller à ce que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, soient accompagnés pour naviguer dans les services, les programmes et les renseignements scolaires, et promouvoir leurs besoins;
 - veiller à ce que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, puissent proposer de la rétroaction au personnel et communiquer avec celui-ci par des moyens souples et accessibles.

Recommandations pour les lignes directrices en matière d'accessibilité

Les recommandations suivantes concernant les lignes directrices en matière d'accessibilité s'appliquent aux écoles privées reconnues par le ministre en vertu de la loi sur l'éducation (*Education Act*) de la Nouvelle-Écosse dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année.

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance doit veiller à ce que ces écoles soient au courant de ces lignes directrices et encourager leur utilisation pour éclairer leur fonctionnement.

Responsabilité

1. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient disposer d'une politique relative à l'accessibilité pour les élèves qui décrit comment elles assureront la prévention et la levée des obstacles à l'apprentissage pour les élèves et les membres du personnel en situation de handicap et celles et ceux qui sont Sourds. Ladite politique devrait être clairement communiquée au personnel, aux élèves et aux familles.
2. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient désigner un responsable du personnel pour soutenir les services d'accessibilité aux élèves et renforcer les capacités du personnel dans le domaine de l'accessibilité.
3. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient s'assurer que toutes les politiques liées à l'équité, à la diversité, à la discrimination, à l'intimidation et au harcèlement intègrent explicitement le handicap et le capacitisme tout en abordant le croisement entre le capacitisme et les autres formes de discrimination et la sécurité de tous les élèves marginalisés dans les espaces non surveillés.
4. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient consulter les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, ainsi que leur famille, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions quant à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de politiques, de programmes et de services ayant des répercussions sur ces élèves. Elles devraient se pencher sur les conséquences positives et négatives de ces politiques, de ces cadres, de ces lignes directrices, de ces programmes et de ces services sur les élèves en situation de handicap et Sourds.
5. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient intégrer dans les processus et les politiques d'approvisionnement des critères d'accessibilité qui assureront la prise en compte de l'accessibilité au moment d'acheter des technologies, de l'équipement et des ressources qui seront utilisés par le personnel et les élèves.

Apprentissage professionnel

6. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient proposer une formation professionnelle continue et obligatoire à tout leur personnel sur les questions d'accessibilité, d'éducation inclusive, des droits des personnes handicapées, du capacitisme, de la pédagogie sensible à la culture et à la langue et des obstacles à la participation. Ces possibilités d'apprentissage devraient être fournies à la fois dans le cadre des exigences d'orientation obligatoires pour le nouveau personnel et de la formation professionnelle continue.
7. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient veiller à ce que les compétences, les critères et les objectifs concernant l'accessibilité et l'éducation inclusive soient intégrés aux descriptions de poste, aux contrats, aux plans de rendement et aux plans de développement de carrière de tout le personnel.

Recrutement et admissions

8. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient régulièrement revoir leurs processus d'admission afin d'évaluer et de supprimer les obstacles pour les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds.
9. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année et les recruteurs externes devraient fournir de manière proactive des renseignements à propos de la disponibilité des services d'accessibilité et du soutien, et de la manière d'y accéder. Elles devraient s'assurer que les lettres d'acceptation des élèves décrivent la disponibilité de ces services d'accessibilité et du soutien.
10. **Lignes directrices** : Les processus d'examen et les formulaires, les épreuves d'admission et toute autre sélection au moment de l'admission dans les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient être proposées dans des formats accessibles aux élèves en situation de handicap et aux élèves Sourds. Il s'agit notamment de signaler clairement aux candidates ou candidats potentiels que des mesures d'adaptation, des formats accessibles et des formats de substitution sont disponibles et de leur indiquer comment y accéder.

Programmes d'études et ressources pédagogiques

11. **Lignes directrices** : Au moment de réviser et de mettre à jour les programmes d'étude, les documents et les ressources utilisés par les éducatrices ou éducateurs et les élèves, les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient s'assurer que ces éléments :
 - sont accessibles dans des formats accessibles multiples;
 - sont conçus à l'aide des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - intègrent diverses expériences et perspectives, y compris la diversité du handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre.

Évaluation de l'instruction et de l'apprentissage

12. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds ont un accès rapide et équitable à des moyens multiples, accessibles, flexibles et culturellement adaptés leur permettant d'accéder à l'information et de participer à l'apprentissage à l'aide des technologies d'assistance appropriées, au besoin.

13. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient s'assurer que les solutions d'évaluation de l'apprentissage achetées, élaborées et utilisées par le corps enseignant :
- sont conçues à l'aide des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - intègrent diverses expériences et perspectives, y compris la diversité du handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre;
 - sont accessibles dans des formats accessibles multiples;
 - donnent aux élèves la possibilité de démontrer leur apprentissage à l'aide de nombreux moyens accessibles, flexibles et culturellement adaptés et de technologies d'assistance appropriées, au besoin.

Services d'accessibilité et technologies d'assistance

14. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient s'assurer que les élèves ont accès aux services d'accessibilité et au soutien qui répondent à leurs besoins. Cela signifie qu'il faut s'assurer :
- que les services et le soutien en matière d'accessibilité sont proactifs, flexibles et réactifs;
 - que les obstacles à l'accessibilité qui ont des répercussions sur le bien-être et l'apprentissage des élèves sont recensés, évités et levés;
 - que l'apprentissage des élèves n'est pas entravé ou retardé en raison d'un retard ou d'un manque d'accès aux services d'accessibilité et au soutien;
 - que la continuité de l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées doit être garantie;
 - que l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées est fondé sur les besoins, tels qu'ils sont définis en collaboration avec l'élève et sa famille, et qu'il ne dépend pas de l'obtention d'un diagnostic médical ou d'une évaluation de l'apprentissage, linguistique ou psychopédagogique.
15. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient s'assurer que les membres du personnel et les enseignantes ou enseignants en situation de handicap et celles et ceux qui sont Sourds ont accès rapidement aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées qui répondent à leurs besoins professionnels.

16. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient s'assurer que les élèves qui sont Sourds, sourds et malentendants ou muets ou encore qui ont des besoins complexes de communication et qui utilisent la langue des signes ont accès à des interprètes scolaires ou à des interprètes scolaires sourds qualifiés :
- qui sont titulaires d'un diplôme en interprétation de la langue des signes obtenu auprès d'un programme postsecondaire reconnu et agréé de formation des interprètes;
 - qui font l'objet d'une vérification de leur maîtrise dans les deux langues au niveau requis et adapté aux contextes de l'enseignement primaire et secondaire²⁴.
17. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient fournir des services de planification de la transition qui soutiennent les besoins des élèves en situation de handicap et les élèves Sourds. Il faut pour cela notamment :
- s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, participent pleinement et activement à la planification de la transition;
 - s'assurer que le personnel et les élèves du secondaire sont au courant des services d'accessibilité et du soutien mis à leur disposition par les établissements d'enseignement postsecondaire ainsi que des évaluations connexes requises;
 - aider les élèves à trouver le soutien et les services d'accessibilité et à y accéder dans les établissements d'enseignement postsecondaire, au travail ou dans la communauté;
 - recenser les obstacles liés à la transition, les éviter et les lever;
 - s'assurer que les plans de transition :
 - sont réactifs, flexibles, proactifs et mis à jour régulièrement;
 - décrivent comment les obstacles qui ont des répercussions sur le bien-être et l'apprentissage des élèves sont recensés, évités et levés;
 - garantissent la continuité de l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées et efficaces;

²⁴ Cela signifie qu'elles ou ils doivent faire l'objet d'un apprentissage professionnel continu et d'une vérification continue de leurs compétences en langue des signes et en anglais ou en français ainsi que de leurs compétences en interprétation. Cela signifie également que les interprètes scolaires en langue des signes doivent obtenir la note minimale de 4 à l'évaluation des performances des interprètes scolaires (EPIA) pour les classes primaires et secondaires et que les interprètes scolaires sourds respectent tous les critères de l'Association canadienne des interprètes en langue des signes (CASLI) pour les interprètes sourds et doivent obtenir une note minimale de 3 à l'entrevue d'évaluation de la maîtrise de la langue ASL (ASLPI), ou l'équivalent. Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation admet que d'autres normes équivalentes d'évaluation des interprètes en langue des signes peuvent être utilisées aujourd'hui ou élaborées à l'avenir.

Navigation et communication

18. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient s'assurer que l'information distribuée aux familles et aux élèves et les renseignements sur les programmes, les services et les politiques destinés aux élèves sont fournis en langage clair et dans des formats accessibles.
19. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient s'assurer que toutes les plateformes et activités d'enseignement et d'apprentissage virtuelles, synchrones et asynchrones, sont accessibles. Cela nécessite de se conformer aux normes les plus récentes des règles pour l'accessibilité des contenus Web (Web Content Accessibility Guidelines – WCAG) et de veiller à la compatibilité des contenus avec les technologies d'assistance appropriées et efficaces.
20. **Lignes directrices** : Les écoles privées dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année devraient s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, participent pleinement et activement aux prises de décisions concernant leur éducation. Il faut pour cela notamment :
- fournir aux élèves en situation de handicap et aux élèves Sourds, tout comme à leur famille, les outils et les ressources nécessaires pour participer pleinement et activement aux prises de décisions concernant leur éducation;
 - veiller à ce que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, soient accompagnés pour naviguer dans les services, les programmes et les renseignements scolaires, et promouvoir leurs besoins;
 - veiller à ce que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, tout comme leur famille, puissent proposer de la rétroaction au personnel et communiquer avec celui-ci par des moyens souples et accessibles.

6. Recommandations pour les établissements publics d'enseignement postsecondaire

La présente section comprend des recommandations pour le secteur public de l'enseignement postsecondaire et s'applique aux entités suivantes :

- les universités et le Nova Scotia Community College, y compris :
 - les programmes donnant lieu à la délivrance d'un certificat ou d'un diplôme;
 - les programmes de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse;
 - les programmes d'enseignement postsecondaire inclusifs (comme les programmes Achieve, Axxess Acadia, MountAbility et CBU Inclusive);
- le ministère de l'Éducation postsecondaire;
- le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration.

Cette section comprend deux types de recommandations :

- la norme d'accessibilité, adoptée sous la forme d'un règlement en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*);
- les recommandations non réglementaires.

Responsabilité

1. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College, avec l'aide du ministère de l'Éducation postsecondaire et du ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration, doivent instaurer des politiques et des procédures de surveillance, d'évaluation et de responsabilité pour :
 - évaluer les répercussions des normes, des politiques et des pratiques en matière d'accessibilité sur les élèves et le personnel ayant un handicap et celles et ceux qui sont Sourds;
 - recenser les réussites systémiques en matière d'accessibilité et d'inclusion, et apporter les améliorations au système.
2. **Norme d'accessibilité** : Le ministère de l'Éducation postsecondaire, les universités et le Nova Scotia Community College doivent mener une étude d'impact sur l'équité au moment d'élaborer, de revoir et de mettre en œuvre les politiques, les cadres, les lignes directrices, les programmes et les services. Ladite étude doit prendre en compte les répercussions sur les élèves marginalisés, comme les personnes en situation de handicap, les Sourds, les membres de la communauté 2SLGBTQIA+, les personnes nouvellement arrivées, les personnes à faibles revenus/ressources, les gens de la Nouvelle-Écosse d'origine africaine, les Mi'kmaq, les personnes autochtones ou les autres élèves racisés.

3. **Norme d'accessibilité** : Au moment d'élaborer, de revoir et de mettre en œuvre les politiques et les services ayant des répercussions sur les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, le ministère de l'Éducation postsecondaire, le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration, les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer :
 - que les divers élèves handicapés et Sourds sont consultés au sujet de ces décisions;
 - de se pencher sur les conséquences positives et négatives de ces politiques, de ces programmes et de ces services sur les élèves handicapés et Sourds;
 - que ces décisions sont fondées sur une large base de données probantes qui donne la priorité à l'expérience et à l'expertise des personnes directement concernées.
4. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation postsecondaire doit exiger de toutes les universités de réviser leur cadre de consultation des élèves pour aborder précisément comment elles consulteront les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, y compris les membres de la communauté 2SLGBTQIA+, les personnes nouvelles arrivées, les personnes à faibles revenus/ressources, les gens de la Nouvelle-Écosse d'origine africaine, les Mi'kmaq, les personnes autochtones ou les autres élèves racisés.
5. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent élaborer des politiques et des procédures qui cherchent à mobiliser activement et à nommer des personnes (y compris les élèves) en situation de handicap et des personnes Sourdes au sein de leurs organes de gouvernance, y compris les membres de la communauté 2SLGBTQIA+, les personnes nouvellement arrivées, les personnes à faibles revenus/ressources, les gens de la Nouvelle-Écosse d'origine africaine, les Mi'kmaq, les personnes autochtones ou les autres personnes racisées.
6. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que leurs plans d'accessibilité décrivent quand et comment leurs établissements respecteront les engagements énoncés dans le Cadre de travail pour l'accessibilité des établissements postsecondaires en Nouvelle-Écosse.
7. **Norme d'accessibilité** : Chaque établissement universitaire et le Nova Scotia Community College doivent nommer une cadre ou un cadre à temps plein responsable des questions d'accessibilité. Il incombera notamment à la personne qui occupera ce poste :
 - de recevoir et de traiter les plaintes des élèves concernant l'accessibilité;
 - de consigner et de rendre publiques les données agrégées sur toutes les plaintes reçues concernant l'accessibilité;
 - assurer le suivi et le respect de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*), y compris la responsabilité s'agissant du respect des normes d'accessibilité;
 - être responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des plans d'accessibilité;
 - militer pour l'accessibilité au sein de l'établissement.

8. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que toutes les politiques relatives à l'équité, à la diversité, aux discriminations et au harcèlement intègrent explicitement le handicap et le capacitisme tout en abordant le croisement entre le capacitisme et les autres formes de discrimination.
9. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent décrire dans leurs plans d'accessibilité comment ils augmenteront le recrutement, l'embauche et le maintien en poste de diverses personnes en situation de handicap et Sourdes dans toutes les catégories d'emplois.

Apprentissage professionnel

10. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent proposer un apprentissage professionnel continu et obligatoire à tout leur personnel sur les questions suivantes : l'accessibilité, l'éducation inclusive, les droits des personnes handicapées, le capacitisme, la culture Sourde, la pédagogie sensible à la culture et à la langue, les choix de langue et de modes de communication, les technologies d'assistance appropriées, les formats accessibles et les obstacles à la participation.
 - L'apprentissage professionnel destiné aux cadres supérieures ou cadres supérieurs, au corps enseignant et aux professeures ou professeurs doit comprendre les principes et les pratiques de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue.
 - L'apprentissage professionnel concernant le personnel des services d'accessibilité doit comprendre des apprentissages relatifs à la culture Sourde, aux choix de langue et de modes de communication et aux services d'une ou d'un interprète en langue des signes.
 - L'apprentissage professionnel doit être fourni à la fois dans le cadre des exigences d'orientation obligatoires pour le nouveau personnel, le corps enseignant et les professeures ou professeurs et dans le cadre de la formation professionnelle continue.
 - L'apprentissage professionnel doit être mis à jour régulièrement et être éclairé par des données probantes qui donnent la priorité à l'expérience et à l'expertise des personnes directement concernées.
 - Les universités et le Nova Scotia Community College doivent élaborer des pratiques obligatoires en matière d'apprentissage qui respectent les conventions collectives.
 - L'apprentissage professionnel doit être accessible à tous les membres du personnel, au corps enseignant et aux professeures ou professeurs en situation de handicap et à celles et ceux qui sont Sourds. Il faut veiller à ce que l'accessibilité incombe aux universités et au Nova Scotia Community College, et non aux membres du personnel participant à l'apprentissage.
 - Les universités et le Nova Scotia Community College doivent concevoir des mécanismes pour s'assurer que le corps enseignant et les professeures ou professeurs embauchés tardivement ont accès à de telles occasions d'apprentissage.

11. **Norme d'accessibilité** : Le Nova Scotia Community College doit réviser régulièrement (au moins tous les cinq ans) son programme d'études de base pour les adultes (Adult Education Foundations Program) pour veiller à ce qu'il intègre de manière appropriée des apprentissages sur l'accessibilité, les droits des personnes handicapées, le capacitisme, les obstacles à la participation de même que les principes et les pratiques de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue.
12. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent veiller à ce que les compétences, les critères et les objectifs liés à l'accessibilité et à l'éducation inclusive soient intégrés aux descriptions de poste, aux contrats, aux plans de rendement et aux plans de développement de carrière de tout le personnel, le corps enseignant et les professeures ou professeurs.
13. **Recommandation non réglementaire** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que les compétences liées à l'accessibilité, aux droits des personnes handicapées, aux obstacles à la participation, à l'utilisation des technologies d'assistance appropriées, et aux principes et aux pratiques de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue sont intégrées aux programmes d'études de tous les programmes d'études des enseignantes ou enseignants, des aides-enseignantes ou aides-enseignants et des conseillers scolaires proposés par les universités et le Nova Scotia Community College.
14. **Recommandation non réglementaire** : Un programme d'études postsecondaires sur la conception universelle de l'apprentissage et débouchant sur un diplôme devrait être mis en place en Nouvelle-Écosse.
15. **Recommandation non réglementaire** : Un programme d'études postsecondaires sur les technologies d'assistance et débouchant sur un diplôme devrait être mis en place en Nouvelle-Écosse.
16. **Recommandation non réglementaire** : Un programme d'études postsecondaires sur le handicap et débouchant sur un diplôme devrait être mis en place en Nouvelle-Écosse.

Accès et admissions

17. **Recommandation non réglementaire** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent permettre l'accès aux programmes postsecondaires inclusifs destinés aux élèves ayant un handicap intellectuel ou des troubles du développement (comme les programmes Achieve, Axxess Acadia, CBU Inclusive et MountAbility). Il faut pour cela notamment :
 - étendre les programmes à toutes les universités;
 - assurer un accès régional aux programmes dans toute la Nouvelle-Écosse;
 - assurer la stabilité du financement de ces programmes;
 - veiller à ce que les étudiants qui suivent ces programmes aient un accès équitable à toutes les mesures de soutien, tous les services et toutes les commodités à l'établissement.

18. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que les candidates ou candidats ne font l'objet d'aucune discrimination (selon la définition de la loi sur les droits de la personne [*Human Rights Act*] de la Nouvelle-Écosse) au cours du processus d'admission pour avoir signalé un handicap, pour avoir un plan de programme individualisé ou pour avoir besoin d'un accès à des services d'accessibilité ou à des technologies d'assistance appropriées.
19. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent régulièrement revoir leurs processus d'admission afin d'évaluer et de supprimer les obstacles aux personnes qualifiées en situation de handicap ou Sourdes. Cette révision doit :
- être réalisée au moins tous les trois ans, dans le cadre d'un engagement figurant sur chaque plan d'accessibilité nouveau ou révisé, et si nécessaire en réponse à un obstacle recensé;
 - tenir compte des obstacles ayant des répercussions sur les élèves en situation de handicap ou Sourds qui sont également des membres de la communauté 2SLGBTQIA+, des personnes nouvellement arrivées, des personnes à faibles revenus/ressources, des gens de la Nouvelle-Écosse d'origine africaine, des Mi'kmaq, des personnes autochtones ou des membres d'autres communautés marginalisées;
 - être menée en collaboration avec les organismes de réglementation compétents, le cas échéant.
20. **Norme d'accessibilité** : Les processus d'examen et les formulaires, les épreuves d'admission et toute autre sélection au moment de l'admission dans les universités et le Nova Scotia Community College doivent être proposés dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes Sourdes. Il s'agit notamment de signaler clairement aux candidates ou candidats potentiels que des mesures d'adaptation, des formats accessibles et des formats de substitution sont disponibles et de leur indiquer comment y accéder.
21. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent rendre publics les renseignements relatifs à la disponibilité des services d'accessibilité et du soutien.

Lieux et espaces

22. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que tous les espaces d'enseignement et d'apprentissage sur le campus disposent de services Internet compatibles avec l'utilisation efficace de technologies d'assistance appropriées, de systèmes d'amplification et de services de communication, comme l'interprétation et le sous-titrage professionnel.
23. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent assurer la disponibilité de places assises et de postes de travail accessibles et flexibles dans tous les milieux d'apprentissage.

24. **Norme d'accessibilité** : Toutes les plateformes et activités d'enseignement et d'apprentissage virtuelles, y compris les systèmes de gestion de l'apprentissage, synchrones et asynchrones, utilisées par le corps enseignant et les professeurs ou professeurs des universités et du Nova Scotia Community College doivent être accessibles. Il faut pour cela notamment :
- se conformer aux normes les plus récentes des règles pour l'accessibilité des contenus Web (Web Content Accessibility Guideline – WCAG);
 - veiller à la compatibilité des contenus avec les technologies d'assistance appropriées et efficaces;
 - prendre en compte les effets sur l'accessibilité pour les étudiants de l'obligation d'utiliser plusieurs plateformes numériques dans le cadre d'un cours ou d'un programme.

Programmes d'études, cours et programmes

25. **Norme d'accessibilité** : Les universités doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures de l'assemblée universitaire pour assurer l'accessibilité dans la conception des cours, des programmes d'études et des programmes. Cela comprend :
- l'utilisation des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - l'intégration de diverses expériences et perspectives, y compris le handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre;
 - l'intégration de concepts liés à l'accessibilité, aux droits des personnes handicapées et aux obstacles à la participation qui donnent la priorité aux personnes directement concernées.
26. **Norme d'accessibilité** : En collaboration avec les organismes de réglementation compétents, au besoin, le ministère de l'Éducation postsecondaire, le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration et le Nova Scotia Community College doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour assurer l'accessibilité dans la conception et l'approbation des cours, des programmes d'études et des programmes. Cela comprend :
- l'utilisation des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - l'intégration de diverses expériences et perspectives, y compris le handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre;
 - l'intégration de concepts liés à l'accessibilité, aux droits des personnes handicapées et aux obstacles à la participation qui donnent la priorité aux personnes directement concernées.

27. **Norme d'accessibilité** : La Commission de l'enseignement supérieur des Provinces maritimes doit élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour assurer l'accessibilité des programmes récemment approuvés et considérablement remaniés des universités de Nouvelle-Écosse. Cela comprend :
- l'intégration de diverses expériences et perspectives, y compris le handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre;
 - l'intégration de concepts liés à l'accessibilité, aux droits des personnes handicapées et aux obstacles à l'accessibilité qui donnent la priorité aux personnes directement concernées.
28. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent inclure des engagements décrivant comment et quand ils mèneront une révision de tous les cours, programmes d'études et programmes actuels pour assurer :
- l'utilisation des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - l'intégration de diverses expériences et perspectives, y compris le handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre;
 - l'intégration de concepts liés à l'accessibilité, aux droits des personnes handicapées et aux obstacles à la participation qui donnent la priorité aux personnes directement concernées.
29. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds ne doivent s'acquitter d'aucuns frais de scolarité supplémentaires lorsqu'elles et ils suivent des charges de cours modifiées.

Matériel pédagogique

30. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que le matériel pédagogique acheté, élaboré et utilisé par le corps enseignant et les professeurs ou professeuses est accessible. Il s'agit notamment de s'assurer :
- que ce matériel est disponible en formats accessibles et multiples en même temps que les élèves qui n'ont pas de handicap reçoivent le matériel en question. En l'absence de formats accessibles disponibles, d'autres moyens de représenter les renseignements pour garantir un accès équitable à l'apprentissage et à la possibilité de répondre aux exigences essentielles connexes sont fournis;
 - que tous les documents audio et vidéo utilisés à des fins pédagogiques sont décrits et sous-titrés par des professionnelles ou professionnels, ou qu'une transcription de haute qualité est fournie;
 - que les centres d'enseignement et apprentissage, les bibliothèques et les librairies sont responsables d'aider le corps enseignant et les professeurs ou professeuses à élaborer et à acheter du matériel accessible.

31. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent intégrer dans les processus et les politiques d'approvisionnement des critères d'accessibilité qui veilleront à l'accessibilité du matériel pédagogique acheté pour être utilisé par le personnel et les élèves.

Évaluation de l'instruction et de l'apprentissage

32. **Norme d'accessibilité** : Les départements, le corps enseignant et les professeures ou professeurs des universités et du Nova Scotia Community College doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds ont un accès rapide et équitable à des moyens multiples, accessibles, flexibles et culturellement adaptés leur permettant d'accéder à l'information et de participer à l'apprentissage.

33. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que les solutions d'évaluation de l'apprentissage achetées, élaborées et utilisées par le corps enseignant et les professeures ou professeurs sont accessibles. Cela signifie qu'il faut s'assurer :

- qu'elles sont conçues à l'aide des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
- qu'elles sont accessibles dans des formats accessibles multiples;
- qu'elles donnent aux élèves la possibilité de démontrer leur apprentissage à l'aide de nombreux moyens accessibles, flexibles et culturellement adaptés et de technologies d'assistance appropriées, au besoin;
- que les centres d'enseignement et apprentissage, les bibliothèques et les librairies sont responsables d'aider le corps enseignant et les professeures ou professeurs dans ce domaine.

34. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que les départements, le corps enseignant et les professeures ou professeurs indiquent explicitement le lien entre chaque solution d'évaluation au sein des cours et des programmes et les exigences universitaires essentielles.

35. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que tous les séminaires, tous les symposiums, tous les colloques, toutes les conférences et tous les événements particuliers faisant partie des exigences d'apprentissage formel et informel des programmes d'études sont accessibles et inclusifs.

Services d'accessibilité et technologies d'assistance

36. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation postsecondaire doit collaborer avec les universités et le Nova Scotia Community College pour s'assurer que tous les établissements et les services d'accessibilité pour les étudiants postsecondaires du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance sont soumis aux mêmes exigences de documentation imposées pour établir l'admissibilité aux mesures d'adaptation universitaires et aux services d'accessibilité. Ces exigences doivent correspondre à celles requises par le gouvernement du Canada.

37. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent assurer un accès rapide à des mesures d'adaptation scolaires provisoires en attendant tout document médical ou psychologique exigé attestant la nécessité des mesures d'adaptation et des services d'accessibilité.
38. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que les élèves ont accès à des services d'accessibilité répondant à leurs besoins dès la date de début de leur cours. Cela signifie que les services d'accessibilité :
- sont proactifs, flexibles et réactifs;
 - s'assurent que les obstacles à l'accessibilité qui ont des répercussions sur le bien-être et l'apprentissage des élèves sont recensés, évités et levés;
 - garantissent la continuité de l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées;
 - sont assurés par des personnes formées et qualifiées.
39. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que le personnel, le corps enseignant et les professeures ou professeurs ayant un handicap et celles et ceux qui sont Sourds ont accès rapidement et de manière confidentielle à des services d'accessibilité ainsi qu'à des technologies d'assistance appropriées et efficaces qui répondent à leurs besoins professionnels. Cela signifie qu'il faut s'assurer :
- que l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées est proactif, flexible et réactif;
 - que les obstacles à l'accessibilité qui limitent les capacités d'un membre du personnel à faire son travail sont recensés, évités et levés;
 - que la continuité de l'accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées doit être garantie;
 - que la capacité du membre du personnel à participer pleinement sur le lieu de travail et à faire son travail n'est pas entravée ou retardée en raison d'un retard ou d'un manque d'accès à ces services et aux technologies d'assistance appropriées.
40. **Recommandation non réglementaire** : Les services d'accessibilité pour les étudiants postsecondaires du ministère de l'Éducation postsecondaire devraient informer plus efficacement les élèves actuels et potentiels que des subventions pour l'équipement et les services d'accessibilité peuvent être obtenues en remplissant une demande de prêt d'étude auprès du gouvernement fédéral, mais qu'une demande ou que l'acceptation d'une telle demande de prêt d'étude n'est toutefois pas obligatoire pour obtenir lesdites subventions.

41. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds ont accès dès la date de début de leurs cours à des technologies d'assistance appropriées et efficaces qui répondent à leurs besoins d'apprentissage et de communication.
42. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que le personnel, le corps enseignant et les professeures ou professeurs ayant un handicap et celles et ceux qui sont Sourds ont accès rapidement à des technologies d'assistances appropriées, efficaces et dotées comme il se doit qui répondent à leurs besoins pour accomplir toutes leurs tâches professionnelles.
43. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent intégrer dans les processus et les politiques d'approvisionnement des critères d'accessibilité qui veilleront à l'accessibilité des technologies achetées pour être utilisées par le personnel et les élèves.
44. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation postsecondaire et le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) devraient collaborer avec les universités, le Nova Scotia Community College, les collèges privés d'enseignement professionnel, les écoles de langue et les organismes d'apprentissage communautaires pour créer une bibliothèque des technologies d'assistance permettant de donner un accès temporaire à des technologies d'assistance appropriées aux élèves qui ne sont pas en mesure d'y accéder eux-mêmes ou par l'intermédiaire des programmes de financement du gouvernement.
45. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que les interprètes possédant des compétences en langue des signes et ayant fait l'objet d'une évaluation qui travaillent dans leurs établissements sont titulaires d'un diplôme en interprétation en langue des signes obtenu dans le cadre d'un programme postsecondaire reconnu et agréé de formation des interprètes, qu'elles et ils doivent être bien formés et faire l'objet d'une vérification de leur maîtrise de la langue des signes et de la langue d'emploi au niveau requis et adapté aux contextes de l'enseignement postsecondaire²⁵.
46. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que des services d'interprétation en langue des signes constants et cohérents sont proposés au personnel chaque fois que des services bilingues (en langue des signes/langue d'emploi) sont nécessaires pour les communications liées au travail, y compris les réunions et le travail en collaboration avec le personnel, les élèves et les collègues.

²⁵ Cela signifie qu'elles et ils doivent faire l'objet d'un apprentissage professionnel continu et d'une vérification continue de leurs compétences en langue des signes et en anglais ou en français, ainsi que de leurs compétences en interprétation, par exemple par l'intermédiaire du Post-Secondary Sign Language Interpreting Screen du British Columbia Institute of Technology.

47. **Norme d'accessibilité** : Chaque université et le Nova Scotia Community College doivent avoir accès à une personne responsable de la coordination des interprètes en langue des signes. Il peut s'agir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un modèle collaboratif et centralisé de services d'interprétation en langue des signes pour l'ensemble des établissements. La personne responsable de la coordination des interprètes en langue des signes doit être tenue :

- de fournir à l'établissement des ressources collaboratives et une expertise sur les services d'interprétation en langue des signes;
- de garantir un accès constant et cohérent à des interprètes possédant des compétences en langue des signes pour tous le corps enseignant, le personnel et les élèves de l'établissement qui en ont besoin, y compris les personnes qui habitent des régions rurales;
- de travailler avec les élèves et le personnel Sourds, sourds, et malentendants pour soutenir leur orientation dans les services d'interprétation en langue des signes au sein de l'établissement;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des directives et des procédures institutionnelles visant à garantir l'accès à des services d'interprétation en langue des signes cohérents et de qualité;
- d'assurer un apprentissage professionnel continu et obligatoire pour les interprètes en langue des signes salariés ou contractuels, ainsi que pour les intervenantes ou intervenants Sourds, sourds et malentendants qui encadrent ces interprètes, enseignent et travaillent aux côtés de ces personnes;
- de s'assurer que les interprètes en langue des signes respectent les codes de déontologie établis par les associations nationales et provinciales reconnues d'interprétation en langue des signes, ainsi que par l'université ou le Nova Scotia Community College;
- d'élaborer et d'administrer un système de gestion et de résolution des plaintes et des conflits liés à la prestation de services d'interprétation en langue des signes au sein de l'établissement;
- d'assurer des services d'interprétation et multimodaux appropriés pour chaque espace d'enseignement et d'apprentissage, y compris les programmes de métiers et de formation, les programmes de premier, deuxième et troisième cycles ainsi que les programmes professionnels, de même que dans les laboratoires, les ateliers, les studios, les salles de classe, etc.;
- de veiller à ce que les interprètes aient une formation à la sécurité adaptée à l'espace d'enseignement et d'apprentissage concerné;
- de superviser l'évaluation de la qualité auprès de chaque interprète.

48. **Norme d'accessibilité** : En collaboration avec les élèves et les intervenantes ou intervenants Sourds, sourds, et malentendants, le ministère de l'Éducation postsecondaire, les universités et le Nova Scotia Community College doivent élaborer et mettre en œuvre une stratégie provinciale et un plan d'action pour lever les obstacles systémiques auxquels sont confrontés les élèves Sourds, sourds et malentendants dans les systèmes d'enseignement postsecondaire.
49. **Norme d'accessibilité** : En collaboration avec les prestataires de services d'interprétation et les intervenantes ou intervenants Sourds, sourds et malentendants, le ministère de l'Éducation postsecondaire, en partenariat avec les universités et le Nova Scotia Community College, doivent élaborer un plan d'action pour combler le manque d'interprètes possédant des compétences en langue des signes en Nouvelle-Écosse, y compris la pénurie d'interprètes scolaires et d'interprètes scolaires sourds. Cela pourrait comprendre l'élargissement et l'amélioration du programme de diplôme en services d'interprétation en langue des signes américaine/anglaise du Nova Scotia Community College, y compris les options de perfectionnement et de spécialisation, et l'augmentation de l'offre de programmes postsecondaires de quatre ans menant à un diplôme en interprétation en langue des signes pour les interprètes entendants et sourds. Il pourrait également s'agir de fournir un soutien économique, culturel et social aux parties prenantes Sourdes, sourdes et malentendantes qui pourraient être en mesure d'encadrer des interprètes, d'enseigner et de travailler à leurs côtés dans divers contextes.

Navigation et planification de la transition

50. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds (de même que leur assistant désigné, si une telle demande a été formulée par les élèves) participent activement à la planification de la transition à l'entrée dans l'enseignement postsecondaire, pendant ces études et à la sortie de ces études.
51. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que tout le personnel responsable de la planification de carrière est formé et au courant des droits en milieu de travail, qu'il aide les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds à obtenir un emploi et qu'il les assiste dans leur transition vers cet emploi.

52. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent embaucher un facilitateur/guide de la transition qui mènera la réponse de l'établissement s'agissant du soutien aux besoins de transition des élèves en situation de handicap et des élèves Sourds. Cette personne :
- élaborera des renseignements et des ressources destinés au secteur primaire et secondaire concernant le soutien et les services disponibles dans l'établissement pour les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds, de même que les exigences d'évaluation correspondantes;
 - s'assurera que les élèves (de même que leur assistant désigné, si une telle demande a été formulée par les élèves) sont soutenus pour s'orienter dans le système postsecondaire et défendre leurs besoins;
 - assurera la coordination d'un éventail de services de l'établissement (y compris les services d'admission et de recrutement, de la vie étudiante, des résidences et autres) pour fournir des ressources et une formation au personnel concernant les besoins de transition des élèves en situation de handicap et des élèves Sourds;
 - conseillera l'établissement à propos des obstacles à la transition et formulera des recommandations pour les prévenir et les lever;
 - veillera à ce que les élèves (de même que leur assistant désigné, si une telle demande a été formulée par les élèves) participent activement à la planification de la transition et à la prise de décision concernant leur éducation, et fournira les outils, les ressources et les mesures de soutien nécessaires pour assurer cette participation;
 - nouera des partenariats avec des organismes de services sociaux et des partenaires commerciaux afin de soutenir des parcours d'emploi inclusifs et communautaires pour les élèves diplômés en situation de handicap et les élèves Sourds.
53. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que tous les renseignements à propos des programmes, des services et des politiques destinés aux élèves sont fournis en langage clair et dans des formats accessibles.
54. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds (de même que leur assistant désigné, si une telle demande a été formulée par les élèves) peuvent proposer de la rétroaction aux personnes travaillant dans l'établissement et communiquer avec celles-ci de manière accessible.

Recherche et collecte de données

55. **Recommandation non réglementaire** : Les universités, le Nova Scotia Community College et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse doivent appuyer la croissance et l'approfondissement de la recherche sur les questions d'accessibilité et de handicap, et plus particulièrement celle menée par des chercheurs directement concernés. Cela comprend des recherches visant à éclairer la mise en œuvre de pratiques d'éducation inclusives et l'élaboration de normes d'accessibilité. Ce soutien doit inclure :
- l'intégration de l'accessibilité en tant que critère d'évaluation dans les subventions de recherche et les possibilités de financement proposées par la Province et l'établissement;
 - la stimulation du financement pour la recherche et les bourses d'études sur les questions de l'accessibilité et du handicap;
 - la création de bourses d'études pour les étudiants afin de soutenir la recherche et l'étude des questions d'accessibilité et de handicap.
56. **Norme d'accessibilité** : Pour éclairer et concrétiser les changements apportés au système, le ministère de l'Éducation postsecondaire et le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration doivent élaborer un mécanisme normalisé permettant aux universités et au Nova Scotia Community College de collecter et de publier des données qualitatives et quantitatives désagrégées sur les éléments suivants :
- les obstacles à l'accessibilité et leurs répercussions sur les élèves et les membres du personnel en situation de handicap, et celles et ceux qui sont Sourds;
 - le bien-être et la réussite des élèves en situation de handicap et les élèves Sourds.
57. **Norme d'accessibilité** : Les universités et le Nova Scotia Community College doivent collecter et communiquer des données qualitatives et quantitatives désagrégées sur les questions suivantes :
- le bien-être et la réussite des élèves en situation de handicap et les élèves Sourds;
 - la détermination des obstacles institutionnels à l'accessibilité et les plaintes relatives aux droits de la personne.

7. Recommandations pour les collèges privés d'enseignement professionnel

La présente section comprend des recommandations pour le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel et s'applique aux entités suivantes :

- Les collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Act*) de la Nouvelle-Écosse;
- le ministère de l'Éducation postsecondaire.

Vous y trouverez quatre types de recommandations :

- modification au règlement sur le fonctionnement des collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Operational Regulations – PCCOR*) – applicable à tous les collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Act*) de la Nouvelle-Écosse;
- norme d'accessibilité en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) – applicable à tous les collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Act*) de la Nouvelle-Écosse dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus par collège, conformément aux *déclarations en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Act*)*; [à l'exception de la recommandation n° 15, qui s'applique à tous les collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Act*)];
- lignes directrices en matière d'accessibilité – applicable à tous les collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Act*) de la Nouvelle-Écosse dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves par collège, conformément aux *déclarations en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Act*)*. Le ministère de l'Éducation postsecondaire doit s'assurer que ces collèges privés d'enseignement professionnel sont au courant de ces lignes directrices et les inciter à s'en servir pour éclairer leur fonctionnement;
- d'autres recommandations non réglementaires.

Responsabilité

1. **Norme d'accessibilité** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus doivent disposer d'une politique relative à l'accessibilité qui décrit comment chaque collège privé d'enseignement professionnel assurera la prévention et la levée des obstacles à l'accessibilité pour le personnel, les professeures ou professeurs et les élèves en situation de handicap et celles et ceux qui sont Sourds. Ladite politique doit être clairement communiquée au personnel, aux professeures ou professeurs et aux élèves.

2. **Lignes directrices** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves devraient disposer d'une politique relative à l'accessibilité qui décrit comment chaque collège privé d'enseignement professionnel assurera la prévention et la levée des obstacles à l'accessibilité pour le personnel, les professeures ou professeurs et les élèves en situation de handicap et celles et ceux qui sont Sourds. Ladite politique doit être clairement communiquée au personnel, aux professeures ou professeurs et aux élèves.
3. **Norme d'accessibilité** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus doivent désigner un responsable du personnel pour soutenir les services d'accessibilité aux élèves, renforcer les capacités du personnel et des professeures ou professeurs dans le domaine de l'accessibilité et assurer le respect de la norme d'accessibilité.
4. **Lignes directrices** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves devraient désigner un responsable du personnel pour soutenir les services d'accessibilité aux élèves et renforcer les capacités du personnel et des professeures ou professeurs dans le domaine de l'accessibilité.
5. **Modification au PCCOR** : L'article 35 du règlement sur le fonctionnement des collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Operational Regulations – PCCOR*) doit être modifié pour exiger que la politique sur l'intimidation et le harcèlement intègre explicitement le capacitisme et le handicap tout en abordant le croisement entre le capacitisme et les autres formes de discrimination.
6. **Norme d'accessibilité** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus doivent intégrer dans les processus et les politiques d'approvisionnement des critères d'accessibilité qui assureront la prise en compte de l'accessibilité au moment d'acheter des technologies, de l'équipement et des ressources qui seront utilisés par le personnel et les élèves.
7. **Lignes directrices** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves devraient intégrer dans les processus et les politiques d'approvisionnement des critères d'accessibilité qui assureront la prise en compte de l'accessibilité au moment d'acheter des technologies, de l'équipement et des ressources qui seront utilisés par le personnel et les élèves.
8. **Recommandation non réglementaire** : Les services d'accessibilité pour les étudiants postsecondaires du ministère de l'Éducation postsecondaire doivent apporter soutien et expertise aux collèges privés d'enseignement professionnel afin de faire progresser l'accessibilité dans tout ce secteur. Il s'agit notamment de les aider à améliorer leurs capacités à fournir des services d'accessibilité aux élèves, à fournir un apprentissage professionnel en éducation inclusive au personnel et aux professeures ou professeurs, et à garantir un milieu d'apprentissage accessible pour les élèves.

Apprentissage professionnel

9. **Norme d'accessibilité** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus doivent proposer un apprentissage professionnel continu, obligatoire et régulier à tout le personnel, aux professeures ou professeurs et aux aides-enseignantes ou aides-enseignants (à l'exclusion des professeures ou professeurs présents pour une courte durée et des professeures ou professeurs invités) sur les questions liées à l'accessibilité, à l'éducation inclusive et aux obstacles à la participation.

10. **Lignes directrices** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves devraient proposer un apprentissage professionnel continu, obligatoire et régulier à tout le personnel, aux professeures ou professeurs et aux aides-enseignantes ou aides-enseignants (à l'exclusion des professeures ou professeurs présents pour une courte durée et des professeures ou professeurs invités) sur les questions liées à l'accessibilité, à l'éducation inclusive et aux obstacles à la participation.
11. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation postsecondaire et la Private Colleges Association of Nova Scotia devraient être impliqués dans l'élaboration et la prestation des occasions d'apprentissage permettant de renforcer les capacités en matière d'accessibilité et d'éducation inclusive dans tout le secteur et permettre la cohérence de l'apprentissage continu dans toute la province.
12. **Norme d'accessibilité** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus doivent veiller à ce que les compétences, les critères et les objectifs concernant l'accessibilité et l'éducation inclusive soient intégrés aux descriptions de poste, aux contrats, aux plans de rendement et aux plans de développement de carrière de tout le personnel et des professeures ou professeurs.
13. **Lignes directrices** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves devraient veiller à ce que les compétences, les critères et les objectifs concernant l'accessibilité et l'éducation inclusive soient intégrés aux descriptions de poste, aux contrats, aux plans de rendement et aux plans de développement de carrière de tout le personnel et des professeures ou professeurs.
14. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation postsecondaire doit s'assurer que les compétences concernant l'accessibilité, la conception universelle de l'apprentissage, les droits des personnes handicapées et les obstacles à la participation sont intégrés dans le programme d'études des programmes approuvés de formation des adultes destinés aux professeures ou professeurs des collèges privés d'enseignement professionnel.

Recrutement et admissions

15. **Norme d'accessibilité** : Tous les collèges privés d'enseignement professionnel doivent s'assurer que les candidates ou candidats ne font l'objet d'aucune discrimination (selon la définition de la loi sur les droits de la personne [*Human Rights Act*] de la Nouvelle-Écosse) au cours du processus d'admission pour avoir signalé un handicap, pour avoir un plan de programme individualisé ou pour avoir besoin d'un accès à des services d'accessibilité ou à des technologies d'assistance appropriées.
16. **Modification au PCCOR** : Le règlement sur le fonctionnement des collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Operational Regulations – PCCOR*) doit être modifié pour exiger que, dans le cadre du processus exigé d'approbation et de renouvellement du programme, les collèges privés d'enseignement professionnel démontrent qu'ils ont révisé les exigences d'admission pour recenser et éliminer les obstacles aux personnes qualifiées en situation de handicap ou Sourdes. Cela doit être fait en collaboration avec les organismes de réglementation compétents, le cas échéant.

17. **Modification au PCCOR** : L'article 45 du règlement sur le fonctionnement des collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Operational Regulations – PCCOR*) doit être modifié pour exiger que les collèges privés d'enseignement professionnel et les recruteurs externes fournissent de manière proactive des renseignements accessibles à tous les candidates ou candidats potentiels et les élèves à propos de la disponibilité des services d'accessibilité et du soutien, et de la manière d'y accéder.
18. **Modification au PCCOR** : L'article 46 du règlement sur le fonctionnement des collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Operational Regulations – PCCOR*) doit être modifié pour exiger que les collèges privés d'enseignement professionnel veillent à ce que les contrats des élèves décrivent la disponibilité des services d'accessibilité et du soutien.
19. **Norme d'accessibilité** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus doivent s'assurer que les processus d'examen et les formulaires, les épreuves d'admission et toute autre sélection au moment de l'admission sont proposés dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes Sourdes. Il s'agit notamment de signaler aux candidates ou candidats potentiels que des mesures d'adaptation, des formats accessibles et des formats de substitution sont disponibles et de leur indiquer comment y accéder.
20. **Ligne directrice** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves doivent s'assurer que les processus d'examen et les formulaires, les épreuves d'admission et toute autre sélection au moment de l'admission sont proposés dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes Sourdes. Il s'agit notamment de signaler aux candidates ou candidats potentiels que des mesures d'adaptation, des formats accessibles et des formats de substitution sont disponibles et de leur indiquer comment y accéder.

Programmes d'études et ressources pédagogiques

21. **Modification au PCCOR** : Le règlement sur le fonctionnement des collèges privés d'enseignement professionnel (*Private Career Colleges Operational Regulations – PCCOR*) doit être modifié pour exiger que, dans le cadre du processus exigé d'approbation et de renouvellement du programme, les collèges privés d'enseignement professionnel démontrent les efforts déployés et les progrès réalisés en vue d'améliorer l'accessibilité des programmes d'études et des ressources pédagogiques utilisés par les professeures ou professeurs. Cela peut se matérialiser par une augmentation des formats accessibles, par l'utilisation des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue et par l'intégration de diverses expériences et perspectives, y compris la diversité du handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre.

Évaluation de l'instruction et de l'apprentissage

22. **Lignes directrices** : Pour tenir compte des contraintes imposées par les organismes de réglementation externes, tous les collèges privés d'enseignement professionnel devraient chercher à s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds ont un accès rapide et équitable à des moyens multiples, accessibles et flexibles leur permettant d'accéder à l'information et de participer à l'apprentissage à l'aide des technologies d'assistance appropriées, au besoin.

23. **Lignes directrices** : Pour tenir compte des contraintes imposées par l'accessibilité des évaluations exigées par les organismes de réglementation externes, tous les collèges privés d'enseignement professionnel devraient chercher à s'assurer que les solutions d'évaluation de l'apprentissage achetées et élaborées par les professeurs ou professeures :
- sont conçues à l'aide des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - sont accessibles dans des formats accessibles multiples;
 - donnent aux élèves la possibilité de démontrer leur apprentissage à l'aide de nombreux moyens accessibles, flexibles et culturellement adaptés et de technologies d'assistance appropriées, au besoin.
24. **Recommandation non réglementaire** : Les collèges privés d'enseignement professionnel, le ministère de l'Éducation postsecondaire et les autres ministères pertinents devraient travailler avec les organismes de réglementation de l'industrie pour faire progresser l'accessibilité des évaluations élaborées et exigées par lesdits organismes.

Services d'accessibilité et technologies d'assistance

25. **Norme d'accessibilité** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus doivent assurer un accès rapide à des mesures d'adaptation scolaires provisoires en attendant tout document médical ou psychologique exigé par le collège privé d'enseignement professionnel attestant la nécessité des mesures d'adaptation et des services d'accessibilité.
26. **Lignes directrices** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves devraient assurer un accès rapide à des mesures d'adaptation scolaires provisoires en attendant tout document médical ou psychologique exigé par le collège privé d'enseignement professionnel attestant la nécessité des mesures d'adaptation et des services d'accessibilité.
27. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation postsecondaire devrait collaborer avec le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse), les universités, le Nova Scotia Community College, les collèges privés d'enseignement professionnel, les écoles de langues et les organismes d'apprentissage communautaires pour créer une bibliothèque des technologies d'assistance permettant de donner un accès temporaire à des technologies d'assistance appropriées aux élèves qui ne sont pas en mesure d'y accéder eux-mêmes ou par l'intermédiaire des programmes de financement du gouvernement.
28. **Norme d'accessibilité** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus doivent s'assurer que les élèves ont accès, aussi rapidement que possible après la demande des élèves concernés, aux services d'accessibilité, aux mesures d'adaptation et aux technologies d'assistance appropriées qui répondent à leurs besoins²⁶.

²⁶ Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation comprend que les établissements ont besoin de temps pour s'assurer que les services sont en place après qu'un étudiant s'est inscrit et a transmis ses demandes d'accessibilité. On recommande que le ministère de l'Éducation postsecondaire, en consultation avec le secteur, détermine comment définir au mieux l'expression « aussi rapidement que possible ».

29. **Lignes directrices** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves devraient s'assurer que les élèves ont accès aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées qui répondent à leurs besoins avant la date de début de leur programme et pas plus tard qu'au début de leur premier cours.
30. **Norme d'accessibilité** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus doivent s'assurer que les interprètes possédant des compétences en langue des signes travaillant dans leurs établissements sont titulaires d'un diplôme en interprétation en langue des signes obtenu dans le cadre d'un programme postsecondaire reconnu et agréé de formation des interprètes, qu'elles et ils sont bien formés et font l'objet d'une vérification de leur maîtrise de la langue des signes et de la langue d'emploi au niveau requis et adapté aux contextes de l'enseignement postsecondaire²⁷.
31. **Lignes directrices** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves devraient s'assurer que les interprètes possédant des compétences en langue des signes travaillant dans leurs établissements sont titulaires d'un diplôme en interprétation en langue des signes obtenu dans le cadre d'un programme postsecondaire reconnu et agréé de formation des interprètes, qu'elles et ils sont bien formés et font l'objet d'une vérification de leur maîtrise de la langue des signes et de la langue d'emploi au niveau requis et adapté aux contextes de l'enseignement postsecondaire²⁸.

²⁷Cela signifie qu'elles et ils doivent faire l'objet d'un apprentissage professionnel continu et d'une vérification continue de leurs compétences en langue des signes et en anglais ou en français, ainsi que de leurs compétences en interprétation, par exemple par l'intermédiaire du Post-Secondary Sign Language Interpreting Screen du British Columbia Institute of Technology.

²⁸Cela signifie qu'elles et ils doivent faire l'objet d'un apprentissage professionnel continu et d'une vérification continue de leurs compétences en langue des signes et en anglais ou en français, ainsi que de leurs compétences en interprétation, par exemple par l'intermédiaire du Post-Secondary Sign Language Interpreting Screen du British Columbia Institute of Technology.

Navigation et communication

32. **Norme d'accessibilité** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus doivent s'assurer que tous les renseignements à propos des programmes, des services et des politiques destinés aux élèves sont fournis en langage clair et dans des formats accessibles.
33. **Lignes directrices** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves devraient s'assurer que tous les renseignements à propos des programmes, des services et des politiques destinés aux élèves sont fournis en langage clair et dans des formats accessibles.
34. **Norme d'accessibilité** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds (de même que leur assistant désigné, si une telle demande a été formulée par les élèves) peuvent proposer de la rétroaction au personnel et aux professeures ou professeurs et communiquer avec eux de manière flexible et accessible.
35. **Lignes directrices** : Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves devraient s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds (de même que leur assistant désigné, si une telle demande a été formulée par les élèves) peuvent proposer de la rétroaction au personnel et aux professeures ou professeurs et communiquer avec eux de manière flexible et accessible.

8. Recommandations pour les écoles de langue

La présente section comprend des recommandations pour les écoles de langue et s'applique aux entités suivantes :

- Les écoles de langue enregistrées en vertu de la loi sur les écoles de langue (*Language Schools Act*) de la Nouvelle-Écosse;
- le ministère de l'Éducation postsecondaire.

Vous y trouverez quatre types de recommandations :

- modification aux règlements pris en vertu de la loi sur les écoles de langue (*Language Schools Act*) de la Nouvelle-Écosse – applicable à toutes les écoles de langue enregistrées en vertu de la loi sur les écoles de langue (*Language Schools Act*) de la Nouvelle-Écosse;
- norme d'accessibilité, adoptée sous la forme d'un règlement en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) – applicable à toutes les écoles de langue enregistrées en vertu de la loi sur les écoles de langue (*Language Schools Act*) de la Nouvelle-Écosse et qui sont exploitées par une université (à l'exception de la recommandation n° 15 qui s'applique à toutes les écoles de langue enregistrées en vertu de la loi sur les écoles de langue [*Language Schools Act*] de la Nouvelle-Écosse);
- ligne directrice en matière d'accessibilité – applicable à toutes les écoles de langue enregistrées en vertu de la loi sur les écoles de langue (*Language Schools Act*) de la Nouvelle-Écosse et qui ne sont pas exploitées par une université. Le ministère de l'Éducation postsecondaire doit s'assurer que ces écoles de langue sont au courant de ces lignes directrices et les inciter à s'en servir pour éclairer leur fonctionnement;
- d'autres recommandations non réglementaires.

Responsabilité

1. **Règlement en vertu de la loi sur les écoles de langue (*Language Schools Act*)** : Les écoles de langue doivent disposer d'une politique relative à l'accessibilité qui décrit comment l'école préviendra et lèvera les obstacles à l'accessibilité pour le personnel et les élèves en situation de handicap et au soutien qui sont Sourds. Ladite politique doit être clairement communiquée au personnel, aux professeures ou professeurs et aux élèves. Cette recommandation devrait être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement en vertu du paragraphe 25(1) de la loi sur les écoles de langue (*Language Schools Act*).
2. **Norme d'accessibilité** : Les écoles de langue exploitées par une université doivent désigner un responsable du personnel pour soutenir les services d'accessibilité aux élèves, renforcer les capacités du personnel et des enseignantes ou enseignants dans le domaine de l'accessibilité et assurer le respect de la norme d'accessibilité.
3. **Lignes directrices** : Les écoles de langue qui ne sont pas exploitées par une université devraient désigner un responsable du personnel pour soutenir les services d'accessibilité aux élèves, renforcer les capacités du personnel et des enseignantes ou enseignants dans le domaine de l'accessibilité et assurer le respect de la norme d'accessibilité.

4. **Norme d'accessibilité** : Les écoles de langue exploitées par une université doivent s'assurer que toutes les politiques liées à l'équité, à la diversité, à la discrimination, à l'intimidation et au harcèlement intègrent explicitement le capacitisme et le handicap.
5. **Lignes directrices** : Les écoles de langue qui ne sont pas exploitées par une université devraient s'assurer que toutes les politiques liées à l'équité, à la diversité, à la discrimination, à l'intimidation et au harcèlement intègrent explicitement le capacitisme et le handicap.
6. **Norme d'accessibilité** : Les écoles de langue exploitées par une université doivent intégrer dans les processus et les politiques d'approvisionnement des critères d'accessibilité qui assureront la prise en compte de l'accessibilité au moment d'acheter des technologies, de l'équipement et des ressources qui seront utilisés par le personnel et les élèves.
7. **Lignes directrices** : Les écoles de langue qui ne sont pas exploitées par une université devraient intégrer dans les processus et les politiques d'approvisionnement des critères d'accessibilité qui assureront la prise en compte de l'accessibilité au moment d'acheter des technologies, de l'équipement et des ressources qui seront utilisés par le personnel et les élèves.
8. **Recommandation non réglementaire** : Les services d'accessibilité pour les étudiants postsecondaires du ministère de l'Éducation postsecondaire doivent apporter soutien, expertise et ressources aux écoles de langue afin de faire progresser l'accessibilité dans tout ce secteur. Il s'agit notamment de les aider à améliorer leurs capacités à fournir des services d'accessibilité aux élèves, à fournir un apprentissage professionnel en éducation inclusive au personnel et aux professeures ou professeurs, et à améliorer l'accessibilité du milieu d'apprentissage pour les élèves.

Apprentissage professionnel

9. **Norme d'accessibilité** : Les écoles de langue exploitées par une université doivent proposer des occasions d'apprentissage professionnel obligatoires et régulières à tout le personnel et aux professeures ou professeurs sur les questions liées à l'accessibilité, à l'éducation inclusive et aux obstacles à la participation.
10. **Lignes directrices** : Les écoles de langue qui ne sont pas exploitées par une université devraient proposer des occasions d'apprentissage professionnel obligatoires et régulières à tout le personnel et aux professeures ou professeurs sur les questions liées à l'accessibilité, à l'éducation inclusive et aux obstacles à la participation.
11. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation postsecondaire devrait être impliqué dans l'élaboration et la prestation des occasions d'apprentissage permettant de renforcer les capacités en matière d'accessibilité et d'éducation inclusive dans tout le secteur et permettre la cohérence de l'apprentissage dans toute la province.
12. **Norme d'accessibilité** : Les écoles de langue exploitées par une université doivent veiller à ce que les compétences, les critères et les objectifs concernant l'accessibilité et l'éducation inclusive soient intégrés aux descriptions de poste, aux contrats, aux plans de rendement et aux plans de développement de carrière de tout le personnel et des professeures ou professeurs.

13. **Lignes directrices** : Les écoles de langue qui ne sont pas exploitées par une université devraient veiller à ce que les compétences, les critères et les objectifs concernant l'accessibilité et l'éducation inclusive soient intégrés aux descriptions de poste, aux contrats, aux plans de rendement et aux plans de développement de carrière de tout le personnel et des professeures ou professeurs.
14. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation postsecondaire et les écoles de langue de la Nouvelle-Écosse devraient collaborer avec Langues Canada et TESL Canada pour militer en faveur d'une accessibilité accrue des programmes d'études, ainsi que pour l'intégration des compétences liées à l'accessibilité et des principes et des pratiques de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue dans les programmes d'études utilisés aujourd'hui pour la qualification des professeures ou professeurs de langue.

Recrutement et admissions

15. **Norme d'accessibilité** : Toutes les écoles de langue doivent s'assurer que les candidates ou candidats ne font l'objet d'aucune discrimination (selon la définition de la loi sur les droits de la personne [*Human Rights Act*] de la Nouvelle-Écosse) au cours du processus d'admission pour avoir signalé un handicap ou pour avoir besoin d'un accès à des services d'accessibilité ou à des technologies d'assistance appropriées.
16. **Règlement en vertu de la loi sur les écoles de langue (*Language Schools Act*)** : Avant de signer un contrat, les écoles de langue doivent fournir des renseignements à tous les élèves à propos de la disponibilité des services d'accessibilité et du soutien, et de la manière d'y accéder. Cette recommandation devrait être mise en œuvre par l'intermédiaire d'une modification à l'article 7 du règlement sur la responsabilité et l'accréditation des écoles de langue (*Language School Accreditation and Accountability Regulations*) en vertu de la loi sur les écoles de langue (*Language Schools Act*) de la Nouvelle-Écosse.
17. **Règlement en vertu de la loi sur les écoles de langue (*Language Schools Act*)** : Les écoles de langue doivent s'assurer que les contrats des élèves décrivent la disponibilité des services d'accessibilité et du soutien. Cette recommandation devrait être mise en œuvre par l'intermédiaire d'une modification à l'article 5 du règlement sur la responsabilité et l'accréditation des écoles de langue (*Language School Accreditation and Accountability Regulations*) en vertu de la loi sur les écoles de langue (*Language Schools Act*) de la Nouvelle-Écosse.
18. **Norme d'accessibilité** : Les écoles de langue exploitées par une université doivent s'assurer que les processus d'examen et les formulaires, les épreuves d'admission et toute autre sélection au moment de l'admission sont proposés dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes Sourdes. Il s'agit notamment de signaler aux candidates ou candidats potentiels que des mesures d'adaptation, des formats accessibles et des formats de substitution sont disponibles et de leur indiquer comment y accéder.
19. **Lignes directrices** : Les écoles de langue qui ne sont pas exploitées par une université devraient s'assurer que les processus d'examen et les formulaires, les épreuves d'admission et les autres outils de sélection au moment de l'admission sont proposés dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes Sourdes. Il s'agirait notamment de signaler aux candidates ou candidats potentiels que des mesures d'adaptation, des formats accessibles et des formats de substitution sont disponibles et de leur indiquer comment y accéder.

Évaluation de l'instruction et de l'apprentissage

20. **Norme d'accessibilité** : Les écoles de langue exploitées par une université doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds ont un accès rapide et équitable à des moyens multiples, accessibles et flexibles leur permettant d'accéder à l'information et de participer à l'apprentissage à l'aide des technologies d'assistance appropriées, au besoin.
21. **Lignes directrices** : Les écoles de langue qui ne sont pas exploitées par une université devraient s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds ont un accès rapide et équitable à des moyens multiples, accessibles et flexibles leur permettant d'accéder à l'information et de participer à l'apprentissage à l'aide des technologies d'assistance appropriées, au besoin.
22. **Norme d'accessibilité** : Pour tenir compte des limites éventuelles liées au caractère inaccessible des évaluations exigées par les organismes de réglementation externes, les écoles de langue exploitées par une université doivent s'assurer que les autres solutions d'évaluation de l'apprentissage achetées et élaborées par les enseignantes ou enseignants :
- sont conçues à l'aide des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - sont accessibles dans des formats accessibles multiples;
 - donnent aux élèves la possibilité de démontrer leur apprentissage à l'aide de nombreux moyens accessibles, flexibles et culturellement adaptés et de technologies d'assistance appropriées, au besoin.
23. **Lignes directrices** : Pour tenir compte des limites éventuelles liées au caractère inaccessible des évaluations exigées par les organismes de réglementation externes, les écoles de langue exploitées qui ne sont pas exploitées par une université doivent s'assurer que les autres solutions d'évaluation de l'apprentissage achetées et élaborées par les enseignantes ou enseignants :
- sont conçues à l'aide des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - sont accessibles dans des formats accessibles multiples;
 - donnent aux élèves la possibilité de démontrer leur apprentissage à l'aide de nombreux moyens accessibles, flexibles et culturellement adaptés et de technologies d'assistance appropriées, au besoin.

Services d'accessibilité et technologies d'assistance

24. **Norme d'accessibilité** : Les écoles de langue exploitées par une université doivent s'assurer que les élèves ont accès, aussi rapidement que possible après la demande des élèves concernés, aux services d'accessibilité, aux technologies d'assistance appropriées et aux mesures d'adaptation²⁹. Elles ne doivent pas exiger d'attestation médicale ou psychologique pour confirmer la nécessité des services et des mesures d'adaptation.
25. **Lignes directrices** : Les écoles de langue qui ne sont pas exploitées par une université devraient s'assurer que les élèves ont accès, aussi rapidement que possible après la demande des élèves concernés, aux services d'accessibilité, aux mesures d'adaptation et aux technologies d'assistance appropriées.
26. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère de l'Éducation postsecondaire devrait collaborer avec le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse), les universités, le Nova Scotia Community College, les collèges privés d'enseignement professionnel, les écoles de langues et les organismes d'apprentissage communautaires pour créer une bibliothèque des technologies d'assistance permettant de donner un accès temporaire à des technologies d'assistance appropriées aux élèves qui ne sont pas en mesure d'y accéder eux-mêmes ou par l'intermédiaire des programmes de financement du gouvernement.

Navigation et communication

27. **Norme d'accessibilité** : Les écoles de langue exploitées par une université doivent s'assurer que tous les renseignements à propos des programmes, des services et des politiques destinés aux élèves sont fournis dans des formats accessibles.
28. **Lignes directrices** : Les écoles de langue qui ne sont pas exploitées par une université devraient s'assurer que tous les renseignements à propos des programmes, des services et des politiques destinés aux élèves sont fournis dans des formats accessibles.
29. **Norme d'accessibilité** : Les écoles de langue exploitées par une université doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds (de même que leur assistant désigné, si une telle demande a été formulée par l'élève) peuvent proposer de la rétroaction aux personnes travaillant dans l'école de langue et communiquer avec celles-ci de manière flexible et accessible.
30. **Lignes directrices** : Les écoles de langue qui ne sont pas exploitées par une université devraient s'assurer que les élèves en situation de handicap et les élèves Sourds (de même que leur assistant désigné, si une telle demande a été formulée par les élèves) peuvent proposer de la rétroaction aux personnes travaillant dans l'école de langue et communiquer avec celles-ci de manière flexible et accessible.

²⁹Le Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation comprend que les établissements ont besoin de temps pour s'assurer que les services sont en place après qu'un étudiant s'est inscrit et a transmis ses demandes d'accessibilité. On recommande que le ministère de l'Éducation postsecondaire, en consultation avec le secteur, détermine comment définir au mieux l'expression « aussi rapidement que possible ».

9. Recommandations pour l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse

La présente section comprend des recommandations pour le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) et les organismes d'apprentissage communautaires qui assurent la prestation des programmes de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse en vertu de la loi sur la formation des adultes (Adult Learning Act) de la Nouvelle-Écosse.

Vous y trouverez trois types de recommandations :

- norme d'accessibilité, adoptée sous la forme d'un règlement en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) – applicable au ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse);
- lignes directrices en matière d'accessibilité – applicables aux organismes d'apprentissage communautaires. Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration doit veiller à ce que ces organismes soient au courant de ces lignes directrices et encourager leur utilisation pour éclairer leur fonctionnement;
- d'autres recommandations non réglementaires.

Remarque : Les programmes de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse proposés dans les écoles secondaires pour adultes, le Nova Scotia Community College et à l'Université Sainte-Anne sont inclus dans les recommandations pour les établissements publics d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire.

Responsabilité

1. **Norme d'accessibilité** : Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) doit élaborer et mettre en œuvre une politique relative à l'accessibilité qui décrit comment les prestataires de services de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse assureront la prévention et la levée des obstacles à l'apprentissage pour les personnes apprenantes adultes en situation de handicap et Sourdes inscrites dans un programme de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse.
 - Ladite politique doit aborder les obstacles dans les domaines de l'enseignement, de l'évaluation, du matériel, de l'environnement bâti, de la communication et de l'accès aux technologies d'assistance appropriées, aux services d'accessibilité et aux mesures d'adaptation.
 - Elle doit être clairement diffusée auprès des personnes apprenantes actuelles et potentielles.
2. **Norme d'accessibilité** : Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) doit s'assurer que toutes les politiques de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse liées à l'équité, à la diversité, à la discrimination, à l'intimidation et au harcèlement intègrent explicitement le capacitisme et le handicap.

3. **Lignes directrices** : Les organismes d'apprentissage communautaires devraient intégrer dans les processus et les politiques d'approvisionnement des critères d'accessibilité qui assureront la prise en compte de l'accessibilité au moment d'acheter des technologies, de l'équipement et des ressources qui seront utilisés par le personnel et les élèves de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse.
4. **Norme d'accessibilité** : Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) doit apporter soutien, expertise et ressources aux organismes d'apprentissage communautaires afin de faire progresser l'accessibilité dans l'ensemble de ces organismes. Il s'agit notamment de les aider à améliorer leurs capacités à fournir des services d'accessibilité aux élèves de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse, à fournir un apprentissage professionnel en éducation inclusive au personnel et aux professeurs ou professeuses, et à garantir un milieu d'apprentissage accessible pour les personnes apprenantes.

Apprentissage professionnel

5. **Lignes directrices** : Les organismes d'apprentissage communautaires devraient s'assurer que tous les membres du personnel, professeurs ou professeuses, enseignantes ou enseignants, tutrices ou tuteurs et bénévoles ont accès à des occasions d'apprentissage professionnel obligatoires et régulières sur les questions liées à l'accessibilité, l'éducation inclusive, les droits des personnes handicapées, le capacitisme et les obstacles à la participation.
 - Les occasions d'apprentissage pour les professeurs ou professeuses, les enseignantes ou enseignants et les tutrices ou tuteurs devraient comprendre les principes et les pratiques de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et pédagogie sensible à la culture et à la langue.
 - Ces possibilités d'apprentissage devraient être fournies à la fois dans le cadre des exigences d'orientation obligatoires pour les nouveaux membres du personnel, professeurs ou professeuses, enseignantes ou enseignants, tutrices ou tuteurs et bénévoles ainsi que de la formation professionnelle continue.
 - Ces occasions d'apprentissage devraient être éclairées par des données probantes donnant la priorité aux perspectives des personnes directement concernées.
6. **Norme d'accessibilité** : Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) doit élaborer et proposer régulièrement des occasions d'apprentissage destinées aux membres du personnel, aux professeurs ou professeuses, aux enseignantes ou enseignants, aux tutrices ou tuteurs et aux bénévoles des organismes d'apprentissage communautaires permettant de renforcer les capacités en matière d'accessibilité et d'éducation inclusive dans tout le secteur et permettre la cohérence de l'apprentissage continu dans toute la province. Ces occasions peuvent comprendre :
 - l'amélioration du centre de ressources en littératie de la Nouvelle-Écosse pour y intégrer des ressources supplémentaires liées à l'accessibilité, au handicap et à l'éducation inclusive;
 - la création d'un module d'apprentissage en ligne sur l'accessibilité, le handicap et l'éducation inclusive;
 - l'accès amélioré aux fonds destinés à l'apprentissage professionnel pour les organismes d'apprentissage communautaires par l'intermédiaire du fonds de perfectionnement professionnel (Professional Development Fund) de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse.

7. **Lignes directrices** : Les organismes d'apprentissage communautaires devraient veiller à ce que les compétences, les critères et les objectifs concernant l'accessibilité et l'éducation inclusive soient intégrés aux descriptions de poste, aux contrats, aux plans de rendement et aux plans de développement de carrière de tout le personnel, des professeures ou professeurs, des enseignantes ou enseignants et des tutrices ou tuteurs.

Accès et admissions

8. **Norme d'accessibilité** : Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) doit s'assurer que les processus d'examen et les formulaires, les évaluations et les autres outils de sélection élaborés par l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse sont proposés dans des formats qui sont accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes Sourdes.
9. **Lignes directrices** : Les organismes d'apprentissage communautaires devraient s'assurer que les processus d'examen et les formulaires, les évaluations et les autres outils de sélection élaborés par les organismes sont proposés dans des formats qui sont accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes Sourdes. Il s'agit notamment de signaler clairement aux candidates ou candidats potentiels que des mesures d'adaptation, des formats accessibles et des formats de substitution sont disponibles et de leur indiquer comment y accéder.
10. **Lignes directrices** : Les organismes d'apprentissage communautaires devraient fournir de manière proactive à l'ensemble des candidates ou candidats potentiels et des personnes apprenantes actuelles des renseignements à propos de la disponibilité des services d'accessibilité et du soutien, et de la manière d'y accéder. Cela comprend le fait de s'assurer que ces renseignements sont accessibles.

Programmes d'études et ressources pédagogiques

11. **Norme d'accessibilité** : Lorsque les programmes d'études de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse utilisés par les organismes d'apprentissage communautaires sont renouvelés ou créés, le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) doit s'assurer que ces programmes d'études :
- sont conçus à l'aide des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - intègrent diverses expériences et perspectives, y compris la diversité du handicap, la race, la culture, la sexualité et le genre;
12. **Norme d'accessibilité** : Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) doit s'assurer que les ressources pédagogiques fournies aux organismes d'apprentissage communautaires sont disponibles dans de multiples formats accessibles et flexibles.

13. **Lignes directrices** : Les organismes d'apprentissage communautaires devraient s'assurer que toutes les activités d'enseignement et d'apprentissage virtuelles synchrones et asynchrones de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse sont accessibles à l'aide de technologies d'assistance appropriées et efficaces.
14. **Lignes directrices** : Les organismes d'apprentissage communautaires devraient s'assurer que leurs ressources pédagogiques sont facilement accessibles pour les personnes apprenantes adultes dans des formats multiples accessibles et flexibles.

Évaluation de l'instruction et de l'apprentissage

15. **Lignes directrices** : Les professeures ou professeurs des organismes d'apprentissage communautaires assurant la prestation des programmes de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse devraient veiller à ce que les personnes apprenantes adultes aient accès à des moyens multiples, accessibles, flexibles et culturellement adaptés leur permettant d'accéder à l'information et de participer à l'apprentissage.
16. **Norme d'accessibilité** : Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) doit exiger que les plans d'apprentissage individualisés élaborés conjointement par les organismes d'apprentissage communautaires avec chaque personne apprenante adulte, comme l'exige la loi sur la formation des adultes (Adult Learning Act), comprennent les besoins de chaque personne apprenante adulte en matière d'accessibilité et se présentent dans un format accessible. Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) doit s'assurer que le système de gestion de l'apprentissage utilisé pour tenir à jour ces plans prend en charge ces renseignements.
17. **Norme d'accessibilité** : Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) doit s'assurer que les solutions et les procédures d'évaluation de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse :
 - sont conçues à l'aide des principes de l'éducation inclusive, comme la conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie sensible à la culture et à la langue;
 - sont accessibles dans des formats accessibles multiples;
 - donnent aux personnes apprenantes adultes la possibilité de démontrer leur apprentissage à l'aide de nombreux moyens accessibles, flexibles et culturellement adaptés et de technologies d'assistance appropriées, au besoin.

Services d'accessibilité et technologies d'assistance

18. **Lignes directrices** : Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) et les organismes d'apprentissage communautaires devraient s'assurer que les personnes apprenantes adultes ont accès, aussi rapidement que possible après la demande des personnes apprenantes concernés, aux services d'accessibilité et aux technologies d'assistance appropriées qui répondent à leurs besoins.

19. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) devrait collaborer avec le ministère de l'Éducation postsecondaire, les universités, le Nova Scotia Community College, les collèges privés d'enseignement professionnel, les écoles de langue et les organismes d'apprentissage communautaires pour créer une bibliothèque des technologies d'assistance permettant de donner un accès temporaire à des technologies d'assistance appropriées aux personnes apprenantes qui ne sont pas en mesure d'y accéder eux-mêmes ou par l'intermédiaire des programmes de financement du gouvernement.
20. **Recommandation non réglementaire** : Le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse) devrait améliorer l'accès des organismes d'apprentissage communautaires aux financements pour fournir des technologies d'assistance appropriées et des services d'accessibilité. Cela devrait comprendre une augmentation des financements et une modification des critères d'admissibilité pour le fonds pour les technologies de l'information (IT Fund) de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse et le programme de subventions communautaires (Community Grant Program) de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse.

Navigation et communication

21. **Lignes directrices** : Les organismes d'apprentissage communautaires devraient s'assurer que toute l'information sur les programmes, les services et les politiques destinée aux personnes apprenantes de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse est fournie en langage clair et dans des formats accessibles.
22. **Lignes directrices** : Les organismes d'apprentissage communautaires devraient s'assurer que les personnes apprenantes de l'École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse en situation de handicap et Sourds (de même que leur assistant désigné, si une telle demande a été formulée par les personnes apprenantes), peuvent proposer une rétroaction aux personnes travaillant dans les organismes d'apprentissage communautaires et communiquer avec ces personnes de manière flexible et accessible.

Glossaire

Ce glossaire fait partie intégrante des présentes recommandations. Les définitions fournies ici sont essentielles pour comprendre le sens et l'intention des conseils donnés.

Accessible – Libre d'obstacles qui entravent une participation entière et efficace des personnes en situation de handicap et des personnes sourdes.

Appartenance (petite enfance) – Ce qu'on ressent quand on est au sein d'un groupe et qu'on se sent en sécurité, intégré au groupe, respecté et compétent³⁰.

Apprentissage à la petite enfance – Processus naturel, exploratoire et holistique dans lequel les jeunes enfants s'engagent dès la naissance et qui établit les bases de l'apprentissage qui suivra, que ce soit dans un cadre éducatif formel ou non. L'apprentissage à la petite enfance fait partie du développement de la petite enfance³¹.

Audisme – Pratiques, attitudes, systèmes et structures d'une société qui privilégient les personnes qui entendent et qui stigmatisent, dévalorisent ou limitent la participation, l'inclusion et le potentiel de toutes les personnes sourdes et malentendantes. Ces pratiques sont discriminatoires et dévalorisent les personnes sourdes et malentendantes. Elles partent souvent du principe que ces personnes doivent être « corrigées » pour être incluses ou considérées comme ayant réussi.

Cadre pédagogique (petite enfance) – Ensemble établi de valeurs, de principes, de buts et de stratégies visant à donner aux parents et aux centres de la petite enfance le sentiment qu'elles et ils partagent les mêmes objectifs et qu'ils travaillent en communication les uns avec les autres. Le cadre pédagogique est à distinguer d'un programme d'études à proprement parler, dans la mesure où, à la petite enfance, l'apprentissage se déroule de façon intégrée, épisodique et expérientielle et est facilité par les relations sociales. Le cadre pédagogique guide les éducatrices ou éducateurs dans leurs pratiques pédagogiques³².

Capacitisme – Pratiques, attitudes, systèmes et structures d'une société qui privilégient la normalité et stigmatisent, dévalorisent ou limitent la participation, l'inclusion et le potentiel de toutes les personnes handicapées et des personnes sourdes. Ces pratiques sont discriminatoires et dévalorisantes pour les personnes handicapées et les personnes sourdes. Elles partent souvent du principe que ces personnes doivent être « corrigées » pour être incluses ou considérées comme ayant réussi.

³⁰ Capable, confiant et curieux : Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse, 2018

³¹ Capable, confiant et curieux : Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse, 2018

³² Capable, confiant et curieux : Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse, 2018

Chef de file en matière de pédagogie (petite enfance) – Les chefs de file en matière de pédagogie influencent l'apprentissage des enfants en favorisant la mobilisation de la famille en assurant la fidélité à l'égard de la philosophie de l'organisme concernant les programmes d'études, en utilisant les données pour évaluer l'efficacité du programme d'apprentissage et en respectant les normes établies pour optimiser les environnements d'apprentissage. La pédagogie est l'art et la science de l'enseignement, l'accent étant mis sur les dispositions et les comportements des éducatrices ou éducateurs et leurs interactions avec les enfants. Le leadership pédagogique peut s'appliquer aussi bien aux classes de nourrissons et de jeunes enfants qu'aux classes de prématernelle. Les chefs de file en matière de pédagogie maintiennent l'attention collective des éducatrices ou éducateurs et des familles sur le développement global de l'enfant et évitent toute dérive de la mission³³.

Chefs de file (petite enfance) – Les chefs de file des programmes de la petite enfance influencent ce qui se passe en classe en favorisant un climat organisationnel où les éducatrices ou éducateurs et les autres membres du personnel optimisent les possibilités d'apprentissage pour les enfants et s'efforcent d'améliorer leur propre pratique. Les chefs de file des programmes pour la petite enfance comprennent les représentants du gouvernement, les directeurs des conseils d'administration, les administratrices ou administrateurs, les gestionnaires, les chefs de file en matière de pédagogie et les éducatrices ou éducateurs principaux.

Cisgenrisme – Système omniprésent de discrimination et d'exclusion fondé sur la croyance qu'il n'y a, et qu'il ne devrait y avoir, que deux genres (masculin et féminin), et que la situation « normale », naturelle ou préférée consiste à s'aligner sur le sexe assigné à la naissance (masculin et féminin). Le cisgenrisme opprime les personnes aux identités et expressions de genres diverses et a pour effet de les faire se sentir « moins bien » que leurs homologues cisgenres et exclues de la société et de la culture dominantes³⁴.

Conception universelle de l'apprentissage (CUA) – Cadre qui guide le développement de stratégies d'enseignement pour s'assurer que toutes les personnes apprenantes peuvent participer à des occasions d'apprentissage significatives et stimulantes. Le cadre de la CUA encourage les éducatrices ou éducateurs à tous les niveaux à utiliser de multiples modes de participation, de représentation, d'action et d'expression. La CUA est un élément clé de la création de classes inclusives sur le plan social et scolaire. Elle favorise l'estime de soi, l'appartenance, les défis cognitifs et l'apprentissage social³⁵.

Diversité – Différences et particularités présentées par chaque personne évoluant au sein du service pour la petite enfance : culture et appartenance ethnique, valeurs et croyances, langue, aptitudes, éducation, vécu, statut socioéconomique, spiritualité, identité de genre, âge et orientation sexuelle³⁶.

³³ <https://mccormickcenter.nl.edu/library/why-pedagogical-leadership/>

³⁴ Adapté des termes et concepts du programme sur les espaces positifs en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (Sexual Orientation and Gender Identity Positive Spaces Program Terms and Concepts) du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et du glossaire du centre de ressources de l'université de Californie à Davis sur les personnes LGBTQIA.

³⁵ Éclairé par <http://www.threeblockmodel.com/the-three-block-model-of-udl.html> (en anglais seulement) et <https://www.cast.org/impact/universal-design-for-learning-udl>

³⁶ Capable, confiant et curieux : Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse, 2018

Données probantes/fondé sur des données probantes – Les résultats de recherches de haute qualité, rigoureuses et évaluées par des pairs. Les données probantes peuvent être qualitatives ou quantitatives, et peuvent représenter diverses perspectives théoriques et vécues et divers systèmes de connaissances. L'expression « fondé sur des données probantes » désigne un processus décisionnel qui intègre les données probantes tirées des recherches disponibles avec la sagesse et les valeurs de l'élève, de la famille et des professionnelles ou professionnels³⁷.

Éducatrices/éducateurs (enseignement primaire et secondaire) – Enseignantes/enseignants, administratrices/administrateurs, assistantes/assistants en éducation et aides-enseignantes/aides-enseignants et autres spécialistes de l'apprentissage.

Enseignement intentionnel (petite enfance) – Forme d'enseignement qui incite les éducatrices ou éducateurs à prendre des décisions et à agir de manière délibérée, résolue et réfléchie. L'enseignement intentionnel est le contraire du par cœur ou de la poursuite des traditions simplement parce que les choses ont toujours été faites de cette manière.

Environnement comme enseignant (petite enfance) – Concept utilisé en éducation de la petite enfance, où l'environnement offre aux enfants un sentiment de beauté, permet une organisation du temps, présente du matériel et des activités pour l'apprentissage, offre un espace pour le jeu et l'exploration, encourage les amitiés et les relations, permet l'intimité, reconnaît la diversité et accueille les familles. Loris Malaguzzi décrit l'environnement comme le « troisième enseignant » tandis que Maria Montessori l'appelle l'« environnement préparé »³⁸.

Environnement/pratique d'apprentissage inclusif – Les environnements et pratiques d'apprentissage inclusifs adhèrent à la conviction que toutes les personnes apprenantes ont la même valeur et les mêmes droits. Ils s'engagent à valoriser la diversité et à démanteler les obstacles systémiques qui empêchent une diversité des personnes apprenantes de participer pleinement à leurs communautés d'apprentissage. Les environnements et les pratiques d'apprentissage inclusifs sont accessibles, font appel aux principes de l'éducation inclusive et donnent la priorité aux perspectives des personnes directement concernées ainsi qu'au bien-être et à la réussite de toutes les personnes apprenantes. Il s'agit d'espaces et de pratiques éthiques qui tiennent compte de la culture, de la langue et de la race, qui sont sûrs d'un point de vue culturel, physique et affectif et qui remettent en question le capacitisme, le racisme, le sexisme et les autres formes de discrimination.

Environnements naturels (petite enfance) – Contextes naturels ou habituels pour des jeunes enfants et des enfants du même âge n'étant pas en situation de handicap, y compris parfois le domicile ou le cadre communautaire dans lequel les enfants vivent et jouent.

Équité/équitable – L'équité consiste à garantir que chacun ait la possibilité d'accéder et de participer à tous les aspects de la société. Cela signifie qu'il faut compter sur la diversité et l'accueillir, comprendre et traiter les systèmes, les pratiques et les politiques discriminatoires et d'exclusion, et supprimer les obstacles particuliers et divers à l'accès et à la participation.

³⁷ Buysse et Wesley, 2006; Buysse et al., 2006

³⁸ Ministère de l'Éducation de l'Ontario, 2014

Espaces d'enseignement et d'apprentissage – Espaces physiques et numériques, où se déroulent l'enseignement et l'apprentissage. Cela comprend les espaces intérieurs et extérieurs, ainsi que les espaces utilisés pendant les voyages de classe, les activités extrascolaires, les pauses entre les cours et pendant les conférences, les réunions, les stages et les placements professionnels et communautaires.

Évaluation – Évaluation systématique et objective d'un projet, d'un programme ou d'une politique en cours ou achevés, de leur application et de leurs résultats. Le but est de déterminer la pertinence et la réalisation des objectifs, l'efficacité du point de vue du développement, l'effectivité, l'impact et la durabilité³⁹.

Évaluation authentique (petite enfance) – Forme d'évaluation qui mesure les compétences et les aptitudes des enfants en observant leur travail dans des activités quotidiennes de la vie réelle. L'évaluation authentique s'effectue au moyen d'observations et de consignation des renseignements sur les jeux des enfants et de leurs interactions avec leurs camarades, ainsi que de conversations avec les parents et les autres éducatrices ou éducateurs et spécialistes professionnels. L'évaluation authentique tient compte de la situation ou du contexte dans lequel l'enfant accomplit la tâche ainsi que de ce qu'on lui demande de faire. Une telle évaluation exige que les enfants appliquent leurs connaissances et leurs compétences dans une situation qui a du sens pour eux et qui se situe dans le cadre d'une activité typique de la classe⁴⁰.

Évaluation de l'apprentissage – Processus ou activités utilisés pour déterminer si, et dans quelle mesure, une personne apprenante fait des progrès. Elle peut adopter différentes formes et approches, y compris, sans toutefois s'y limiter, les évaluations diagnostiques, formatives, sommatives, authentiques et normalisées, et comprend les évaluations et les examens provinciaux.

Famille – La ou les personnes principalement chargées de la garde quotidienne de l'enfant et assumant le rôle parental communément entendu. Le terme « famille » désigne les parents biologiques ou adoptifs, les beaux-parents, les tuteurs ou tuteuses ou représentantes légales ou représentants légaux ou encore la famille élargie comme les grands-parents, les tantes et les oncles.

Formats accessibles – Document imprimé, électronique, audio ou visuel à jour et de qualité, présenté de manière à ce que toutes les personnes en situation de handicap et les personnes Sourdes puissent accéder de manière équitable aux renseignements transmis. Il peut s'agir, entre autres, d'assurer la compatibilité avec les technologies d'assistance appropriées, le sous-titrage, la vidéodescription, les gros caractères, le langage clair, le braille, la traduction et l'interprétation en langue des signes, la lecture facile et la transcription des vidéos.

³⁹ Organisation de coopération et de développement économiques, 2002

⁴⁰ Deborah J. Leong, Elena Bodrova et Oralie McAfee, Basics of Assessment: A Primer for Early Childhood Educators, et Capable, confiant et curieux : Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse, 2018.

Handicap – La loi sur l’accessibilité (*Accessibility Act*) de la Nouvelle-Écosse définit le handicap comme une déficience physique, mentale, intellectuelle, d’apprentissage ou sensorielle, y compris un handicap épisodique, qui, en interaction avec un obstacle, entrave la participation entière et efficace d’une personne à la société⁴¹. Certaines personnes peuvent ne pas avoir de handicap diagnostiqué, mais être confrontées à des obstacles à l’accessibilité. D’autres personnes qui rencontrent des obstacles à l’accessibilité peuvent ne pas s’identifier comme ayant un handicap. Il peut s’agir de personnes sourdes, de personnes s’identifiant comme neurodivergentes ou encore, entre autres, de personnes atteintes d’une maladie ou d’une affection chronique. Dans le présent document, les expressions « personnes handicapées » ou « personne en situation de handicap » sont utilisées et visent à inclure toutes les personnes qui rencontrent des obstacles à l’accessibilité dans l’éducation.

Holistique (petite enfance)– Approche de l’apprentissage des jeunes enfants qui englobe le développement physique, social, affectif, intellectuel et créatif d’un enfant. Cette approche se concentre sur le développement de l’enfant dans son ensemble, plutôt que de se focaliser sur des composantes individuelles du développement.

Langage clair – On dit d’une communication qu’elle est en langage clair si sa formulation, sa structure et sa conception sont si claires que le public visé peut facilement trouver ce dont il a besoin, comprendre ce qu’il trouve et utiliser cette information⁴².

Langue des signes – Les langues des signes sont des langues visuelles complètes et complexes qui utilisent les mouvements des mains ainsi que les expressions faciales et les mouvements du corps pour transmettre de l’information. Les langues des signes sont des langues favorisant l’accès : elles sont nées du besoin des personnes ayant divers niveaux d’audition d’accéder à la communication orale et d’entrer en contact avec les autres membres de la communauté. Chaque pays a sa propre langue des signes, et les régions ont des dialectes, comme c’est le cas pour de nombreuses langues parlées dans le monde entier. La langue des signes américaine (*American Sign Language – ASL*) est utilisée principalement aux États-Unis et au Canada. Les résidents de la Nouvelle-Écosse utilisent également d’autres langues des signes, notamment, mais sans s’y limiter, la langue des signes maritimes, la langue des signes mi’kmaw et la langue des signes du Québec.

Milieu d’apprentissage pour la petite enfance – Milieu axé sur les relations entre les enfants, les parents et les spécialistes professionnels de la petite enfance, qui offre des soins, une prise en charge et une éducation sous la forme d’un tout complexe et cohérent, avec pour objectif le développement holistique et le bien-être global de la personne. Comprend un emploi du temps, des routines, des milieux physiques, des interactions, des ressources et des activités⁴³.

⁴¹ Loi sur l’accessibilité (*Accessibility Act*) de la Nouvelle-Écosse, 2017

⁴² Fédération internationale du langage clair

⁴³ Capable, confiant et curieux : Cadre pédagogique pour l’apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse, 2018

Modélisation linguistique – On confond souvent la modélisation linguistique avec l'exposition à la langue. L'exposition à la langue signifie être entouré de personnes qui utilisent une langue; l'expérience immersive s'appuie sur l'expertise d'un large éventail de personnes qui parlent couramment une langue. Par exemple, les nourrissons sont capables d'apprendre une langue en y étant exposés de manière totalement accessible. Les enfants apprennent mieux les langues grâce à des utilisateurs multiples et profitent particulièrement d'une communication directe avec leurs pairs. La modélisation linguistique, en revanche, offre des possibilités d'enseignement explicite du langage, en particulier chez les enfants plus âgés. La modélisation linguistique ou du langage est une pédagogie d'enseignement mise en œuvre par les personnes formées à l'enseignement des langues. L'enseignement explicite et immersif des langues est un moyen fiable de surmonter la privation du langage. Les interprètes en langue des signes ne sont généralement pas formés à l'enseignement des langues, et elles et ils n'ont ni l'autorité ni les moyens de dispenser un enseignement linguistique. Il n'existe aucune preuve empirique que les enfants peuvent surmonter une privation du langage en étant exposés à une seule ou un seul interprète dans un contexte d'éducation inclusive. « Les interprètes ne devraient pas remplacer les interventions pour la privation du langage » (traduction libre) [Caselli et al., 2020, p. 1 326]⁴⁴.

Neurodivergence (personne neurodivergente) – Le cerveau de la personne neurodivergente fonctionne d'une manière qui diffère considérablement des normes sociétales dominantes de la « normalité ». La neurodivergence reconnaît la diversité des neurologies et des façons d'être comme une variation de l'expérience humaine, plutôt que comme une déficience qu'il faut corriger ou guérir. Cela comprend les personnes qui s'identifient comme autistes ou comme ayant un trouble autistique, un TDAH, un syndrome de la Tourette et une dyslexie, pour n'en citer que quelques-unes⁴⁵.

Objectif fonctionnel (petite enfance) – Un objectif fonctionnel décrit une compétence cible à acquérir en termes mesurables, tout en incluant un comportement précis et un critère spécifique à atteindre. Il indique le comportement ou la compétence que les aidants/instructeurs veulent que la personne apprenne ou accomplisse, le contexte dans lequel la compétence sera enseignée, et un niveau de maîtrise quantifiable. Les objectifs fonctionnels doivent être élaborés de manière à être mis en œuvre et pratiqués dans le cadre de la routine de la personne.

Obstacle ou barrière – Tout ce qui entrave ou rend difficile la participation entière et efficace des personnes en situation de handicap et des personnes sourdes à la société. Les obstacles peuvent être systémiques, structurels et individuels et se présenter sous forme d'obstacles physiques ou d'obstacles liés à l'architecture, à l'information, à la communication, aux attitudes, à la technologie, aux politiques ou aux pratiques.

Participation significative (petite enfance) – De l'importance est accordée au rôle de l'enfant par toutes les personnes participant à l'activité, y compris l'enfant lui-même. Une participation significative ne se limite pas à la présence de l'enfant dans divers environnements et diverses activités. Les enfants doivent s'engager activement, et leur participation doit être plus qu'une apparence d'équité dans les activités et les environnements⁴⁶.

⁴⁴ Caselli, N. K., Hall, W. C. et Henner, J. (2020). « American Sign Language Interpreters in Public Schools: An Illusion of Inclusion that Perpetuates Language Deprivation ». *Maternal and Child Health Journal*, 24(11), p. 1 323-1 329

⁴⁵ Scorgie, K. et Forlin, C. (2019). Promoting Social Inclusion: Co-Creating Environments that Foster Equity and Belonging, et <https://neuroqueer.com/neurodiversity-terms-and-definitions/>.

⁴⁶ Adapté du document de l'Association du Nouveau-Brunswick pour l'intégration communautaire, gouvernement du Nouveau-Brunswick, guide du Programme d'appui à l'inclusion : Achieving Quality Inclusive Early Learning and Child Care in New Brunswick (2016).

Pédagogie – Théorie du déroulement de l'apprentissage et philosophie et pratique favorisant l'application de cette théorie. La pédagogie fait intervenir la pratique professionnelle de l'éducatrice ou éducateur et en particulier les aspects relatifs à la mise en place et au développement des relations, à la prise de décision sur le programme d'études, à l'enseignement et à l'apprentissage⁴⁷.

Pédagogie sensible à la culture et à la langue – Rendre les personnes apprenantes autonomes en tissant intentionnellement des liens entre leurs antécédents et leurs connaissances culturelles et linguistiques avec ce qu'elles apprennent. Tirer parti de ces connaissances pour créer des milieux dans lesquels les apprentissages progressent, les identités culturelles et ethniques des personnes apprenantes sont affirmées et appréciées, et les personnes apprenantes sont soutenues pour reconnaître, analyser et résoudre les problèmes du monde réel, en particulier ceux qui sont causés par les inégalités sociétales ou qui en découlent⁴⁸. Cela comprend la pédagogie en langue des signes élaborée par les personnes Sourdes.

Personne malentendante – Personne dont la déficience auditive varie de légère à profonde et dont le moyen de communication habituel est la parole. Il s'agit à la fois d'un terme médical et d'un terme sociologique⁴⁹.

Perspectives des familles directement concernées (petite enfance) – Les moyens par lesquels les enfants ou leurs familles ont la possibilité de participer et d'influencer, directement ou indirectement, les décisions éducatives qui façonnent l'apprentissage des enfants⁵⁰.

Perspectives des personnes directement concernées – Perspectives se rapportant aux connaissances habituellement sous-évaluées et sous-représentées générées par diverses personnes en situation de handicap et Sourdes qui découlent d'expériences vécues, de liens communautaires, de traditions du savoir et d'activités savantes.

Plan d'intervention fondé sur des routines (petite enfance) – Une approche fondée sur des données probantes des programmes qui capitalise sur les occasions d'apprentissage des élèves dans le cadre des routines. Les plans d'intervention fondés sur des routines sont élaborés à l'aide d'une approche centrée sur la famille et d'une équipe de collaboration. Les plans d'intervention fondés sur des routines s'appuient sur des résultats ou des objectifs fonctionnels qui sont élaborés à partir d'une évaluation fonctionnelle.

Planification de la transition – Processus collaboratif, centré sur la personne apprenante, qui vise à élaborer et à mettre en œuvre des plans pour guider la transition d'une étape de l'apprentissage à une autre. Cela inclut la transition entre les cours, les espaces d'apprentissage, les niveaux scolaires, les niveaux d'instruction et entre l'éducation et l'emploi ou la vie en communauté.

⁴⁷ Capable, confiant et curieux : Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse, 2018

⁴⁸ Éclairée par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance <https://www.ednet.ns.ca/psp/fr/equite-et-education-inclusive/pedagogie-sensible-la-culture-et-la-langue> et Gloria Ladson Billings.

⁴⁹ Association des sourds du Canada <https://cad.ca/fr/enjeux-et-notre-position/la-terminologie/>

⁵⁰ https://ies.ed.gov/ncee/edlabs/infographics/pdf/REL_PA_Including_Voice_in_Education_Addressing_Equity_Through_Student_and_Family_Voice_in_Classroom_Learning.pdf

Principes de l'inclusion/de l'éducation inclusive – L'inclusion est essentielle pour permettre l'équité et l'accessibilité dans le domaine de l'éducation. L'objectif de l'inclusion est de faire en sorte que les expériences de toutes les personnes apprenantes soient reconnues et valorisées, et que toutes les personnes apprenantes aient un accès équitable aux ressources et à la participation ainsi qu'à des occasions de démontrer leur apprentissage et d'apprendre à valoriser la différence. Les principes de l'éducation inclusive se concentrent sur la diversité des personnes apprenantes et comprennent les éléments suivants :

- Présumer la compétence – toutes les personnes apprenantes peuvent apprendre lorsque sont réunies les conditions permettant de disposer de suffisamment de temps, de fournir suffisamment de ressources accessibles, de services d'accessibilité et du soutien et d'utiliser un enseignement pertinent et adapté qui intègre divers systèmes de connaissances.
- La diversité enrichit l'éducation – Les personnes apprenantes apportent des perspectives et des expériences diverses dans la salle de classe. Les milieux inclusifs accueillent, sollicitent et stimulent toutes les personnes apprenantes et fixent des attentes élevées en matière d'apprentissage et d'engagement.
- Approche fondée sur les points forts – Chaque personne apprenante possède des points forts et des talents précis sur lesquels il faut se concentrer, en plus des besoins recensés lors de la planification et de la mise en œuvre du programme d'études. Une approche fondée sur les points forts affirme la différence et se focalise sur celle-ci; elle fournit un soutien pédagogique différent et approprié en fonction des points forts, des besoins, des champs d'intérêt et des antécédents des enfants.
- Participation, capacité d'action et perspective de la personne apprenante – Il importe de chercher délibérément à obtenir les perspectives de la personne apprenante pour s'assurer qu'elle peut apporter des contributions importantes à sa propre expérience d'apprentissage. Il est important de rechercher les perspectives de la personne apprenante de manière active plutôt que consultative, et de faciliter l'apport de ces perspectives de la personne apprenante par la création de relations de confiance et de respect.
- Engagement significatif – Un engagement significatif avec toutes les participantes et tous les participants (personnes apprenantes, familles, communautés) peut garantir que toutes les personnes apprenantes ont des occasions d'apprendre et peuvent les optimiser. Les personnes apprenantes, les familles et les communautés fournissent des perspectives importantes sur les personnes apprenantes et ce qu'elles apportent à l'apprentissage, et les éducatrices ou éducateurs peuvent fournir un retour d'information important sur les progrès, les domaines nécessitant un développement plus poussé et les stratégies de croissance⁵¹.

Professionnelles/professionnels de la petite enfance – Professionnelles/professionnels travaillant avec de jeunes enfants et leur famille, de la naissance à l'entrée à l'école. Il peut s'agir d'éducatrices ou d'éducateurs de la petite enfance et du personnel associé/de soutien interne, d'intervenantes ou intervenants dans le développement, d'accompagnatrices ou accompagnateurs externes de l'inclusion, d'orthophonistes, de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, de psychologues du développement, de prestataires de services de santé mentale, etc.

⁵¹ Éclairé par : Politique sur l'éducation inclusive de la Nouvelle-Écosse (2019); Capable, confiant et curieux : Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse (2018); <https://www.monash.edu/education/teachspace/articles/five-principles-of-inclusive-education>; et Biklen, D. (2020). « Presuming competence, belonging, and the promise of inclusion: The US experience ». *Prospects*, 49(3), p. 233-247

Programme d'études ou curriculum – Attentes d'apprentissage établies par le biais d'objectifs et de résultats correspondant à des principes, des compétences, des aptitudes et des concepts. Le programme d'études est pertinent pour toutes les personnes apprenantes, quel que soit leur domaine d'études, et repose sur des pratiques d'enseignement et d'évaluation efficaces et fondées sur des données probantes. Il est inclusif, culturellement adapté et mis au point selon les principes de la conception universelle de l'apprentissage. Le programme d'études prend en considération les divers besoins, expériences antérieures, champs d'intérêt et caractéristiques personnelles de toutes les personnes apprenantes et y répond. Il vise à s'assurer que toutes les personnes apprenantes participent aux expériences d'apprentissage communes de la classe et que l'égalité des chances leur est offerte, quelles que soient leurs différences. Dans les établissements d'éducation de la petite enfance, un programme d'études désigne la somme des expériences, des activités (initiées par les enfants ou par les adultes) et des événements qui se déroulent dans un environnement inclusif conçu pour favoriser le bien-être, l'apprentissage et le développement des enfants. Cela nécessite une collaboration entre les éducatrices ou éducateurs, les enfants et les parents.

Programmes pour la petite enfance – Programmes de prématernelle, garderies agréées, agences de services de garderie en milieu familial, la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique, les Services d'intervention auprès de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse et le ministère qui établit les normes et les règlements pour ces programmes.

Qualité (petite enfance) – Caractéristique d'un programme qui montre qu'il respecte les normes en ce qui concerne certains critères, notamment en matière de ressources humaines, de qualifications du personnel, de taille des groupes, de nombre d'enfants par éducatrice ou éducateur, de structures de soutien de méthodologie, de milieu, de matériel, d'interactions, d'activités et de structures de soutien pour les enfants et les familles. Il faut toujours, quand on mesure la qualité dans un service d'éducation pour la petite enfance, tenir compte du point de vue de l'enfant et de ce qu'elle ou il vit au sein de ce service⁵².

Ressources pédagogiques – Ressources et outils utilisés par les éducatrices ou éducateurs pour soutenir l'apprentissage, comme les plans de cours, les articles, les vidéos, les ressources en ligne, les guides de l'enseignant, les manuels scolaires ainsi que l'ensemble du matériel et des ressources distribué aux personnes apprenantes et au personnel pour l'apprentissage virtuel, de même que ceux téléchargés et utilisés sur les espaces d'enseignement et d'apprentissage virtuels.

Services d'accessibilité – Programmes, services, processus et politiques liés à la technologie d'assistance, aux mesures d'adaptation pour l'accessibilité, aux processus d'évaluation, aux services de communication, à la planification de la transition et à d'autres aspects qui garantissent l'accès à l'apprentissage et aux communautés d'apprentissage.

Sourd (avec un S majuscule) – Terme sociologique se rapportant aux individus qui sont médicalement sourds ou malentendants et qui s'identifient et qui participent à la culture, à la société et à la langue des personnes Sourdes, qui est basée sur la langue des signes⁵³.

⁵² Capable, confiant et curieux : Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse, 2018

⁵³ Association des sourds du Canada <https://cad.ca/fr/enjeux-et-notre-position/la-terminologie/>

sourd (avec un s minuscule) – Terme médical/audiologique se rapportant aux personnes ayant peu ou pas d'audition fonctionnelle. Il peut également se référer aux personnes qui sont médicalement sourdes, mais qui ne s'identifient pas nécessairement à la communauté Sourde⁵⁴.

Technologie d'assistance appropriée – Tout dispositif, logiciel, service ou système de produits, dont les animaux de service, qui réduit les obstacles individuels à l'accès et à la participation à tous les aspects d'une communauté d'apprentissage, y compris les activités et expériences sociales, émotionnelles, scolaires et de la vie quotidienne. Cet élément répond aux besoins en capacités fonctionnelles ainsi qu'aux forces et aux difficultés propres à la personne en situation de handicap et, autant que faire se peut, utilise des technologies actuelles et à jour.

⁵⁴ Association des sourds du Canada <https://cad.ca/fr/enjeux-et-notre-position/la-terminologie/>

Annexe A : Types de recommandations par secteurs et entités d'enseignement

Secteur	Type de recommandation	S'applique aux entités suivantes
Petite enfance	Norme d'accessibilité ⁵⁵	<ul style="list-style-type: none"> Garderies agréées Agences de services de garderie en milieu familial Programmes de prématernelle Services d'intervention auprès de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
	Modification à la loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (<i>Early Learning and Child Care Act</i>)	<ul style="list-style-type: none"> Garderies agréées Agences de services de garderie en milieu familial
	Modification à la loi sur la prématernelle (<i>Pre-Primary Act</i>)	<ul style="list-style-type: none"> Programmes de prématernelle
	Autres recommandations non réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Ministère d'Éducation et Développement de la petite enfance
Établissements publics d'enseignement postsecondaire	Norme d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> Centres régionaux pour l'éducation Conseil scolaire acadien provincial Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique Ministère d'Éducation et Développement de la petite enfance
	Autres recommandations non réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Centres régionaux pour l'éducation Conseil scolaire acadien provincial Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique Ministère d'Éducation et Développement de la petite enfance

⁵⁵ Une norme d'accessibilité est promulguée en tant que règlement en vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*).

Secteur	Type de recommandation	S'applique aux entités suivantes
Établissements privés d'enseignement primaire et secondaire	Norme d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> Ministère d'Éducation et Développement de la petite enfance Écoles primaires et secondaires désignées comme des écoles d'éducation spéciale privées en vertu de la loi sur l'éducation (<i>Education Act</i>) Écoles privées reconnues par le ministre en vertu de la loi sur l'éducation (<i>Education Act</i>) et dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus de la maternelle à la douzième année * La recommandation n° 10 s'applique à toutes les écoles privées reconnues par le ministre en vertu de la loi sur l'éducation (<i>Education Act</i>).
	Lignes directrices	<ul style="list-style-type: none"> Écoles privées reconnues par le ministre en vertu de la loi sur l'éducation (<i>Education Act</i>) et dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves de la maternelle à la douzième année
Établissements publics d'enseignement postsecondaire	Norme d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> Universités Nova Scotia Community College Ministère de l'Éducation postsecondaire Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (EFANE)
	Autres recommandations non réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Universités Nova Scotia Community College Ministère de l'Éducation postsecondaire Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (EFANE)
Collèges privés d'enseignement professionnel	Norme d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> Collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (<i>Private Career Colleges Act</i>) de la Nouvelle-Écosse dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à 200 élèves ou plus * La recommandation n° 15 s'applique à tous les collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (<i>Private Career Colleges Act</i>)

Secteur	Type de recommandation	S'applique aux entités suivantes
Collèges privés d'enseignement professionnel	Modification au règlement sur le fonctionnement des collèges privés d'enseignement professionnel (<i>Private Career Colleges Operational Regulations – PCCOR</i>)	<ul style="list-style-type: none"> Tous les collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (<i>Private Career Colleges Act</i>)
	Lignes directrices	<ul style="list-style-type: none"> Collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (<i>Private Career Colleges Act</i>) de la Nouvelle-Écosse dont les effectifs annuels moyens sur cinq ans se chiffrent à moins de 200 élèves Les recommandations n^{os} 22 et 23 s'appliquent à tous les collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (<i>Private Career Colleges Act</i>)
	Autres recommandations non réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de l'Éducation postsecondaire Collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel (<i>Private Career Colleges Act</i>)
Écoles de langue	Norme d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> Écoles de langue enregistrées en vertu de la loi sur les écoles de langue (<i>Language Schools Act</i>) et qui sont exploitées par une université * La recommandation n^o 15 s'applique à toutes les écoles de langues enregistrées en vertu de la loi sur les écoles de langue (<i>Language Schools Act</i>).
	Modification aux règlements pris en vertu de la loi sur les écoles de langue (<i>Language Schools Act</i>)	<ul style="list-style-type: none"> Écoles de langue enregistrées en vertu de la loi sur les écoles de langue (<i>Language Schools Act</i>)
	Lignes directrices	<ul style="list-style-type: none"> Écoles de langue enregistrées en vertu de la loi sur les écoles de langue (<i>Language Schools Act</i>) et qui ne sont pas exploitées par une université
Écoles de langue	Autres recommandations non réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de l'Éducation postsecondaire Écoles de langue enregistrées en vertu de la loi sur les écoles de langue (<i>Language Schools Act</i>) et qui ne sont pas exploitées par une université

Secteur	Type de recommandation	S'applique aux entités suivantes
École de formation des adultes de la Nouvelle-Écosse	Norme d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (EFANE)
	Lignes directrices	<ul style="list-style-type: none"> Organismes d'apprentissage communautaires
	Autres recommandations non réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Annexe B : Membres du Comité d'élaboration des normes en matière d'éducation

Membres actuels

Rosalind Penfound, présidente du comité – présidente, Conseil consultatif sur l'accessibilité

Cynthia Bruce, vice-présidente – professeure adjointe, Département des thérapies par les arts créatifs. Université Concordia

Annie Baert – directrice, services aux élèves, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Denise Cameron – directrice adjointe, Cobequid Educational Centre, Centre régional pour l'éducation Chignecto-Central

Jacqueline Cote – gestionnaire, apprentissage accessible, Université Cape Breton

Alice Evans – directrice générale, Prescott Group

Mary Goya – gestionnaire, Politique et planification, ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Sheila Jamieson – enseignante, Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique

Diane Johnson-Snook – coordinatrice du programme Achieve, Nova Scotia Community College

Alex LeBlanc – ouvrier à la retraite, défenseur des droits de la personne

Chrissi Lynch – coordonnatrice des services aux élèves à la retraite, Centre régional pour l'éducation Strait

Patricia Monaghan – directrice générale, Services d'intervention auprès de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse

Kevin Penny – gestionnaire, services d’accessibilité pour les étudiants postsecondaires, ministère de l’Éducation postsecondaire

Cornelia Schneider – professeure agrégée, faculté d’éducation, Université Mount Saint Vincent

David Steele – gestionnaire du développement des programmes, Dexter Institute Private Career College

Matt Walsh – mentor et champion en matière d’accessibilité, employé de Subway

Barbara Welsford – spécialiste de la technologie fonctionnelle, Centre régional pour l’éducation South Shore

Jillian Wood – enseignante itinérante, Commission de l’enseignement spécial des provinces de l’Atlantique

Chargée de projet – Amy Middleton, analyste principale des politiques, Direction de l’accessibilité, ministère de la Justice

Anciens membres

Linda Campbell – professeure, faculté des sciences, Université Saint Mary’s

Adela N’Jie – coordonnatrice, services aux élèves, Conseil scolaire acadien provincial

Ann Power – directrice générale, Équité et services de soutien aux élèves, ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance

Sue Taylor-Foley – directrice générale, Innovation, programmes et services éducatifs, ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance